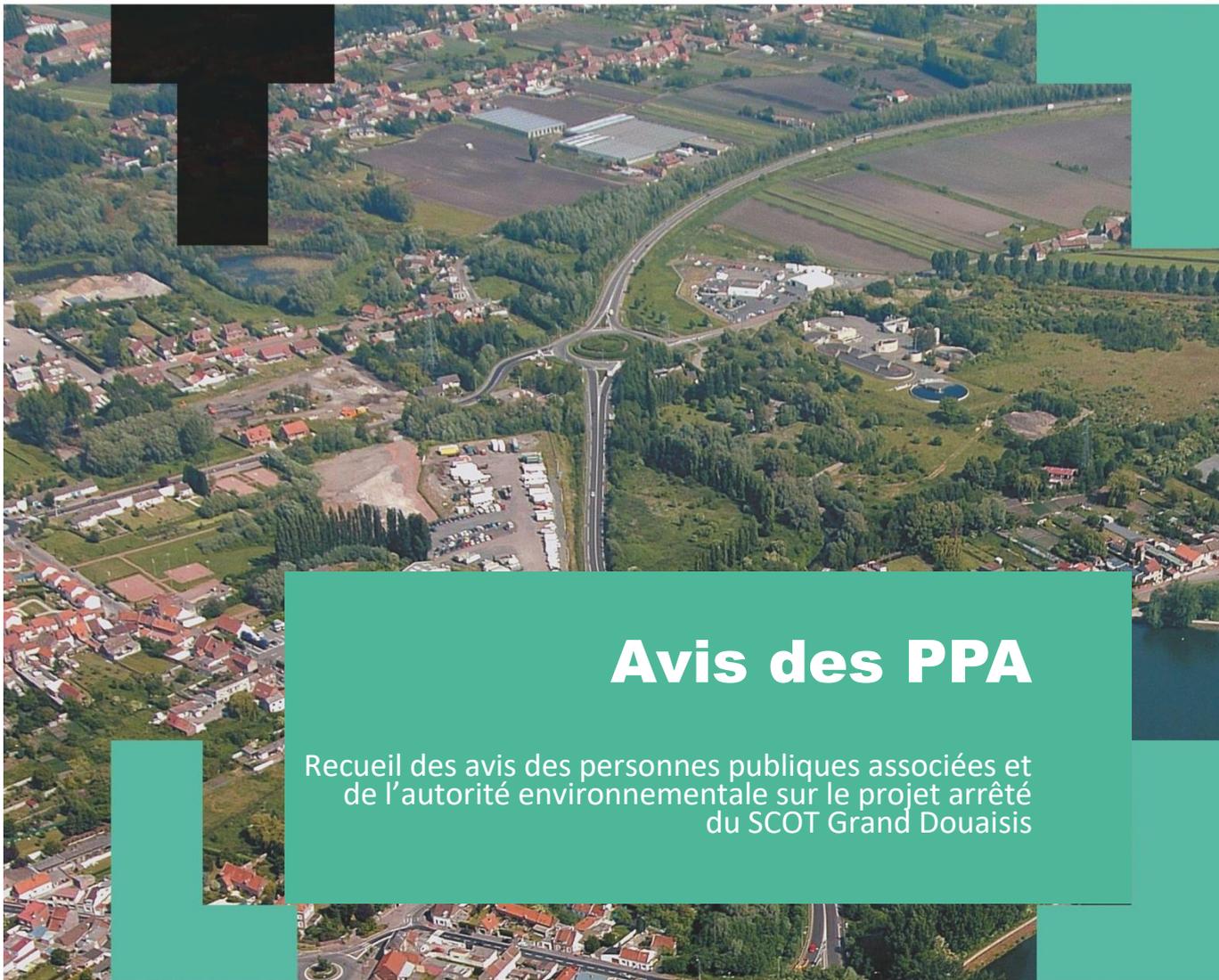


RÉVISION DU SCOT GRAND DOUAISIS



Avis des PPA

Recueil des avis des personnes publiques associées et
de l'autorité environnementale sur le projet arrêté
du SCOT Grand Douaisis

LE PROJET ARRÊTÉ DE SCOT DU GRAND DOUAISIS

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté lors du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT du Grand Douaisis, le 26 mars 2019 et transmis aux personnes publiques associées. Conformément aux articles L 143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, le Syndicat mixte du SCOT du Grand Douaisis a sollicité l'avis des personnes publiques associées. Ces avis sont exprimés dans un délai de trois mois après transmission du projet. A défaut, ils sont réputés favorable.

SOMMAIRE

- I- **LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES PERSONNES SOLICITES A TITRE NON OBLIGATOIRE**
- II- **LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**
- III- **LES AVIS DES PERSONNES SOLLICITES A TITRE NON OBLIGATOIRE**

LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES PERSONNES SOLICITES A TITRE NON OBLIGATOIRE

SUIVI DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

ORGANISMES CONSULTES	Date de réception du projet de SCoT par l'organisme	Date de réception de l'avis
Préfecture de la Région des Hauts-de-France et du Nord	18/04/2019	16/07/2019
Sous-Préfecture du Nord	18/04/2019	16/07/2019
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	18/04/2019	16/07/2019
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	18/04/2019	16/07/2019
Missions Régionales d'autorité environnementale	18/04/2019	12/07/2019
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	18/04/2019	17/07/2019
Centre Régional de la propriété forestière	10/04/2019	
Région Hauts-de-France	09/04/2019	08/07/2019
Département du Nord	09/04/2019	
Syndicat Mixte du Transport du Douaisis	09/04/2019	
Douaisis Agglo	10/04/2019	20/06/2019
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent	10/04/2019	25/06/2019
PNR Scarpe Escaut	09/04/2019	08/07/2019
Chambre d'Agriculture	10/04/2019	04/07/2019
Chambre des métiers	11/04/2019	
Chambre de Commerce et d'Industrie	15/04/2019	
SCoT Osartis Marquion	09/04/2019	
SCoT du Cambrésis	09/04/2019	
SCoT du Valenciennois	09/04/2019	07/07/2019
SCoT de Lille Métropole	09/04/2019	
SCoT de Lens Liévin Hénin Carvin	09/04/2019	

SUIVI DE LA CONSULTATION DES PERSONNES SOLLICITES A TITRE NON OBLIGATOIRE

LES AUTRES PERSONNES CONSULTEES	Date de réception du jet de SCoT	Date de réception de l'avis
ANHIERS	09/04/2019	
ARLEUX	09/04/2019	21/06/2019
AUBIGNY-AU-BAC	09/04/2019	
AUBY	10/04/2019	05/07/2019
BRUNEMONT	09/04/2019	
BUGNICOURT	09/04/2019	
CANTIN	10/04/2019	
COURCHELETTES	09/04/2019	
CUINCY	10/04/2019	
DECHY	09/04/2019	
DOUAI	10/04/2019	
ERCHIN	09/04/2019	17/06/2019
ESQUERCHIN	09/04/2019	
ESTREES	09/04/2019	
FAUMONT	09/04/2019	
FECHAIN	09/04/2019	
FERIN	09/04/2019	
FLERS-EN-ESCREBIEUX	09/04/2019	
FLINES-LEZ-RACHES	09/04/2019	
FRESSAIN	09/04/2019	
GOEULZIN	09/04/2019	
GUESNAIN	09/04/2019	
HAMEL	09/04/2019	
LALLAING	09/04/2019	
LAMBRES-LEZ-DOUAI	09/04/2019	
LAUWIN-PLANQUE	09/04/2019	
LECLUSE	10/04/2019	

MARCQ-EN-OSTREVENT	09/04/2019	
RACHES	10/04/2019	
RAIMBEAUCOURT	10/04/2019	
ROOST-WARENDIN	10/04/2019	
ROUCOURT	09/04/2019	
SIN-LE-NOBLE	09/04/2019	
VILLERS-AU-TERTRE	10/04/2019	
WAZIERS	10/04/2019	
ANICHE	09/04/2019	
AUBERCHICOURT	09/04/2019	
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	09/04/2019	
ECAILLON	25/04/2019	
ERRE	10/04/2019	20/06/2019
FENAIN	09/04/2019	
HORNAING	10/04/2019	
LEWARDE	09/04/2019	17/05/2019
LOFFRE	09/04/2019	12/06/2019
MARCHIENNES	09/04/2019	
MASNY	11/04/2019	
MONCHECOURT	09/04/2019	
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	09/04/2019	
PECQUENCOURT	09/04/2019	
RIEULAY	09/04/2019	04/07/2019
SOMAIN	10/04/2019	
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	10/04/2019	
VRED	09/04/2019	
WANDIGNIES-HAMAGE	09/04/2019	
WARLAING	09/04/2019	

Les avis des personnes publiques associées

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Lille, le 16 JUIL. 2019

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 26 mars 2019, le syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'analyse du document par mes services, compte tenu des délais impartis, s'est concentrée sur les principaux enjeux identifiés, en illustrant les propos par des exemples concrets.

Territoire pivot situé à la croisée d'aires d'influences métropolitaines, et en reconversion de son passé minier, le Grand Douaisis doit s'appuyer sur une organisation territoriale structurante pour relancer son attractivité et endiguer les phénomènes de dépolarisation, périurbanisation et urbanisation linéaire qui ont pu déstabiliser son armature urbaine historique.

Cette ambition doit trouver sa traduction dans un contexte socio démographique qui révèle des fractures importantes, sur un territoire qui continue d'être soumis à un déficit migratoire supérieur à la moyenne régionale, et qui a pourtant vu sa trame artificialisée nettement augmenter en même temps que la vacance de son parc de logements ou de ses locaux économiques et commerciaux.

Au cœur du projet de territoire, la relance du rayonnement de la ville-centre de Douai doit pouvoir s'appuyer sur une stratégie qui articule avec cohérence son armature urbaine, économique et commerciale, et qui concilie ces objectifs avec les impératifs de sobriété foncière et de prise en compte des enjeux de protection environnementale des ressources et milieux naturels présents sur le territoire.

Au regard de ces enjeux territorialisés, il est attendu que le SCoT du Grand Douaisis soit le document stratégique au service d'un projet de territoire ambitieux et maîtrisé, dans le respect des équilibres territoriaux et des principes fondamentaux dont l'État est le garant.

Monsieur Lionel COURDAVAULT
Président du syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis.
Parc d'activités du Fort de Scarpe
36, rue Pilatre de Rozier
59 500 DOUAI

C'est bien le sens que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) souhaite donner à son territoire et je souscris à la majeure partie de ces orientations politiques.

Je tiens d'abord à souligner l'engagement volontariste de votre projet de territoire dans plusieurs démarches qui traduisent sa volonté de s'inscrire pleinement dans les objectifs portés par le ministère de la transition écologique et solidaire :

- la démarche d'élaboration d'un Plan Paysage dont le territoire s'est saisi, portée et animée par vos équipes techniques et qui traduit une conscience locale des enjeux de protection et de valorisation, et des déclinaisons à territorialiser dans un plan d'action plutôt exhaustif,
- la démarche d'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, adossée au projet de SCoT et qui veut engager le territoire dans la transition vers un modèle énergétique plus vertueux, pourvoyeur de bénéfices économiques et environnementaux,
- et enfin la démarche DT3E « Douaisis Territoire d'excellence environnementale et énergétique », qui vient alimenter le projet de SCoT avec une déclinaison voulue transversale et itérative.

Votre projet de SCoT s'empare également des enjeux de rattrapage du retard de l'accès au numérique comme levier de cohésion sociale, de la réalisation d'un diagnostic santé, et affiche un traitement des enjeux liés à la mobilité qui laisse augurer d'une déclinaison profitable au territoire et aux habitants dans ses effets.

Pendant je constate que certains axes du projet de territoire, peu articulés dans leurs modalités ou rendus faiblement opérants par leur portée prescriptive limitée dans la rédaction du document d'orientations et d'objectifs, doivent être réinterrogés ou complétés, notamment en ce qu'ils ne permettent pas de venir en appui de la stratégie énoncée, dans un contexte de planification communale.

J'appelle d'abord votre attention sur votre projet de compte foncier, qui prévoit l'ouverture d'enveloppes conséquentes à l'artificialisation, et qui n'enrayera pas les tendances actuelles observées.

Votre projet dans sa version arrêtée autorise un compte foncier plafonné à 1099,1 hectares, dont 871,5 hectares en artificialisation interne ou externe à la tâche urbaine pour la période 2020-2040.

La maîtrise de l'étalement urbain et la repolarisation de l'habitat et du commerce dans les centralités urbaines sont au cœur de votre projet de territoire. Pour autant, la rédaction du DOO ne se saisit pas de l'ensemble des possibilités offertes par le législateur (*Code de l'urbanisme Articles L 141-6 et suivants*) en ne permettant pas la traduction effective de la mobilisation prioritaire des gisements en renouvellement urbain.

La règle de phasage en deux tranches de dix ans à échéance 2040 ne pourra à elle seule réguler les effets de l'artificialisation externe sur votre territoire, dans un contexte de planification communale.

Le compte foncier projeté doit également s'apprécier dans un contexte continu de perte d'habitants. Le scénario démographique que vous avez retenu (augmentation de 2 %) est plus réaliste que le précédent projet, mais reste pour le moins ambitieux.

La part importante de ce compte foncier dédiée à la vocation économique, à savoir 52 % du compte foncier total de votre projet et 67,2 % de l'enveloppe totale en artificialisation, doit être réinterrogée à l'aune de ses atteintes potentielles aux espaces agricoles, naturels et forestiers et en réponse ciblée aux besoins locaux de votre bassin d'emplois en tenant compte des dynamiques inter territoriales. Elle doit également être retravaillée en lien avec une analyse fine des gisements en renouvellement urbain disponibles et des zones existantes non comblées sur le territoire, par une prescription plus affirmée qui engage une gouvernance commune du sujet par les deux intercommunalités.

La ventilation du compte résidentiel mixte à l'ensemble des communes dont certaines concernées par des enjeux environnementaux spécifiques doit être affinée pour servir les objectifs de repolarisation de votre

armature urbaine et éviter, par des densités minorées ou des recommandations simples, de continuer d'accroître les phénomènes de dépoliarisation et de périurbanisation largement à l'œuvre en Grand Douaisis.

L'accent mis dans votre document sur la qualité exigée à l'échelle des opérations d'aménagement (exigences architecturales, paysagères, énergétiques ou constructives) doit quant à lui venir seconder une stratégie foncière plus modérée.

Je vous encourage donc vivement à réinterroger les enveloppes projetées en tirant profit des constats de l'observation du précédent schéma, pour davantage tenir vos objectifs de limitation de la consommation foncière, réduire les impacts du développement de votre territoire sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et appuyer ainsi la démarche d'excellence environnementale et énergétique portée par votre projet de territoire.

Je tiens à souligner la volonté affichée de réguler l'extension du commerce en périphérie et la démarche volontaire d'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial alors que votre document, qui, de par sa date d'entrée en révision, n'y est pas obligatoirement soumis. Les dispositions envisagées doivent se voir affinées pour encadrer efficacement la dispersion de l'offre commerciale sur le territoire, limiter l'évasion commerciale et offrir un maillage pertinent pour les habitants. Il conviendra donc de conforter la traduction opposable de votre armature commerciale pour la rendre plus opérante, et qu'elle vienne s'articuler en soutien clair à votre organisation territoriale et à votre armature urbaine définie.

Dans la même optique, la déclinaison d'une stratégie plus intégrée des politiques de l'habitat sur votre territoire doit être confortée par des objectifs territorialisés de production à affiner, des objectifs qualitatifs à étoffer pour améliorer la diversification de l'offre afin d'apporter une réponse aux besoins des publics spécifiques, en lien avec votre volonté d'un projet de territoire plus inclusif dans ses effets sur la cohésion sociale.

A ce titre j'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité double d'élaborer des dispositions concrètes en faveur de la mixité sociale dans les quartiers qui présentent le plus de dysfonctionnements dont les quartiers politique de la ville, et d'intégrer les dispositifs en cours de déploiement et qui engagent le territoire sur le temps long : engagement pour le renouveau du bassin minier, programme national action cœur de ville et dispositifs associés, nouveau programme de renouvellement urbain.

Concernant l'agriculture, je regrette à nouveau que la préservation des espaces agricoles et le maintien de l'activité agricole ne trouvent pas le même niveau d'ambitions (et de dispositions opposables prescriptives) que le développement des énergies renouvelables et de récupération ou la gestion des eaux pluviales dont le territoire s'est emparé par exemple.

La prise en compte de l'agriculture dans votre document reste limitative au regard des spécificités culturelles et économiques du territoire et ce malgré des compléments apportés et une volonté de continuer à promouvoir les circuits courts, déjà dynamiques localement. Elle devrait être étoffée d'analyses plus détaillées dans votre diagnostic pour mettre en exergue les effets du précédent projet de territoire dans ses forces et faiblesses. Elle devrait permettre d'articuler une véritable stratégie agricole, composante majeure de l'aménagement et du développement du territoire du Grand Douaisis puisque les espaces agricoles continuent d'occuper 53 % du territoire.

Je rappelle que les incidences de l'enveloppe foncière en artificialisation projetée continuent de maintenir l'éventualité d'une pression foncière importante sur les terres agricoles, sur un territoire déjà fortement impacté dans l'exercice du schéma précédent. (perte de 767 hectares, données OCSOL 2005-2015).

Enfin, la prise en compte des enjeux environnementaux est à ce stade inégale voire insuffisante dans votre document, aussi je vous demande d'en reprendre la rédaction pour la compléter et pour orienter davantage les dispositions opposables de votre projet de territoire.

La préservation et la valorisation des spécificités paysagères de votre territoire est correctement posée et déclinée, mais peut se voir amendée de quelques ajouts : intégration du patrimoine minier classé patrimoine mondial de l'humanité, travail sur la réduction de la pollution visuelle due aux enseignes publicitaires, à promouvoir à des échelles adaptées.

Votre document d'orientations et d'objectifs laisse cependant apparaître un manque important en matière de traitement qualitatif des zones à vocation d'activité économique ou industrielle dont l'impact visuel sur les paysages est particulièrement fort. Je vous demande donc également d'intégrer des dispositions spécifiques à ce sujet, tant pour la requalification des zones existantes que pour l'aménagement de celles en projet.

Votre document décline une intégration correcte en matière de prise en compte des risques naturels et technologiques. Des compléments sont cependant à intégrer pour parfaire l'état de connaissance des risques et la réduction de la vulnérabilité de votre territoire, au sujet des risques inondation notamment.

Je constate que le projet arrêté témoigne d'une intégration insuffisante des enjeux de protection environnementale.

Je renouvelle mes attentes pour une contextualisation plus fine des orientations prises en faveur de la préservation de la biodiversité sur le territoire, en croisant les différentes trames environnementales pour mieux territorialiser les enjeux et sensibiliser davantage élus et habitants.

Je demande à votre projet de s'appuyer davantage sur les constats établis dans son état initial de l'environnement, pour définir et fixer des objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques transposables aux documents inférieurs d'urbanisme .

Je recommande de reprendre l'évaluation environnementale menée de manière trop globale : la méthode utilisée reste très générale et n'apporte pas à ce stade de plus-value au projet de territoire, puisque par exemple les incidences négatives de l'artificialisation, principal facteur de perte de la biodiversité en Grand Douaisis, restent dans l'ensemble indéterminées dans vos conclusions.

Je demande également que soit reprise la déclinaison de la séquence 'Éviter Réduire Compenser' (ERC) qui doit réaffirmer l'évitement comme première modalité, eu égard aux fragilités constatées des milieux naturels sur votre territoire.

En l'état actuel de votre rédaction, les possibilités de réduction ou de compensation sont immédiatement déclinées par des dispositions dérogatoires à l'évitement. Le document ne met pas assez en œuvre le principe d'évitement dans l'analyse et la localisation des projets, et renvoie trop facilement ce travail aux documents de rang inférieur. Je rappelle que depuis son renforcement récent par la loi biodiversité, l'intégration de la séquence ERC est attendue pour l'ensemble des projets, plans et programmes, pour tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité, érigée en priorité nationale.

De plus, je constate que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut trop rapidement à l'absence d'impacts et n'est pas proportionnée aux enjeux des différents secteurs protégés pourtant justement repris dans votre document.

Je fais ensuite écho à mes précédentes observations sur les enveloppes foncières en artificialisation projetées et leurs incidences sur la biodiversité du territoire. Celle-ci a été fragilisée par de nombreuses pressions exercées par les activités humaines, telles que l'urbanisation, la fragmentation des milieux par les infrastructures, le déploiement de l'habitat léger de loisir notamment. Les dispositions autorisant l'urbanisation pour les communes entièrement comprises dans des réservoirs de biodiversité, (sous réserve de la démonstration que l'urbanisation envisagée n'altère pas la fonctionnalité écologique des espaces) sont à

reprendre. Elles ne garantissent pas un niveau de protection suffisant qu'elles renvoient aux décisions communales alors que l'échelle du SCoT est confirmée comme la plus adaptée.

Le Grand Douaisis doit articuler son développement urbain avec la préservation et protection de la ressource en eau et des zones humides qui représentent un enjeu majeur au-delà même de son périmètre.

Je constate que les dispositions en faveur des zones humides vont plus loin que le précédent schéma mais que la préservation de ces dernières n'est pas garantie dans la rédaction proposée. Je conseille également de compléter la rédaction en mettant en avant leurs autres fonctions. Les mesures concernant la protection de la nappe phréatique et des captages prioritaires de Férin et d'Escquerchin (non repris au document) sont à renforcer.

Des efforts sont à poursuivre dans la rédaction des prescriptions pour mieux conditionner le développement urbain à la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau : la démonstration de l'absence de risque d'atteinte à la nappe par l'activité de surface, et la caractérisation de ce risque doit être précisée.

Je rappelle que le territoire du SCoT Grand Douaisis constitue une importante ressource en eau souterraine à l'échelle du département alimentant des services d'eau potable importants en population (Douaisis Agglo, MEL, SIDEN-SIAN et syndicat des eaux du valenciennois).

Les interactions entre les activités de surface et les nappes sont fortes. C'est pourquoi l'amélioration de la qualité de l'eau souterraine passe par une action sur les différents usages des sols, urbains, agricoles, industriels et naturels. Les seuls périmètres de protection des déclarations d'utilité publique des captages ne peuvent suffire à la préservation de cette ressource.

Je réaffirme donc la préservation de l'entité et de la fonction de ces secteurs humides ainsi que celle de la nappe phréatique comme enjeu majeur, sur votre territoire couvert à 77 % par des zones à enjeux eau potable.

Celui-ci implique une double responsabilité pour le territoire et le projet de SCoT : permettre la recharge quantitative de la nappe et assurer la qualité de celle-ci, par un développement urbain maîtrisé combiné aux techniques de gestion des eaux pluviales.

Je demande donc que la rédaction des dispositions actuelles soit retravaillée, et que le projet de territoire se dote d'une étude spécifique sur la vulnérabilité de la nappe, dont les conclusions devront guider toute décision d'aménagement sur les secteurs sensibles.

Enfin, si l'ambition énergétique et climatique du projet de territoire est à poursuivre, je recommande la recherche d'une meilleure articulation entre le projet de SCoT et le Plan climat air énergie territorial (PCAET). Une complémentarité entre le volet opérationnel des actions du PCAET et le document de planification stratégique incitateur mais aussi prescripteur que doit être le projet de SCoT est essentielle. Elle doit être déclinée au regard du compte foncier projeté et de l'incidence de la diminution des terres agricoles et/ou naturelles sur le stockage du carbone, en y ajoutant une réflexion croisée des effets de l'étalement urbain sur le traitement de la mobilité.

*

*

*

En synthèse, je demande à votre projet de territoire de conforter son organisation territoriale au regard de son ambition environnementale et énergétique dans sa traduction opposable, pour la rendre plus opérante aux échelles infra territoriales.

L'ensemble des éléments ainsi portés à votre attention doivent vous donner l'opportunité de réinterroger votre projet de territoire et sa traduction réglementaire. Ils se trouvent détaillés, illustrés et complétés dans la note ci jointe. Ces deux documents constituent l'avis de l'État.

Ces observations s'inscrivent résolument dans les objectifs poursuivis tout au long de l'association et doivent permettre à votre projet de SCoT de se consolider, dans le respect des enjeux dont l'État est le garant, et pour la concrétisation d'un projet de territoire cohérent au service d'un développement équilibré et durable du Grand Douaisis.

Aussi, au regard des remarques apportées et des compléments attendus, je formule un avis réservé sur le contenu de votre document.

* *
*

Pour la suite de la procédure, mes services, et en particulier ceux de la Direction départementale des territoires et de la mer, restent à votre disposition pour vous apporter toute information utile et vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Avis de l'État sur l'arrêt de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis

*suite à la délibération du syndicat mixte en date du 26 mars 2019
et au dossier reçu en Sous-Préfecture de Douai le 18 avril 2019*

Préambule

Par délibération en date du 15 octobre 2015, le syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis a prescrit la révision générale de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2007 et modifié en 2011.

Dans un climat constructif de travail, le processus d'association des services de l'État a permis la formalisation de plusieurs avis écrits tout au long de la révision du document :

- Avis technique sur l'évaluation (en date du 14/04/2014)
- Porter à connaissance (en date du 25/07/2017)
- Avis technique sur les premières pièces du diagnostic (en date du 22/08/2017)
- Note d'enjeux de l'État (en date du 17/10/2017)
- Avis stratégique sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (en date du 05/10/2018)

De plus, par un dialogue partenarial itératif et grâce aux modalités de rencontres proposées par les équipes du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis, le processus d'association a permis la participation des services de la DDTM à différentes réunions de travail :

- Ateliers sur l'évaluation (2015)
- Ateliers sur le diagnostic (2016 à 2017)
- Ateliers sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (juin à septembre 2018)
- Comité de pilotage politique (en date du 08/01/2019)
- Réunion bilatérale technique (en date du 22/01/2019)

Si cette association régulière et constructive doit être soulignée, il n'en demeure pas moins que l'accélération de la finalisation de rédaction du volet opposable du projet de SCoT (DOO communiqué dans sa version projet mi-décembre 2018) et les dernières échéances de travail commun n'ont pas permis de maximiser au même niveau l'analyse de l'ensemble des pièces du projet de SCoT en cours de révision, non communiqué dans sa totalité avant l'arrêt de projet prescrit en date du 26 mars 2019. En effet, le rapport de présentation retravaillé depuis 2017 ainsi que l'évaluation environnementale conduite n'ont pu faire l'objet d'une transmission en amont.

A ce titre, la note technique qui suit (et qui vient en complément des éléments déjà partagés) comprend un nombre conséquent d'observations qui n'ont pu s'élaborer qu'après une lecture complète des différentes pièces composant le projet de SCoT du Grand Douaisis, permise par la transmission du projet arrêté.

Ces observations s'inscrivent résolument dans les objectifs poursuivis tout au long de l'association et doivent permettre au projet de SCoT de se consolider, dans le respect des enjeux dont l'État est le garant, et pour la concrétisation d'un projet de territoire cohérent au service d'un développement équilibré et durable du Grand Douaisis.

Table des matières

Préambule.....	2
Introduction générale.....	4
I. Un projet de territoire qui doit conforter son organisation territoriale dans sa traduction opposable, pour la plus rendre opérante.....	5
1. Un projet de compte foncier à questionner et qui n'enrayera pas les tendances actuelles observées.....	5
1.1. Des objectifs de modération de la consommation foncière à mieux décliner.....	6
1.2. Le potentiel affiché en renouvellement urbain : une estimation à consolider, une mobilisation prioritaire à prescrire.....	7
1.3. Une ventilation à la commune à affiner pour mieux servir les ambitions du PADD.....	8
1.4. Une enveloppe élevée dédiée au compte foncier économique.....	10
2. Une armature commerciale à conforter.....	11
2.1. Un diagnostic des enjeux commerciaux spécifiques au territoire qui vise réalisme et exhaustivité.....	12
2.2. Une stratégie de recentrage de l'aménagement commercial et de relance d'un dynamisme local en centralité à conforter dans sa traduction opposable.....	14
3. Une stratégie habitat à compléter.....	18
3.1. Les constructions illégales en bordure des étangs de la Sensée dits « Habitats légers de loisir » (HLL).....	19
3.2. Des objectifs territorialisés à affiner.....	19
3.3. Des objectifs qualitatifs à étoffer pour améliorer la diversification de l'offre et la réponse aux besoins :.....	20
3.4. Élaborer des dispositions en faveur de la mixité sociale.....	21
4. Une faible intégration des enjeux agricoles.....	21
II. Une prise en compte inégale des enjeux environnementaux, à compléter et améliorer.....	23
1. Un territoire qui se saisit avec pertinence de la préservation de ses paysages.....	23
1.1. Un diagnostic à compléter des enjeux liés au patrimoine minier, classé patrimoine mondial.....	23
1.2. Sur la prise en compte du volet Paysage dans le projet de territoire porté dans le PADD.....	23
1.3. Des dispositions du DOO à conforter.....	24
2. Une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux liés aux risques naturels et technologiques à compléter.....	24
2.1. Des compléments à apporter à l'état des risques.....	25
2.2. Une doctrine « éviter-réduire-compenser » (ERC) appliquée au risque à affirmer.....	25
2.3. Une prise en compte des zones naturelles d'expansion des crues à clarifier.....	26
2.4. Une gestion des eaux pluviales à affiner.....	27
2.5. Une implantation des Habitations Légères de Loisirs à interdire également en lit majeur d'une cours d'eau.....	27
2.6. Le territoire de projet du terril des Argales à appréhender en prenant en compte le risque minier.....	27
2.7. Un risque d'inondations liés aux stations de relevage des eaux nécessitant une conclusion sur sa prise en compte.....	28
3. Une intégration insuffisante des enjeux de protection environnementale.....	28
3.1. L'État initial de l'environnement (EIE) : des constats correctement posés qui doivent davantage orienter le projet de territoire.....	28
3.2. Une évaluation environnementale (EE) incomplète et à retravailler.....	30
3.3. Une déclinaison de la séquence ERC à reprendre : l'évitement à réaffirmer comme première modalité.....	31
3.4. Une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut trop rapidement à l'absence d'impacts :.....	33
3.5. La protection de la biodiversité par la limitation de l'artificialisation non démontrée.....	34
4. Une préservation de la ressource en eau et des zones humides à réaffirmer et à mieux conditionner :.....	36
4.1. La préservation des zones humides non garantie par la rédaction proposée :.....	36
4.2. Des efforts à poursuivre dans la rédaction pour mieux conditionner le développement urbain à la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau :.....	38
5. Une ambition énergétique et climatique à poursuivre, par la recherche d'une meilleure articulation entre SCoT et Plan climat air énergie territorial (PCAET).....	40
5.1. L'articulation avec le PCAET.....	40
5.2. Un éclairage à apporter sur l'éolien.....	41
6. Les indicateurs définis.....	41

Introduction générale

Les enjeux prioritaires portés par l'État pour le territoire du SCoT Grand Douaisis ont été partagés et formalisés par la transmission d'une note d'enjeux illustrée diffusée en octobre 2017. Ils trouvent leur déclinaison territorialisée en 4 axes majeurs qu'il convient de rappeler :

- Structurer le territoire de manière plus durable, permettant de créer de nouvelles dynamiques, au service de l'attractivité du Grand Douaisis.
- Des paysages identitaires et un riche patrimoine naturel et historique à mettre en valeur et sur lesquels le territoire doit s'appuyer pour faire évoluer son image, par une impérative prise en compte des atouts et richesses des ressources naturelles du territoire, à protéger et valoriser,
- Créer les conditions favorables à un développement économique durable et profitable à tous
- Diversifier l'offre de logements, l'adapter aux besoins des publics spécifiques et améliorer sa qualité tout en la rééquilibrant.

Ces enjeux prioritaires se définissent au regard des spécificités du territoire du Grand Douaisis, caractérisé par un taux d'artificialisation plus élevé que la moyenne régionale (25,7 % contre 16,8 % à l'échelle régionale), dont les milieux naturels pourtant riches se trouvent fragmentés, et dont les variables socio démographiques et économiques traduisent des fragilités structurelles et conjoncturelles (indicateurs emploi, chômage ou niveaux de formation en dessous de la moyenne régionale).

Ayant fait le choix de ne pas se doter d'une compétence d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, le territoire du SCoT Grand Douaisis reste donc en proie à un émiettement potentiel des décisions locales en matière d'aménagement de son territoire. A ce titre, le projet de SCoT se doit donc de porter un haut niveau d'ambition pour :

- lutter contre les déséquilibres qui continuent de se développer au travers des choix réalisés à l'échelle communale, et dans l'articulation parfois complexe des dynamiques de développement des deux établissements publics de coopération intercommunale qui le composent,
- Affirmer et porter un niveau suffisant de protection de ses espaces naturels et agricoles fragilisés.

Conscient de ses spécificités notamment celles liées à la reconversion toujours en cours de son passé minier, et devant s'appuyer sur une organisation territoriale structurante pour relancer son attractivité, le projet de territoire élabore une stratégie qui vise à *"se recentrer - aménager le territoire avec sobriété - être attractif - améliorer le vivre ensemble"*. L'ambition environnementale du projet est également revendiquée par une démarche transversale DT3E « Douaisis territoire d'excellence environnementale et énergétique », qui trouve à s'exprimer de manière itérative dans bon nombre de dispositions proposées et veut augurer d' un projet de territoire plus soucieux des équilibres humains, territoriaux, économiques, climatiques et environnementaux à mieux concilier.

Si l'État peut souligner la pertinence de ces objectifs, leur déclinaison aux échelles infra n'est pas toujours rendue opérante dans la partie opposable du projet que constitue le document d'orientations et d'objectifs. Ces dispositions risquent fortement de rester cantonnées au rang d'intentions territoriales alors qu'elles s'avèrent pour la plupart pertinentes pour servir les ambitions du projet d'aménagement et de développement durable. A l'aune des enjeux identifiés et des effets de dilution inhérents au rapport de simple compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur, la rédaction doit donc viser une traduction plus prescriptive pour servir les ambitions justement portées par le projet de territoire.

I. Un projet de territoire qui doit conforter son organisation territoriale dans sa traduction opposable, pour la plus rendre opérante

Le Projet de territoire pose de façon appropriée les constats des déséquilibres de la structuration territoriale atypique du Grand Douaisis, en proie notamment à la dépoliarisation de ses communes historiques, à des phénomènes de périurbanisation et d'urbanisation linéaire dommageables, qu'il croise avec justesse avec les fragilités structurelles et conjoncturelles dans ses constats démographiques ou économiques.

Il entend réguler ces déséquilibres par un projet d'organisation territoriale structurante dont les objectifs rejoignent pour majeure partie les observations de l'Etat. (CF Avis de l'Etat sur le PADD, octobre 2018)

Il s'agit donc d'articuler le projet de territoire et son organisation territoriale au travers de ces 5 axes majeurs :

- une stratégie de repolarisation (logements, services, commerce et mobilité)
- un renforcement de l'attractivité et du rayonnement de la ville-centre (Douai)
- un maintien et un renforcement des pôles de services et ruraux
- une promotion de l'attractivité de l'arc urbain
- la désignation de territoires de projets.

La conduite de cette stratégie de structuration du territoire est déclinée avec la recherche d'une double transversalité environnementale et énergétique, par la démarche d'excellence visée par le territoire.

Cependant certains axes du projet de territoire, peu articulés dans leurs modalités ou rendus faiblement opérants par leur portée prescriptive limitée dans la rédaction du DOO, doivent être réinterrogés ou complétés, notamment en ce qu'ils ne permettent pas de venir en appui de la stratégie énoncée.

Enfin, le DOO renvoie (page 10) à la cartographie relative à l'organisation territoriale. Afin, de garantir l'opposabilité de cette dernière, il conviendra de la reprendre expressément dans le DOO.

1. Un projet de compte foncier à requestionner et qui n'enrayera pas les tendances actuelles observées

Le projet de SCoT arrêté prend le parti d'atteindre une plus grande sobriété foncière par une occupation plus compacte du territoire et prioritairement en renouvellement urbain (cf PADD page 27). Cet objectif de sobriété foncière et de limitation de l'étalement urbain est au cœur des priorités nationales de l'État.

Le projet de SCoT, dans son argumentaire présenté au titre du rapport de présentation, admet des « *efforts à poursuivre en matière d'optimisation du foncier consommé pour l'habitat à l'échelle régionale : le Douaisis artificialise proportionnellement plus qu'il n'accueille de nouvelle population. De 1999 à 2009, il a contribué à 3% à l'évolution de population régionale, alors qu'il a apporté 5% des nouvelles surfaces artificialisées. Même constat sur la question économique ou il y a un besoin de réflexion sur l'optimisation du foncier consommé* » (Rapport de Présentation Livre 1 page 89)

La maîtrise de l'étalement urbain et du développement urbain linéaire sont érigées en priorités du projet de SCoT. À l'échelle micro du document d'urbanisme communal ou du projet lui-même, des orientations

concrètes sont proposées en prescription, interdisant l'urbanisation linéaire à des fins résidentielles le long des axes routiers, obligeant le bâti en extension à vocation résidentielle de se trouver en continuité immédiate du tissu urbain existant, ou encore contenant le choix de sa localisation conditionné à la proximité des équipements et des services. Dans la même veine, toute nouvelle construction est interdite dans et en périphérie des hameaux et la densification du tissu urbain existant et des projets d'aménagement est promue dans les espaces de centralité urbaine de même que la compacité des formes urbaines.

Bien que ces prescriptions soient édictées pour sensibiliser davantage à la nécessité de modération en raison d'enjeux environnementaux évidents, les enveloppes projetées restent élevées au regard de la dynamique démographique réelle du territoire, et également au regard du ratio entre cette consommation foncière et du nombre d'emplois qu'elle a permis de créer. (Pour rappel le diagnostic met en évidence la création de 8 emplois pour un hectare de foncier consommé sur le territoire.)

1.1. Des objectifs de modération de la consommation foncière à mieux décliner

Le futur SCoT, tel que le DOO le prévoit dans sa version arrêtée, autorise un compte foncier plafonné à **1099,1¹ hectares**, dont **871,5 hectares** en artificialisation pour la période 2020-2040.

Il distingue les notions d'artificialisation interne (au sein de la tâche urbaine identifiée aux documents d'urbanisme communaux) et externe (en extension de celle-ci), et vient préciser la notion de renouvellement urbain. En ce sens il s'inscrit dans les dispositions prévues au futur schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires. (SRADDET)

Par une analyse de l'évolution des différentes trames d'occupation des sols, le diagnostic fait le constat qu'entre 2005 et 2015, la part des surfaces artificialisées est passée de 30 % à 32 % du territoire, soit une augmentation annuelle de 0,73 %.² Les observations mettent en exergue l'évolution suivante des différentes trames sur la période 2005/2015 :

Type de trame	Evolution totale 2005/ 2015 en ha	Rythme moyen évolution /an en ha	Total territoire 2015 en ha	Total territoire 2015 part en %
Espaces artificialisés	+ 818 ha	+ 81,8 ha	11 911 ha	32 %
Espaces naturels et forestiers	+ 55 ha	- 5 ha	5 615 ha	15 %
Espaces agricoles	- 767 ha	- 76,7	19 893 ha	53 %

Les espaces naturels et forestiers ont vu l'évolution de leur trame se stabiliser (grâce à la conduite d'actions menées par des acteurs privés ou publics du territoire) mais ce malgré une légère baisse (perte de 5 hectares). A l'inverse, les espaces agricoles ont subi une forte baisse avec la perte de 767 hectares entre 2005 et 2015. L'analyse démontre que l'artificialisation s'est faite majoritairement sur des espaces agricoles, puis naturels, puis forestiers selon les destinations suivantes :

- développement résidentiel et mixte : 40 %
- développement économique et commercial : 27 %
- développement des infrastructures de transport : 12 % (dont le contournement de Cantin)

1 A noter que ce chiffre total correspondant à la somme des enveloppes projetées n'est aucunement mentionné dans le document.

2 Un erratum est à apporter à la mention du rythme de +0,38 % par an en page 85 du Livre 1 du rapport de présentation.

Ces constats, issus d'une exploitation des données OCSOL qui rejoint les différentes estimations des services de l'État, doivent amener à un regard réflexif plus poussé sur l'exercice du précédent schéma, approuvé en 2007 et modifié en 2011.

En page 175 du rapport de présentation (Livre 2) dans la rédaction dédiée à l'évaluation environnementale, il est rappelé que le SCoT précédent prévoyait déjà un rythme d'augmentation de la trame artificialisée de +0,38 % par an jusqu'en 2030, basé sur les observations menées depuis 1999. Il faut en conclure, avec un rythme moyen observé d'augmentation de 81,9 hectares par an de la trame artificialisée entre 2005 et 2015, que le rythme initialement affiché dans le SCoT précédent approuvé en 2007 n'a pas été respecté. **Le document n'explique pas les raisons ou destinations spécifiques qui ont pourtant conduit à ce dépassement.**

Le projet de SCoT envisage en conséquence une réduction de 47,5 % du rythme de consommation foncière observée entre 2005 et 2015. Si ce rythme de diminution de l'artificialisation peut rester dans l'absolu un objectif pertinent à poursuivre, il faut donc expliciter que le présent projet revient en réalité à un rythme d'artificialisation prévu lors du SCoT précédent sur une période de 20 ans également.

Des compléments rédactionnels doivent donc être apportés à cette analyse, pour traduire davantage la réalité de cette continuité qui doit réinterroger les enveloppes projetées.

1.2. Le potentiel affiché en renouvellement urbain : une estimation à consolider, une mobilisation prioritaire à prescrire

En première approche de calcul proposée, le potentiel en renouvellement urbain connu est quantifié à 57,3 hectares pour la vocation résidentielle-mixte et à 174,1 hectares pour la vocation économique, ce qui « *contraint* » le projet de SCoT (dixit page 176 du livre 2 du rapport de présentation) à envisager l'ouverture à l'artificialisation de 451,5 hectares.

Le document demande que les documents d'urbanisme réalisent un diagnostic foncier en renouvellement urbain que ce soit pour l'habitat ou pour la vocation économique. Au demeurant même si cette disposition est louable, elle ne fait que reprendre sans plus-value une disposition obligatoire et inscrite au code de l'urbanisme à l'article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. [...] »

Le phasage envisagé en 2 tranches de 10 ans constitue un progrès notable mais ne concerne que l'enveloppe dédiée au compte foncier résidentiel-mixte pour l'artificialisation interne ou externe à la tâche urbaine (cf disposition 3.3.9, page 20 du DOO).

À la lecture des dispositions du DOO (Axe 3 page 18 et suivantes), on peut constater qu'à aucun moment la rédaction proposée ne met l'accent sur le recours prioritaire à la mobilisation du potentiel en renouvellement urbain avant la consommation d'espaces naturels ou agricoles, car il s'agit d'une formulation édictée en simple recommandation et non en prescription. Il en est de même pour le recours prioritaire à l'artificialisation interne.

Il faut donc comprendre que les droits en artificialisation, qu'elle soit interne à la tâche urbaine ou en extension de celle-ci, ne sont pas tenus par l'exploitation en priorité des gisements en renouvellement urbain. Ceux-ci viennent plutôt s'y ajouter en potentialités foncières supplémentaires sans se poser en déduction des enveloppes en artificialisation projetées. Les leviers tels que les densités minimales définies dans le DOO (mais minorées au regard du SCoT précédent et affichées en densités brutes, ce qui s'avère moins opérant) ainsi qu'un travail sur la mise en application de taxes pourront venir utilement fournir des pistes aux documents inférieurs pour lutter contre un risque d'artificialisation excessive.

Le projet de SCoT explique qu'il est dans l'incapacité d'obtenir des chiffres stabilisés sur ce potentiel en renouvellement urbain à l'échelle communale. Il renvoie ce travail d'évaluation aux documents inférieurs. Malgré le faible potentiel simplement estimé que cela représente comparativement aux droits en artificialisation alloués (le renouvellement urbain ne comblerait que 11 % des besoins pour la vocation mixte-résidentielle), le DOO n'affiche pas en priorité l'investissement de ce potentiel avant de recourir à l'extension urbaine par une prescription forte.

Au surplus, le DOO peut sembler minimiser le potentiel foncier en renouvellement urbain puisqu'il explique dans sa disposition 1.4.2 (page 61) qu'un équilibre doit être recherché entre densification et renforcement des autres services urbains que ces espaces offrent. Ces potentialités en renouvellement urbain n'ont donc pas vocation à être exclusivement affectés à l'urbanisation. Si la promotion de la nature en ville pour l'adaptation au changement climatique, le cadre de vie et la recherche de mise en relation de secteurs naturels peut s'entendre, la recherche d'un équilibre est difficilement évaluable et cette disposition pourrait venir à l'échelle communale en justification d'une artificialisation externe pourtant évitable.

L'état initial de l'environnement (page 173) justifie cette disposition par la lutte contre la formation des îlots de chaleur urbains. Afin de palier cette difficulté, le projet de SCoT pourrait, à l'échelle de son périmètre, définir clairement dans le DOO des secteurs où les formes urbaines sont très compactes et nécessitent le renforcement de la nature en ville favorable à l'évapotranspiration.

1.3. Une ventilation à la commune à affiner pour mieux servir les ambitions du PADD

Sur les 871,5 hectares en artificialisation projetés, **452,7 hectares** sont alloués au compte foncier résidentiel-mixte en artificialisation pour la période 2020-2040 soient 51,9 % , en s'appuyant sur une augmentation de population résolument ramenée à une augmentation de seulement 2%.

Si ce projet démographique plus resserré peut s'entendre, il convient de rappeler que le Grand Douaisis continue de perdre des habitants, la ville Centre de Douai également. (cf derniers chiffres INSEE 2015 , baisse annuelle moyenne de 1.7% de la population entre 2010 et 2015).

En comparaison avec le compte foncier du SCoT opposable (844 hectares), l'artificialisation résidentielle-mixte se traduit par une diminution significative de 46,4 % du nombre d'hectares ouverts, d'autant que le compte foncier en artificialisation n'est pas exclusivement mis en œuvre en extension urbaine. Néanmoins, il convient de nuancer le propos dans la mesure où le périmètre du premier SCoT comprenait les communes du orchésis.

La modalité de phasage des droits d'ouverture à artificialisation autorisant la mobilisation de 50% de l'enveloppe par tranche de 10 ans peut constituer un progrès notable, si elle se trouve à se traduire par un

suivi effectif impliquant un bilan étayé et l'animation d'arbitrages et de réajustements au terme de la première phase de déploiement. **Il conviendra de prévoir des dispositions en ce sens en matière de gouvernance en s'appuyant notamment sur l'obligation réglementaire de l'évaluation du schéma à 6 ans.**

Néanmoins, s'agissant de la seule modalité envisagée et ne s'appliquant que pour le compte foncier résidentiel mixte, on ne peut considérer que cela vient en appui suffisant d'une stratégie spécifique de maîtrise du développement urbain en artificialisation, car cela ne permet pas de rendre pleinement opérant le projet de territoire porté dans le PADD en matière de sobriété foncière.

En effet, toutes les communes du territoire du SCoT sans exception jouissent d'un droit à artificialisation quels que soient leur niveau de polarité dans le projet d'armature urbaine, ou les enjeux spécifiques connus sur leur périmètre.

Par ailleurs cette ventilation offerte aux 55 communes pourrait même venir desservir la volonté affichée dans le PADD de repolariser l'attractivité résidentielle sur le pôle supérieur de Douai et sur l'arc minier, voire continuer d'encourager les phénomènes de périurbanisation, au travers des densités minimales qui sont majorées uniquement pour les communes non polarisées.

Certains pôles de proximité (dont notamment les communes de Masny, Auberchicourt, Montigny, Guesnain, Fenain, Lewarde) voient leur densité baisser de 10 unités de logements par hectare : les 35 logements à l'hectare du SCoT opposable se voient ramenés à 25 à l'hectare dans le projet du SCoT arrêté.

Telles que présentées dans le document, ces densités doivent permettre de diversifier les typologies de logements et rééquilibrer l'offre sur le territoire. Si ces objectifs qualitatifs s'entendent en permettant une programmation de logements plus diversifiée, elles peineront à réduire la consommation foncière dans les communes non pôles et de proximité.

Ces dispositions prises en faveur d'une meilleure articulation entre mobilité durable, localisation de l'offre d'emploi et de l'offre nouvelle de logements viennent également questionner d'autres axes du PADD. Le diagnostic pointe d'ailleurs avec justesse que la structuration du territoire, déjà atypique de part sa conurbation héritée de l'activité minière, est mise à mal par des phénomènes de dépoliarisation et de périurbanisation.

Enfin, certains chiffres de la ventilation communale interpellent : à l'exemple de la commune d'Arleux, lauréate de l'Appel à Manifestation d'intérêt "Centre Bourg" initié par l'État, qui concentre des objectifs spécifiques de revitalisation (par une intervention sur son parc de logements vieillissant, et la valorisation d'un patrimoine ancien en cœur de bourg, la réduction de sa vacance, la reconversion des friches, la redynamisation du commerce local) et pour laquelle le futur SCoT autoriserait 13,9 hectares en artificialisation (contre 10 hectares dans le SCoT actuellement opposable).

Les dispositions du DOO laissent donc in fine une grande marge de manœuvre aux communes pour la mise en œuvre effective du compte foncier à leur échelle. On peut s'interroger sur effets à long terme qui seront à en attendre, sur un territoire où la compétence de planification urbaine reste à ce jour cantonnée à l'échelle communale.

1.4. Une enveloppe élevée dédiée au compte foncier économique

Le projet de SCoT propose une avancée en ce qu'il identifie un compte foncier pour le développement économique distinct du compte foncier résidentiel-mixte.

Le compte foncier dédié au **développement économique** représente une part importante du compte foncier global à savoir 572,9 hectares ce qui correspond à 52 % du compte foncier total du projet de SCoT. Concernant la consommation en artificialisation autorisée pour le développement économique, elle est chiffrée à 398,9 hectares ce qui représente 67,2 % du compte foncier à vocation économique.

Là où le compte foncier résidentiel-mixte connaît une diminution significative du nombre d'hectares ouverts et se veut plus vertueux que celui du SCoT opposable, le compte foncier économique, lui, reprend la tendance observée sur les dix dernières années (à hauteur de plus de 91 %.)

Le diagnostic propose des justifications qui assoient ce calcul en se basant sur un objectif politique de création de 16 620 emplois dans les zones d'activités existantes ou à créer et d'atteinte d'une densité de 29 emplois à l'hectare. (rapport de présentation Livre 1 Page 243)

Cet objectif ambitieux doit s'apprécier au regard du ratio établi par l'observation de la période précédant l'arrêt de projet du SCoT : l'analyse met en exergue 8 emplois créés pour un hectare en artificialisation consommé. De plus le PADD reconnaît qu'en matière d'évolution des secteurs d'emplois, *« la forte robotisation annoncée pour les prochaines années dans la branche d'activité « logistique » pourrait diminuer fortement le nombre d'emplois à l'hectare.»* (page 19 PADD)

La diversification de l'activité économique et l'accroissement des emplois insérés dans la tache urbaine par une amélioration de la mixité fonctionnelle, bien que largement souhaitables, sont pointés au diagnostic comme pouvant aider à cette plus grande densité d'emplois à l'hectare, mais le besoin total de foncier a vocation économique reste le fruit d'une projection élevée (572,9 hectares au total). Certes l'effort d'afficher en 2 catégories l'enveloppe foncière dédiée au développement économique (en renouvellement urbain et en artificialisation) est une avancée qu'il faut souligner. Cependant les 398,9 hectares prévus en artificialisation interpellent, dans un contexte de déprise. (friches commerciales ou économiques, zones économiques ou commerciales non remplies, cohérence avec les nouveaux projets déjà connus, concurrences inter-territoriales de grande proximité.)

Ce compte foncier économique ne répond pas à des règles de phasage précis et se voit ventilé par intercommunalité. La mobilisation de l'enveloppe foncière en renouvellement urbain n'est quant à elle que recommandée, comme pour le compte foncier résidentiel-mixte.

En termes de bilan, les potentialités foncières restantes sur les zones d'activités industrielles ou économiques actuelles non comblées ne sont pas détaillées. Le DOO renvoie certes chaque EPCI à une obligation de 50 % d'urbanisation du foncier disponible sur les zones existantes avant toute ouverture d'une nouvelle zone en périphérie, mais il prévoit des exceptions pour déroger à cette disposition. (accueil d'entreprises nécessitant des emprises supérieures au foncier disponible dans les zones existantes.) Ceci peut d'ailleurs s'inscrire en incohérence avec la sobriété foncière et l'ambition environnementale volontaristes portées par le PADD.

Enfin, ce compte foncier économique élevé semble se justifier dans le projet de SCoT par une stratégie qui continue d'envisager l'activité de logistique (dont la multi-modalité est certes encouragée) comme l'un des axes majeurs de son développement économique. Si ce choix politique appartient bien au territoire, ses effets sur la création d'emplois (qui ne profitent pas majoritairement aux habitants du territoire, ni aux catégories de population active potentiellement employables les plus fragilisées) doivent être interrogés. Il s'agit d'un enjeu majeur déjà soulevé par l'État et qui doit également s'analyser au regard de ses effets sur l'accélération de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Considérant les enjeux et les constats dressés et les orientations d'application prévues pour la mobilisation du compte foncier, le projet de SCoT doit davantage analyser les phénomènes qui ont conduit à l'accélération du rythme d'artificialisation observé dans les années 2005-2015.

Il se doit d'être plus exigeant ;

- **en analysant plus finement les mécanismes qui ont conduit à une consommation excessive des espaces naturels et agricoles aux détriments de la biodiversité, et en questionnant le volumétrie des enveloppes foncières projetées .**

- **en fixant des orientations qui dépassent la simple intention de « favoriser » le renouvellement urbain qui paraphrasent le code de l'urbanisme, sans plus-value pour le document.**
- **en mettant plus en avant le principe d'évitement, dès lors que les deux points ci avant sont approfondis.**

Une définition du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer datant de 2017 désigne ainsi les surfaces artificialisées : « *toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide etc.), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non.* »

L'artificialisation des sols reste donc bien la première cause de perte de biodiversité ordinaire ou remarquable et est trop souvent irréversible.

Comme exposé dans le document, à juste titre, le changement climatique produit déjà des effets sur les modes de développement du territoire et ceux-ci vont s'accroître. La perte de fonctions productives des sols agricoles, la perte de biodiversité, l'augmentation des émissions de gaz à effets de serre ou autres polluants, les risques d'inondation ou ruissellement accrus ou les dépenses en équipements sont autant d'effets négatifs de l'artificialisation et de l'extension urbaine dont l'analyse plus poussée doit permettre d'encadrer avec justesse et efficacité le développement futur des documents communaux et des projets.

Le projet de SCoT pourrait s'appuyer sur les possibilités laissées par le législateur (article L 141-6 et suivants du code de l'urbanisme) pour se montrer plus contraignant sur la consommation d'espaces.

2. Une armature commerciale à conforter

Le commerce est le reflet direct de la vie des habitants sur un territoire, en plus de constituer un facteur important de son attractivité. La structuration de l'offre commerciale d'un territoire a pour objectif d'assurer la complémentarité des offres proposées pour une couverture pertinente des besoins de ses habitants et une contribution au dynamisme économique local, en lien avec les enjeux de mobilité durable, de qualité du cadre de vie et de sobriété foncière, et bien sûr de création d'emplois.

A ce titre, la Loi ELAN rend de nouveau obligatoire le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Le législateur a ainsi voulu poursuivre les objectifs d'intégration cohérente des équipements commerciaux dans l'espace urbain, au service de la revitalisation des centre-villes et d'un aménagement commercial maîtrisé.

Articulé avec les dispositions du DOO, le DAAC lui-même opposable vient encadrer le développement et l'implantation des surfaces commerciales des centralités et périphéries, dans la recherche d'une juste complémentarité. Il doit ainsi permettre d'appuyer avec cohérence la stratégie d'organisation territoriale définie par le projet d'armature urbaine du SCoT. Le projet de SCoT du Grand Douaisis fait d'ailleurs utilement le choix d'intégrer la rédaction d'un DAAC, bien que non soumis à cette obligation du fait de sa date d'entrée en révision (2015). Eu égard aux constats posés sur la déclinaison de l'aménagement commercial sur le territoire, cette démarche volontaire apparaît justifiée, comme le soulignent les constats posés au diagnostic. Elle demande néanmoins à être confortée par des précisions à apporter au document.

2.1. Un diagnostic des enjeux commerciaux spécifiques au territoire qui vise réalisme et exhaustivité

Le rapport de présentation propose une analyse plutôt exhaustive des spécificités des enjeux relatifs à l'aménagement commercial sur le territoire du Grand Douaisis.

Ces données ont pu être utilement collectées grâce à l'animation d'un observatoire du commerce par les équipes du syndicat mixte du SCoT, croisée aux données communales ou aux analyses INSEE.

Le diagnostic du projet de SCoT pose le constat d'une augmentation des surfaces de vente d'environ 1,2% entre 2008 et 2016, progression nettement inférieure à celle observée en moyenne sur le territoire national (+3% par an depuis le début des années 2000, chiffres INSEE), tout en relevant que cette évolution des surfaces de vente sur le Grand Douaisis ne s'accompagne pas d'une évolution positive du nombre d'emplois. (*rapport de présentation - Livre 1*)

Il recense 210 000m² de surface de vente supérieures à 300m² en 2016 sur le territoire, pour un total de 8 196 emplois en 2013.

Dans le même temps, il fait état de l'augmentation de la vacance commerciale qui s'élève à 25 597m² de surface de ventes vacantes sur le territoire en 2017. La ville-centre de Douai concentre un taux de vacance élevé à 15,6 %, comme 26 autres villes moyennes françaises « extrêmement désertifiées ».

Malgré ce phénomène, le pôle supérieur de Douai continue de concentrer le plus grand nombre d'emplois, de commerces et de services, tout comme celui de Somain dans une moindre mesure. (*Rapport de présentation – Livre 1 page 152*)

La vacance observée est plus forte dans les centres-villes : outre Douai (15,6%), la commune d'Aniche culmine avec un taux de vacance estimé à 30 % (*étude EPARECA 2016*), tandis que Somain, deuxième pôle supérieur fléché dans le projet d'armature urbaine du SCoT avoisine les 12 %. (*Étude Cœur de ville 2016*).

Sur le plan des surfaces vacantes disponibles à l'échelle du projet de SCoT, le diagnostic indique une disponibilité d'environ 44 900 m², dont une enveloppe estimée à 15 000 m² de surfaces vacantes aujourd'hui sans projet.

Les 11 900 m² de l'ancien magasin Leroy Merlin de Douai sont néanmoins à déduire de cette enveloppe, la démolition/reconversion du site par la commune de Douai pour un projet à vocation majoritaire de production de logements étant lancée.

Le rapport de présentation fait également état des transformations du paysage commercial du territoire du Grand Douaisis notamment dues à :

- La pénétration des nouveaux concepts commerciaux sur le territoire du SCoT (drives adossés à leur enseigne ou isolés, grandes surfaces alimentaires spécialisées, timide démarrage d'une offre alimentaire biologique avec 2 enseignes)
- Un renforcement accru des grandes polarités périphériques et de proximité et l'émergence d'un pôle spécialisé autour du bricolage et de la maison (ZAC Bas Terroir de Waziers)
- Un renforcement de certains pôles commerciaux hors agglomération avec l'émergence de nouvelles polarités et l'accroissement de l'offre périphérique
- La modernisation de certains pôles ainsi que l'arrivée de polarités innovantes ou de nouveaux concepts d'enseignes sur le territoire qui impactent sur la création de friches commerciales. (P185)

Pour autant le poids du commerce sur l'agglomération-centre (Douai et sa première couronne) représente toujours 68% de l'offre commerciale du territoire (*Rapport de présentation L 1 - P177*), d'où la nécessité avérée de prioriser et concentrer les efforts d'intervention sur celle-ci, dont la ville-centre de Douai et son hyper-centralité, ainsi que celles de l'agglomération Somain-Aniche.

La ville-centre de Douai accueille également 40% des quelques 1500 « vitrines commerciales » du territoire du SCoT, (petites surfaces de vente de moins de 300m² avec vitrines extérieures). Sur l'ensemble du territoire du SCoT, ces emplacements commerciaux n'accueillent des activités de commerce au sens strict que pour 34 % d'entre eux, renvoyant ainsi à une faible « commercialité » effective. (occupation par des services ou des établissements de restauration / bars).

La ville centre présente une situation plus contrastée : « *La commercialité est plus importante sur la commune de Douai, qui accueille la moitié des commerces (alimentaires et non alimentaires) du territoire.* »

(Rapport de présentation L1 – P182). Le diagnostic relève ensuite que les équilibres entre secteurs alimentaire et non alimentaire n'ont pas évolué significativement depuis 2008, Douai et son agglomération immédiate regroupant environ 57% des surfaces dédiées à l'alimentaire contre 42 % pour le reste des communes du territoire. L'offre commerciale non alimentaire continue de stagner à 76 % des m² de surface de vente en agglomération contre 24% pour les autres communes. (78 % et 26 % respectivement en 2008).

Les données et l'analyse proposées mettent également l'accent sur un maillage important du territoire en supermarchés ou hard-discount qui « *répondent aux besoins de proximité de la population et limitent les déplacements* ».

Cette offre n'est pas sans conséquences sur les équilibres locaux : même si elle peut « *au mieux compléter l'offre du commerce traditionnel en place* », elle peut « *fragiliser ou menacer l'offre commerciale des centres-bourgs.* » (Rapport de présentation Livre 1 Page 80) La tendance à une implantation linéaire de ces commerces le long des axes de circulation pour capter les flux de circulation ne laisse pas augurer d'un développement qualitatif, durable et maîtrisé au profit de la revitalisation des centralités. Elle doit donc être davantage encadrée dans le document.

Enfin, l'analyse proposée dans le rapport de présentation met en exergue les effets d'évasion commerciale massive générés par la proximité géographique du méga-pôle régional de la zone commerciale de Noyelles-Godault, dont l'offre étendue ne cesse de s'étoffer, et qui génère un taux d'évasion commerciale non alimentaire qui impacte fortement le territoire. Cumulé aux effets d'aspiration de la métropole lilloise et des territoires limitrophes, ce taux atteint un seuil élevé de 40 % pour le non alimentaire, l'alimentaire étant contenu à 15 %.

Ce taux élevé de 40 % d'évasion commerciale non alimentaire doit s'apprécier au regard de l'estimation d'un marché potentiel en progression (+ 40 millions d'euros) estimé à 1097 millions d'euros pour 89 392 ménages recensés (Chiffres INSEE 2013), en lien direct avec l'augmentation du nombre de ménages sur le territoire. (phénomène de desserrement).

Malgré des indicateurs socio-économiques qui montrent certaines fragilités de la population sur le territoire (20,5 % de taux de pauvreté, 19,5 % de taux de chômage), la captation des revenus par une structuration adaptée de l'offre commerciale représente un levier important de développement et doit continuer d'être recherchée et mise en œuvre par une stratégie d'aménagement commercial renforcée.

En synthèse le constat majeur à retenir du diagnostic est clairement posé :

- le territoire du Grand Douaisis est « *marqué par une dilution de l'implantation du commerce générant des friches commerciales, et un déséquilibre territorial de l'offre.* » (Rapport de présentation Livre 1 – Page 9),
- « *L'offre commerciale alimentaire demande à être améliorée sur le plan qualitatif mais apparaît suffisante en volume.* »

(Rapport de présentation Livre 1 – Page 285)

Il manque cependant à ce diagnostic un élément essentiel : **une analyse croisée des effets de cette dispersion de l'offre commerciale sur la consommation foncière qu'elle a pu générer**, en lien avec les constats posés sur le rythme de diminution de la trame agricole sur le territoire. (perte de 767 hectares entre 2005 et 2015, données observation OCSOL)

2.2. Une stratégie de recentrage de l'aménagement commercial et de relance d'un dynamisme local en centralité à conforter dans sa traduction opposable

La stratégie proposée pour remédier à ces phénomènes est résumée ainsi dans le projet de territoire :
« Commerce : « reconquérir – recentrer – rayonner »

Elle se décline en 3 axes :

AXE 1 : Redynamiser le commerce du centre-ville et la présence de services au sein de la ville de Douai

AXE 2 : Redynamiser le commerce des centres-villes et des centres-bourgs

AXE 3 : Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble

La reconnaissance de la nécessité d'une intervention spécifique sur la ville-centre de Douai ainsi que le maintien d'une offre de proximité en centres-villes et centres-bourgs, combinés aux objectifs de repolarisation et de recentrage portés par le projet d'armature urbaine définie dans votre projet de SCoT correspondent bien aux enjeux que l'État identifie sur le territoire du Grand Douaisis. Il en est de même pour l'évitement de la dispersion de l'offre commerciale et la réduction de l'évasion commerciale qui sont des objectifs pertinents à poursuivre.

Leur mise en œuvre opérationnelle est quant à elle rendue complexe par la rédaction des dispositions du DOO et du DAAC. L'articulation des dispositions relatives à l'encadrement des implantations commerciales gagnerait à se voir clarifiée par une simplification des niveaux de définition des pôles, et par une attention particulière à accorder aux définitions employées (pôles, centralités et périphéries) ; le travail de mise en cohérence de l'armature commerciale du territoire du Grand Douaisis venant ainsi en appui concret du projet d'organisation territoriale portée par le futur SCoT.

2.2.1. Une armature commerciale à conforter dans une visée plus projective, voire prospective

Malgré les explications apportées à la justification des choix dans le rapport de présentation, et la recherche d'un équilibre entre l'existant et l'avenir, les modalités de déclinaison concrète de la stratégie d'aménagement commercial du projet de SCoT requièrent des ajustements pour soutenir la définition d'une armature commerciale structurante pour le territoire.

Sur la cartographie proposée au DOO et reprise au DAAC (DOO Page 35)

- Il ne peut s'agir en l'état de la traduction d'une réelle armature commerciale, car cette cartographie ne permet pas de mettre en lumière une dynamique ni la projection stratégique de l'aménagement commercial pertinent pour un développement équilibré du territoire. Elle propose plutôt un recensement de la localisation des commerces existants (ou de ceux en projets déjà connus) qu'elle hiérarchise. Il manque à cette cartographie une traduction des enjeux identifiés et une portée prospective, ce qui fragilise la définition de l'armature commerciale.
- Les niveaux de pôles mis en exergue sont matérialisés par de simples polygones ou points colorés, sans renvoyer aux emprises réelles des secteurs identifiés, ce qui fragilise l'opposabilité de cette carte, surtout à l'échelle macro proposée. (d'ailleurs non précisée dans le document). Elle est certes complétée en fin du DAAC par des cartographies des centralités communales, travail que les documents d'urbanisme communaux auront à affiner. Par ailleurs le choix d'une même couleur pour désigner le pôle de périphérie d'envergure supra-territoriale (ZAC du Luc, Douai-Sin le Noble) et le pôle de centralité d'envergure supra-territoriale du centre ville de Douai peut interroger.
- Cette cartographie peine à traduire l'intention affirmée dans le PADD d'un « bouclier commercial » face à l'aspiration du pôle commercial majeur régional de Noyelles Godault. Pour rappel, le diagnostic fait état d'un taux d'évasion commerciale non alimentaire de 40 % au profit des territoires voisins dont l'agglomération Hénin-Carvin.

2.2.2. Une rédaction des dispositions du DOO et du DAAC à renforcer :

- Par une utilisation sémantique précise

- Les acceptions des termes « centralité » et « périphérie », malgré des définitions précisées dans le glossaire du SCoT, font parfois l'objet d'une utilisation polysémique, de même que le recours au terme « pôles » qui renvoie tantôt aux communes, tantôt aux pôles commerciaux identifiés dans la rédaction. Cette imprécision peut prêter à interprétation dans les dispositions opposables qui se doivent d'éviter toute source de contentieux. Une harmonisation des définitions proposées dans le volet commerce du DOO et dans le DAAC est à opérer.

- Par la définition des polarités (commerciales ou communales)

La définition des polarités commerciales apparaît comme foisonnante dans le document :

Pour les seuls **pôles de centralité commerciale**, 7 niveaux différents sont identifiés et définis :

- Pôles d'envergure supra-territoriale
- Pôles intermédiaires
- Pôles secondaires
- Pôles relais
- Pôles de proximité
- Pôles d'hyper proximité
- Pôles sans offre de proximité

Au contraire, les **pôles commerciaux de périphérie** ne représentent que 2 niveaux dans le document :

- Pôle d'envergure supra-territoriale
- Pôles majeurs

Revenir à une hiérarchisation des pôles plus concentrée paraîtrait plus adapté et robuste pour servir les objectifs énoncés.

Des incohérences sont à relever du fait de ces définitions nombreuses de multiples niveaux de pôles. En effet, même si les critères de définition viennent croiser des éléments relevant des caractéristiques communales ou locales (type d'offre et quantification, rayonnement, accessibilité en transports, etc.), la question se pose de l'intérêt de qualifier les pôles commerciaux eux-mêmes plutôt que directement les communes qui les accueillent. Le tableau d'identification des niveaux de pôles (en page 34 du DOO) met d'ailleurs en regard les pôles commerciaux identifiés (colonnes 1 et 2) avec des typologies de communes, entretenant la possibilité de cette confusion.

A titre d'exemple, une commune comme celle de Flers en Escrebieux peut correspondre à la fois dans les définitions proposées au tableau (situé en page 34 du DOO) à un pôle relais de centralité et à un pôle périphérique majeur. Le projet en cours de l'ensemble commercial (Hypermarché et galerie marchande adossée) de Bugnicourt soulève la même remarque : la commune est classée en pôle « sans offre de proximité » dans les pôles de centralités commerciales (Page 34 du DOO), mais cet ensemble est ensuite repris dans le document en pôle commercial de périphérie. (Page 85 du DAAC).

Enfin et comme expliqué précédemment, même si la rédaction vise à le justifier dans ses éléments explicatifs, ce morcellement ne vient pas inscrire l'armature commerciale définie en appui de l'organisation territoriale projetée.

- La notion de centralité et l'ambiguïté de son utilisation dans les dispositions proposées :

(Tableau d'identification des pôles Page 34 du DOO)

La notion de centralité doit être précisée pour éviter les dissonances, en lien avec celle des centralités urbaines. La notion de « centralité des communes » devrait primer sur celle des « centralités commerciales », d'ailleurs mises à mal par la possibilité offerte par la disposition 2.1 du DOO (page 37) :

« Une ou des centralités commerciales secondaires, peuvent être délimitées par les documents d'urbanisme pour des quartiers éloignés du centre-ville où sont susceptibles de s'installer des commerces de proximité. Ces espaces de centralité commerciale secondaire ne doivent en aucun cas accueillir des projets commerciaux reposant sur une aire de captation de flux automobiles à grande échelle et venir déstabiliser l'équilibre de la centralité commerciale. »

Cette disposition sera difficile à décliner de manière opérationnelle et vient fragiliser l'effort de revitalisation des centralités communales pourtant mis en avant par plusieurs axes stratégiques (Commerce, mobilité, habitat, organisation territoriale) dans le projet de SCOT.

Il conviendrait davantage :

- soit de classer les communes entre elles avec la définition d'une armature commerciale davantage concentrée et structurée, à croiser avec la stratégie de production de logements et les objectifs relatifs au développement de la mobilité durable. Cela permettrait de superposer en cohérence l'armature commerciale ainsi définie avec l'armature urbaine et l'organisation territoriale définie dans le PADD et le DOO, et de venir ainsi en appui de la stratégie portée : « se recentrer, aménager le territoire avec sobriété, être attractif, améliorer le vivre ensemble »
- soit de classer les centralités commerciales elles-mêmes en incluant la vision projective stratégique que le DOO veut leur conférer (en lien avec l'intention du PADD de recentrer et repolariser).

Dans la même optique, la classification du Centre commercial VAUBAN sur Douai, repris en pôle périphérique dans la classification du document, vient interroger de par sa proximité géographique importante avec le centre-ville de Douai, pôle de centralité d'envergure supra-territoriale.

- Des seuils maximaux de surfaces chiffrées à mieux caractériser

À de nombreuses reprises, la rédaction des dispositions opposables fait référence à des surfaces maximales conditionnant la possibilité d'implantation selon la hiérarchie des pôles commerciaux identifiés.

Au-delà du chiffre lui-même avancé, il convient de préciser s'il s'agit de surface plancher maximale ou de surface de vente maximale, et s'il s'agit d'un seuil maximal par implantation seule ou d'un cumul des possibilités d'implantations autorisées. Cela s'avère d'autant plus gênant que ces dispositions sont le plus souvent utilement éditées en prescriptions limitatives.

De plus, certaines dispositions du DAAC relatives aux conditions d'implantation dans les pôles de centralité commerciale (surfaces maximales autorisées page 84, notamment pour les pôles secondaires et pôles relais, pôles de proximité et d'hyper proximité) laissent augurer de la possibilité d'implantation de petits ensembles

commerciaux en périphérie des centralités. Cela va à l'encontre de la stratégie de renforcement ci avant évoquée.

- Une souplesse à garder au service du commerce dans les centres-villes et centres-bourg, une stratégie plus limitative à réserver à la périphérie

Au regard des spécificités territoriales relevées dans le diagnostic, il apparaîtrait plus opportun de ne pas limiter la typologie des achats possibles dans les centres-villes et centres-bourgs. En effet, dans une logique d'évolutivité facilitée, le commerce en perpétuelle mutation doit pouvoir bénéficier d'une implantation favorisée dans les centralités commerciales urbaines. Si les surfaces maximales peuvent y être encadrées, en lien avec les objectifs de réduction de la vacance commerciale et de développement d'une mixité fonctionnelle compatible avec les usages qui y sont pertinents, les dispositions prescriptives qui excluent des centralités certaines typologies d'achat pourront à terme produire un effet de blocage de certaines opportunités.

Il est plutôt recommandé de ne pas lister de manière limitative les possibilités de typologies d'achat offertes aux centres-villes et centres bourgs, mais de réserver ces précisions aux pôles commerciaux de périphérie, dans la recherche d'une complémentarité d'offre pertinente pour les habitants.

Concernant la spécificité des pôles commerciaux périphériques du territoire, il est louable de vouloir articuler les dispositions du DAAC selon une approche qualitative, eu égard aux faibles mixité fonctionnelle, qualité architecturale et paysagère ou accessibilité en modes doux ou transports relevées. (Page 85 du DAAC)

Cependant les conditions d'implantation concernant les pôles commerciaux de périphérie visent toutes le même objectif de requalification de ces pôles, vieillissants pour certains ou en projet pour d'autres. Le recours premier à un critère de taille de ces pôles viendrait plus utilement servir la limitation de leur extension, ainsi qu'une corrélation avec la vacance commerciale observée : **il s'agit de conditionner plus fermement la possibilité de nouvelles implantations au taux de vacance du centre-ville limitrophe, et à la résorption d'une partie des locaux vacants sur le pôle périphérique lui-même.**

La préconisation utile de la mise en place d'un fichier des locaux vacants (page 84 du DAAC) devra trouver à se traduire de manière opérante. (pilotage, échelles, temporalités non précisées).

Enfin pour aller plus loin, la liste des conditions visant la requalification des pôles de périphérie (proposée en pages 85 à 87 du DAAC) , déjà bien étoffée, peut se voir complétée des propositions suivantes :

- modalités de récupération et réutilisation des eaux pluviales
- perméabilité des nouvelles surfaces de stationnement (sauf impossibilité technique à démontrer)
- amélioration de la portée prescriptive de la rédaction sur les dispositions relatives aux énergies renouvelables et de récupération
- modalités d'évaluation de la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial existant et à la préservation des centralités proches
- conditionnalité de l'amélioration / requalification de l'existant pour toute reprise d'un local commercial vacant sur les ensembles périphériques identifiés comme devant faire l'objet d'une requalification.

- Des possibilités d'aménagement commercial offertes dans les zones d'activités économiques à mieux encadrer

En lien avec les constats posés au diagnostic, qui conduisent à réaffirmer que « *toute activité compatible avec les usages de la ville doit prioritairement se localiser en centralité urbaine et plus précisément dans les centralités commerciales définies par le DAAC.* » (Rapport de présentation Livre 1 Page 360), **un principe de prudence doit guider le choix des possibilités d'aménagement commercial offertes dans les zones d'activités économiques à vocation non commerciale.**

Certaines orientations du DOO (notamment 7.1.7 en page 31 et 1.2 page 36) risquent de s'avérer trop permissives et devraient être rédigées de manière plus prescriptive.

Si la mixité fonctionnelle recherchée peut s'entendre, et afin de ne pas s'inscrire en contradiction de la stratégie de densification du commerce dans les centralités, les exceptions prévues au DAAC doivent être davantage précisées, :

- par un encadrement fixé en surfaces maximales autorisées allouées à l'implantation commerciale à l'échelle globale de la zone économique concernée,
- par une limitation des possibilités d'extensions des bâtiments commerciaux qui y sont déjà implantés et par un seuil maximal fixé pour toute nouvelle implantation.

3. Une stratégie habitat à compléter

L'État identifie pour le territoire du Grand Douaisis quatre enjeux majeurs en matière de politique de l'habitat, qui reposent sur deux principes généraux fondateurs : la mise en œuvre du droit au logement pour tous, et la promotion de la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Ces 4 enjeux majeurs (le développement rééquilibré, la diversification, l'amélioration de la qualité et l'adaptation aux besoins des publics spécifiques de l'offre de logements) trouvent des traductions dans les orientations et objectifs du projet de SCoT. En ce sens la stratégie habitat proposée converge globalement avec les objectifs de l'État sur le territoire pour :

- apporter une réponse diversifiée aux besoins au logement,
- accorder une attention particulière portée sur la reconquête du parc vacant et dégradé
- une requalification et une rénovation thermique du parc ancien.

Des nuances sont cependant à apporter à ce constat : le projet de SCoT arrêté ne répond qu'à une seule des trois observations de l'État portées dans l'avis sur le PADD transmis en octobre 2018, à savoir celle relative au traitement des situations des habitats dits « légers de loisirs » (HLL, autrement dit les constructions illégales en bordure des étangs de la Sensée sur six communes situées au sud du territoire). Le traitement des copropriétés dégradées (phénomène plus circonscrit au territoire de Douaisis Agglo) et l'anticipation des besoins liés à l'accueil et à l'accompagnement de la sédentarisation du voyage ne sont pas abordés.

Concernant les éléments figurant au diagnostic, ils nécessitent des précisions et une amélioration de leur articulation dans l'analyse, pour davantage tirer les enseignements des constats posés dans le rapport de présentation (dont certains sont inexacts : de fortes imprécisions sur les sources et les horizons sont à signaler, notamment au sujet de la précarité énergétique et du vieillissement de la population.)

Le recours à la réalisation d'un diagnostic pour les communes dont la vacance structurelle est supérieure à 7 % devrait quant à lui pouvoir constituer un élément pertinent de la stratégie de lutte contre la vacance, sur un territoire fortement concerné par ce phénomène. **Il conviendra d'assurer le suivi de cette mesure.**

Les densités affectées par type de pôles de l'armature urbaine pourront appuyer les efforts sur l'amélioration de la densification du bâti, même s'il faut déplorer qu'elles aient été minorées par rapport au SCoT actuellement opposable, et surtout qu'elles soient élaborées en densités brutes, ce qui réduit in fine les effets de leur portée.

Les mesures visant à la requalification et rénovation thermique du parc ancien s'inscrivent avec justesse dans les objectifs portés par l'État, en lien notamment avec la dynamique impulsée par la stratégie partenariale de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier, pourtant faiblement reprise au projet de SCoT.

3.1. Les constructions illégales en bordure des étangs de la Sensée dits « Habitats légers de loisir » (HLL)

Sur cette problématique spécifique des HLL, les dispositions proposées vont plus loin que le SCoT opposable, mais elles pourraient se voir encore renforcées avec cependant un point de vigilance : les SCoT et PLU n'ont pas vocation à régulariser les HLL illégaux, même sous réserve de l'installation d'un assainissement respectant les normes en vigueur. (disposition 1.2.13, en page 42 du DOO)

Il s'agit d'un sujet complexe et sensible sur le territoire, eu égard aux enjeux de salubrité et de cohésion sociale en présence (habitat social de fait), doublés des impacts environnementaux de ces constructions et de leur occupation (rejets directs dans les étangs et dégradation des milieux aquatiques, exposition des habitants aux risques naturels)

Pour rappel, et conformément à la disposition A-9.1 du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Artois Picardie), **la problématique de l'Habitat Léger de Loisirs devrait faire l'objet d'une démarche spécifique à relancer en associant les partenaires**, pour à la fois résorber son impact sur l'environnement, et offrir des réponses adaptées aux populations socialement fragilisées qui y vivent. Le projet de SCoT semble viser cet objectif mais ne fournit aucune orientation spécifique en faveur de cette démarche dans son document d'orientations et d'objectifs.

3.2. Des objectifs territorialisés à affiner

S'agissant des objectifs quantitatifs, ceux-ci se fondent sur un scénario démographique plus réaliste, pointant le desserrement des ménages avec la projection d'une augmentation de 2 % de la population à horizon 2040. Ils rejoignent globalement les prévisions et estimations établies par les services de l'État :

« Un objectif de 14 500 logements à construire est fixé à l'horizon 2040 à l'échelle du Grand Douaisis. Ce total comprend :

- *10 650 nouveaux logements à construire,*
- *3 850 logements à démolir/reconstruire liés au renouvellement du parc obsolète,*
- *en outre, 1 350 logements vacants sont à remettre sur le marché ».* (DOO page 40 disposition 1.1)

A noter que si cette prévision s'avère beaucoup plus resserrée que le SCoT précédent, elle est néanmoins très en deçà des objectifs des PLH des deux EPCI, beaucoup plus permissifs.

La méthode de territorialisation amène quant à elle plusieurs questionnements :

- la définition d'objectifs mutualisés pour des groupements de communes dont l'EPCI de rattachement est différent, et sa traduction dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), d'autant que l'exercice a été mené à l'échelle communale pour en déterminer les droits en artificialisation.
- la définition de l'objectif mutualisé des communes de Marchiennes et Flines lez Râches.

La commune de Flines lez Râches est soumise à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) avec une obligation de production de logements sociaux.

A la suite de l'inventaire réalisé au 1^{er} janvier 2019, 256 logements locatifs sociaux étaient manquants pour l'atteinte d'un objectif de 20 % du parc communal à l'horizon 2025. Si l'on considère que le récent PLH révisé de la CCCO pour la période 2019-2024 fixe un objectif de 70 logements à la commune de Marchiennes, la commune de Flines lez Râches devrait, pour remplir ses obligations dans le cadre de la loi SRU, atteindre 65 % de l'objectif fixé dans le projet de SCoT pour 2025 en production exclusive de logements locatifs sociaux. **Un équilibre de la répartition entre ces deux communes est donc à affiner.** Le

conventionnement de logements privés sur la commune de Flines lez Raches pourrait également utilement venir en appui de cet objectif.

3.3. Des objectifs qualitatifs à étoffer pour améliorer la diversification de l'offre et la réponse aux besoins :

La territorialisation des objectifs devra être affinée et davantage précisée pour satisfaire aux besoins des publics spécifiques, notamment en matière de logements adaptés : maisons relais, résidence accueil.

Il est en effet inopportun de ne cibler à échéance 2040 que les besoins pour les personnes vieillissantes et les jeunes sur le territoire. A ce titre, les constats posés au diagnostic sur le vieillissement de la population manquent de précision. Au vu de la géographie du vieillissement en France, le territoire du Grand Douaisis se situe, par rapport au niveau national, soit dans une situation moyenne, soit dans la catégorie « faible part et faible évolution » comme en témoigne une récente analyse³ du Commissariat général à l'égalité des territoires datée de janvier 2018.

De la même manière, une implication plus forte est à demander aux EPCI sur la question du traitement du logement indigne, le phénomène étant réparti sur l'ensemble du territoire, notamment en faveur des communes rurales du bassin minier qui ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire pour aborder le sujet.

Il faudra également identifier les besoins spécifiques liés à l'accueil des gens du voyage dont le schéma est entré en révision depuis le 1^{er} décembre 2016 et connaît actuellement des avancées rapides.

Pour rappel, les premières orientations du schéma départemental sont les suivantes :

- *Aller au terme des réponses à apporter en matière d'équipements d'accueil en veillant à leur qualité*
- *Réaliser les équipements de grand passage,*
- **Accompagner la sédentarisation,**
- *Coordonner l'ensemble des acteurs autour de la mise en place des Projets Sociaux Educatifs pour une meilleure connaissance et prise en compte des besoins en matière d'accompagnement social, éducatif et médical des gens du voyage.*

L'accompagnement de la sédentarisation des gens du voyage générera à court et moyen terme des besoins spécifiques qu'il convient d'appréhender dès à présent, comme déjà évoqué dans l'avis de l'État sur le PADD.

3.4. Élaborer des dispositions en faveur de la mixité sociale

Enfin, si la stratégie habitat déclinée au projet de SCoT peut globalement se révéler cohérente, les dispositions en faveur d'une amélioration de la mixité sociale dans les quartiers les plus touchés par les dysfonctionnements restent insuffisantes pour atteindre une portée opérante, car au-delà de l'attention apportée à l'amélioration de l'accès à une mobilité durable et à la qualité architecturale et environnementale des opérations, elles ne permettront pas de redonner de l'attractivité aux quartiers prioritaires.

Le principe d'exonération de production de logements locatifs sociaux pour les communes en totalisant déjà au moins 35 % au sein de leur parc doit être remis en question pour les communes sur le territoire desquelles sont situés des quartiers politiques de la ville (QPV). Cette mesure pourrait conduire in fine à l'arrêt de la production de logements locatifs sociaux en dehors des QPV pour ces communes atteignant déjà ce seuil de 35 %, entraînant des effets de déséquilibres dans ces quartiers, et ne permettant pas le relogement des publics du premier quartile hors QPV.

³(c.f. *Le vieillissement de la population et ses enjeux*, Fiche d'analyse de l'Observatoire des territoires 2017) disponible en ligne : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-vieillissement-de-la-population-et-ses-enjeux>

Il est pour finir recommandé à la stratégie habitat envisagée par le projet de SCoT de tenir davantage compte des dynamiques en cours sur le territoire sur le temps long : cités minières ERBM et projets intégrés, QPV d'intérêt National et Régional, Action Coeur de Ville de Douai en y incluant l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH RU), Programme d'intérêt général (PIG) revitalisation du cœur de ville de Somain, nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

La non intégration dans le projet du SCoT de ces dispositifs pourrait à terme mettre en péril la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'habitat sur le territoire.

4. Une faible intégration des enjeux agricoles

Le diagnostic agricole, réduit à 5 pages du rapport de présentation, pose très brièvement les constats suivants sans les commenter ni en tirer les enseignements :

- Baisse de 6,1 % de la surface agricole utile entre 2005 et 2015, la ramenant à moins de 50 % de la surface totale du territoire,
- Baisse de 31 % de la part d'emplois agricoles sur le territoire,
- Important mouvement de transformation de l'activité agricole,
- Perte de 767 hectares de terres agricoles sur le territoire en 10 ans.

L'analyse rédigée est pour ainsi dire quasiment inexistante dans le document, qui se limite à exposer les chiffres et cartographies sans hisser le commentaire au niveau des observations croisées qui peuvent être proposées sur d'autres thématiques beaucoup plus fournies.

Aussi les questionnements demeurent nombreux pour mettre en lumière les effets du projet de territoire du SCoT précédent et ses impacts ou son soutien à l'agriculture. Pour quels usages du sol les terres agricoles ont-elles été consommées, sans recours possible au renouvellement urbain ? Avec quelles retombées économiques ? Quels en ont été les impacts économiques sur les filières présentes sur le territoire ? Sur les fonctions productives des sols agricoles ? Quelles perspectives en attendre et quels déséquilibres corriger ?

La trame agricole représente encore aujourd'hui 53 % des surfaces du territoire du Grand Douaisis. Si des évolutions peuvent être anticipées eu égard au mouvement de transformation de l'économie agricole mis en exergue sur le territoire, quelle vocation possible à ces espaces non bâtis, en lien notamment avec la démarche territoriale d'excellence environnementale et énergétique ?

L'avis sur le PADD produit en octobre 2018 identifiait déjà ces alertes, invitant le territoire à mieux reconnaître la « multi-fonctionnalité » de son agriculture. Si cette rédaction a pu être étoffée dans quelques considérants du document, faisant écho aux observations de l'État, l'agriculture ne reste appréhendée dans la partie opposable du projet de SCoT que sous 2 dimensions : économique, avec une fonction réduite dans sa traduction opposable, et paysagère.

Le projet de SCoT indique pourtant « *aller plus loin en affirmant l'agriculture comme une filière d'excellence environnementale et en soutenant de nouvelles pratiques agricoles en faveur d'un développement soutenable (agroforesterie, agroécologie, élevage extensif, circuit court, support d'Énergies Renouvelable et de Récupération...)* »

Si ces intentions peuvent nuancer le constat d'un défaut complet d'intégration d'un volet agricole dans le projet de SCoT, celui-ci ne valorise donc pas suffisamment les potentialités effectives de son agriculture et ne

comporte pas de véritable stratégie opérante dédiée au maintien de son activité agricole, au-delà de l'échelle micro de l'exploitation individuelle elle-même, et de la préservation de la valeur paysagère du bâti agricole, et ce malgré des spécificités territoriales valorisables (terres fertiles, grandes cultures dédiées à l'élevage). Celles-ci ne sont envisagées que pour la promotion de la vente directe et des circuits courts déjà dynamiques sur le territoire.

Cette tendance ne vient pas conforter le modèle agricole spécifique au Grand Douaisis qui recèle une double spécificité : la présence de petites exploitations diffuses, proches du tissu urbain et peu résistantes à la moindre velléité politique locale d'artificialisation, et de grandes exploitations en polycultures céréalières destinée à l'élevage, très dépendantes des cours économiques nationaux ou mondiaux.

Les liens avec les orientations dédiées à la protection du paysage sont néanmoins justement tissés, avec une attention particulière apportée au maintien possible de l'activité agricole limitrophe dans les orientations d'aménagement qui s'imposent aux projets, et par l'autorisation de la diversification de l'activité agricole, prescrite aux documents d'urbanisme.

La prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire devrait s'articuler en 3 points :

- les espaces agricoles : leur vocation, fonctionnalités, spécificités avec une prise en compte qui les crédibilise dans la planification stratégique,
- l'activité agricole elle-même et son maintien, en lien avec les contraintes de la profession,
- la projection du modèle agricole du territoire porteur d'avenir, et l'accompagnement des transitions nécessaires à son atteinte.

Ces points restent pour certains très faiblement étayés et même si le projet de SCoT indique faire preuve d'une « *approche plus intégrée de l'agriculture* » et dit « *reconnaître la multifonctionnalité des espaces agricoles en tenant compte de l'évolution des usages et pratiques* », il n'édite que très peu de dispositions prescriptives à ce sujet.

Il convient enfin de rappeler que les incidences de l'enveloppe foncière en artificialisation projetée continuent de maintenir l'éventualité d'une pression foncière importante sur les terres agricoles, sur un territoire déjà fortement impacté dans l'exercice du SCoT précédent. (perte de 767 hectares, données OCSOL 2005-2015).

II. Une prise en compte inégale des enjeux environnementaux, à compléter et améliorer

La stratégie environnementale présentée dans le PADD se veut ambitieuse et vient drainer l'ensemble du projet de territoire par des intentions louables. Elles traduisent une amélioration de l'écoute territoriale quant aux spécificités et atouts valorisables du territoire, mais également une préoccupation devenue concrète pour infléchir des tendances qui ont mis en lumière des impacts évidents et irréversibles en matière de maintien ou de sauvegarde des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il n'en reste pas moins que l'intégration des différents enjeux de protection environnementale propres au territoire est inégale dans le projet de SCoT, avec des sujets dont il s'empare réellement avec pertinence (notamment sur le volet paysager), et d'autres sur lesquels la rédaction demandera à être complétée voire reprise.

1. Un territoire qui se saisit avec pertinence de la préservation de ses paysages

En préambule, il convient de rappeler que la politique conduite par le ministère de la transition écologique et solidaire en matière de paysage a pour objectif de préserver et promouvoir la qualité et la diversité des paysages, et de faire du paysage une composante opérationnelle des démarches d'aménagement de l'espace. Il faut de prime abord de souligner la volonté du Grand-Douaisis de s'inscrire pleinement dans cette dynamique puisque le territoire s'est doté de l'ensemble des outils (charte de Parc Naturel Régional, Plan Paysage et SCoT) permettant de définir des orientations stratégiques et spatialisées en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages, afin d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets d'aménagement sur son périmètre. Cette démarche partenariale de mise en réseau des acteurs sur le territoire pour œuvrer à une juste préservation et valorisation des atouts paysagers est animée avec dynamisme depuis 2015 par les équipes du Syndicat mixte du ScoT.

1.1. Un diagnostic à compléter des enjeux liés au patrimoine minier, classé patrimoine mondial

Les remarques émises dans l'avis du 22 août 2017 et relatives, notamment, à l'intégration de l'étude conduite par la Mission Bassin Minier sur les dynamiques d'évolution et les enjeux de protection du paysage vivant du bassin minier, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, sont à prendre en compte dans le document définitif.

1.2. Sur la prise en compte du volet Paysage dans le projet de territoire porté dans le PADD

Le paysage fait l'objet d'un traitement thématique spécifique dans le PADD qu'il convient de souligner.

Les spécificités paysagères du territoire ont bien été prises en compte. Les entités définies dans l'Atlas des paysages à l'échelle régionale ont été précisées et les grands enjeux repris (coupures d'urbanisation, importance des belvédères, reconnaissance du patrimoine minier, transition entre paysage agricole et paysage agricole notamment en Pévèle, lien avec les cours d'eau...)

Le paysage est reconnu comme un élément de patrimoine et est traité tant dans son aspect urbain que naturel et agricole.

Les grandes orientations du PADD soulignent en outre la volonté « d'intégrer la question du paysage dans toutes les politiques sectorielles, tous les projets et documents d'urbanisme ». Cette intention est louable et à poursuivre, en lien avec les enjeux liés à la fragmentation du territoire du Grand Douaisis. Mais si on retrouve en filigrane, dans de nombreuses thématiques, des orientations prenant en compte le paysage et dans un sens plus large la notion de cadre de vie, la déliquescence des informations pourrait nuire in fine à la compréhension de la stratégie globale en dehors du volet patrimonial.

Par ailleurs, un focus spécifique sur l'inclusion des enjeux paysagers dans l'aménagement des zones d'activités et en particulier des zones de logistique - dont l'impact sur l'image globale du territoire, et sur sa biodiversité peut être dévastateur- est à intégrer au document.

Pour aller plus loin, l'engagement du territoire dans une démarche de Plan Paysage comme cadre structurant pour l'élaboration du projet de territoire aurait pu être la base d'une réflexion stratégique transversale, en lien avec la volonté du SCoT de s'inscrire dans une dynamique de transition vers un modèle plus durable. (Démarche DT3E : Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique)

1.3. Des dispositions du DOO à conforter

Le DOO traduit l'essentiel des orientations définies dans le PADD en matière paysagère de manière pertinente et dans une rédaction qui paraît efficace en particulier sur le volet « patrimonial ». La qualification des coupures d'urbanisation, la réflexion relative à l'implantation des bâtiments agricoles, le traitement des

rapports aux cours d'eau sont autant d'exemples de prise en compte. Cependant, à l'instar du PADD, le DOO laisse apparaître un manque important en matière de **traitement qualitatif des zones à vocation d'activité et de logistiques dont l'impact sur les paysages seront particulièrement forts**. Si les intentions d'aménagement à vocation environnementales sont exprimées, le volet « insertion paysagère » ne fait l'objet d'aucune disposition contraignante à même de garantir une intégration dans le tissu agricole, naturel et urbain à proximité. **Les projets de zone logistique devraient par ailleurs être traités comme des territoires de projet a priori aux vues de l'impact sur l'ensemble des enjeux portés par le PADD.**

Le projet de SCoT pourrait aussi à bon escient s'emparer de la **promotion d'un règlement local de publicité intercommunal**, pour préserver la qualité du cadre de vie des zones résidentielles et des entrées de ville au travers de l'encadrement des enseignes. Il pourrait ainsi, dans les considérants et le diagnostic, faire état de la dénaturation du paysage par des dispositifs publicitaires non conformes ou non homogènes, au détriment des entrées de villes et des commerces. S'agissant d'un sujet dont seule la ville de Douai s'est emparée sur le territoire, le projet de SCoT pourrait, à son échelle élargie, inclure cette exigence de qualité notamment sur les territoires de projets désignés et en lien avec son objectif de revitalisation des centralités. À noter que cette remarque trouverait pleinement sa place au niveau des orientations visant à la réduction de la pollution lumineuse (DOO page 68) et participerait ainsi à la trame noire.

2. Une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux liés aux risques naturels et technologiques à compléter

Le territoire du SCOT Grand Douaisis est concerné par les risques naturels d'inondation (par débordement, ruissellement ou remontée de nappes), de mouvements de terrain (par retrait-gonflement des argiles ou effondrement de cavités souterraines) et miniers. Il est couvert par l'Atlas des Zones Inondables Scarpe Aval (débordement). Il est également couvert par une étude sur les aléas miniers (zone 5), et par 5 Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Conformément à l'article L.566-7 du code de l'Environnement, le SCOT Grand Douaisis doit être compatible avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du Plan de gestion des risques inondations (PGRI) Artois Picardie 2016-2021, approuvé le 19 novembre 2015.

L'analyse du SCOT, en tant que document intégrateur, s'est donc attachée à s'assurer de la prise en compte globale du risque naturel et minier sur le territoire du Grand Douaisis et, plus spécifiquement concernant le risque inondation, de sa compatibilité avec le PGRI. Concernant le risque technologique, l'analyse s'est limitée à s'assurer de la bonne prise en compte des PPRT.

L'association des services du siège de la DDTM, au travers de l'équipe projet, a permis d'exprimer les remarques au fur et à mesure de la procédure afin que le syndicat mixte puisse les prendre en compte. Le document final soumis à l'avis de l'État prend donc globalement bien en compte les risques. Il mériterait cependant d'être complété et amélioré par quelques points évoqués au cours de la procédure et précisés ci-après.

2.1. Des compléments à apporter à l'état des risques

L'état initial reprend la plupart des éléments portés à connaissance par l'État au cours de la procédure en détaillant les risques. Néanmoins, **l'état des risques doit être complété** par :

- la présence de digues,

- les périmètres de susceptibilité d'effondrement de cavités souterraines définis par le Service d'Inspection des Cavités Souterraines dissous en 2006,
- les inondations ponctuelles,
- les objectifs poursuivis par la stratégie locale de gestion du risque Inondation de la Haute Deule définis dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 et en partie D du PGRI (page 175),
- une cartographie actualisée des risques d'inondations prenant en compte les inondations ponctuelles et celles de 2016,
- une cartographie des risques technologiques liés aux PPRT.

Des prescriptions devront alors être édictées dans le DOO concernant les digues (prenant en compte l'évolution réglementaire liée à la GEMAPI) et les périmètres de susceptibilité d'effondrement de cavités souterraines.

Le projet de SCOT propose, dans son PADD, un développement du territoire intégrant les risques développés dans la thématique « environnement : protéger les espaces naturels – adapter le territoire » et résumé par la démarche « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique (DT3E) ».

Ces ambitions, en termes de risques, sont globalement cohérentes avec la politique de prévention des risques portée par l'État, et plus particulièrement, concernant le risque inondation, avec le PGRI Artois-Picardie.

2.2. Une doctrine « éviter-réduire-compenser » (ERC) appliquée au risque à affirmer

Conformément à la disposition 2 du PGRI, les SCOT qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles sous condition doivent en application de la doctrine « éviter-réduire-compenser » :

- justifier les objectifs poursuivis (par exemple, un objectif de renouvellement urbain)
- garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs et les capacités d'évacuation et d'accès aux secours
- favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, par exemple à l'aide d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Une prescription spécifique (du même type que la prescription 1.5.5 pour les zones humides) **permettrait de garantir une meilleure prise en compte (justification - résilience)** de cette disposition fondamentale en termes de risques qui viendrait compléter les dispositions 3.1.3 (densification à justifier dans les zones inondables déjà construites) et 3.1.4 (projets d'aménagement compatible avec une inondation temporaire avec un impact nul voire positif sur les inondations).

2.3. Une prise en compte des zones naturelles d'expansion des crues à clarifier

La disposition 6 du PGRI Artois-Picardie demande de préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé). Elle est développée par les prescriptions 3.1.2 - cartographie et préservation (dans les documents d'urbanisme locaux) des zones inondables qui sont des zones d'expansion de crues identifiées sur la base des données existantes et 3.1.5 - restauration des zones d'expansion naturelles de crues.

Dans les justifications des choix pour établir le PADD et le DOO, il est indiqué que « il préserve de toute urbanisation les zones naturelles d'expansion des crues [...] » (p 301 du rapport de présentation 1/2)

Dans le tableau d'analyse de la compatibilité du SCoT avec le PGRI (p 332 du rapport de présentation 1/2), il est indiqué que « les prescriptions du DOO traduisant cet objectif imposent aux documents d'urbanisme locaux de cartographier et de préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables ainsi que les zones naturelles d'expansion de crues » (page 332 du rapport de présentation 1/2).

L'évaluation environnementale du projet de SCoT indique :

- que « toute nouvelle urbanisation doit être proscrite au sein des zones inondables tandis que les documents d'urbanisme doivent contribuer à limiter voire à réduire le risque inondation »⁴,
- qu'une cartographie ainsi que la préservation des zones d'expansion de crues (ZEC) et de zones inondables devront être déclinées dans les documents locaux d'urbanisme⁵.

Cette préservation mériterait d'être clarifiée dans le projet de SCoT (en assurant une cohérence entre les documents), notamment par :

- l'identification dans le diagnostic de ces ZEC afin de les sanctuariser sachant qu'elles seront établies à un instant t,
- la définition d'une ZEC dans le glossaire (rapport de présentation 1/2),
- l'affirmation dans le PADD du principe de préservation de toutes les ZEC du territoire,
- la prescription par le DOO, dans l'objectif de préservation des zones inondables non urbanisées, de leurs classements en zone A ou N.

2.4. Une gestion des eaux pluviales à affiner

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales (2.2) doit être complétée par :

- *des nuances par rapport à l'infiltration des eaux pluviales systématisées* : en effet, la prescription 2.2.2 du DOO systématisé l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute si la perméabilité du sol et la vulnérabilité de la nappe le permettent. Or, l'infiltration des eaux pluviales peut aggraver le risque en cas de :
 - présence d'une nappe haute (infiltration difficile),
 - présence avérée d'une cavité (augmentation du risque d'effondrement),
 - sols sensibles au retrait-gonflement des argiles (amplification du phénomène par une infiltration au droit des constructions).

Ces nuances doivent être incluses.

- *la préservation des fossés ayant un rôle hydrique* : en effet, la prescription 1.6.2 du DOO demande l'identification voire la restauration des fossés ayant un rôle hydraulique. Afin d'être compatible avec la disposition 10 du PGRI, **il conviendra de prévoir en sus de préserver les capacités hydrauliques de ces fossés,**
- des précisions sur l'applicabilité de la prescription 2.2.5 du DOO (schéma de gestion des eaux pluviales réalisé à l'échelle intercommunale pour zonage pluvial local) : en effet, à la connaissance de la DDTM, il n'existe pas de schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle des deux EPCI (CAD et CCCO). Afin d'être compatible avec la disposition 12 du PGRI qui stipule d'élaborer un zonage pluvial (avec un règlement d'assainissement) dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, **il conviendra de confirmer si un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale existe déjà et sinon de préciser ses modalités d'élaboration.**

4 Source : incidences positives du DOO sur les risques naturels (p 185 du rapport de présentation 2/2)

5 Source : mesures d'évitement intégrées concernant les risques naturels (p 248 du rapport de présentation 2/2)

2.5. Une implantation des Habitations Légères de Loisirs à interdire également en lit majeur d'un cours d'eau

Le DOO (au travers de la disposition 1.2.13) interdit d'implanter de nouveaux Habitats Légers de Loisir (HLL) au sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement. Or, afin de ne pas exposer des enjeux à l'aléa inondation (malgré l'absence d'études qualifiant le risque) et afin de résorber les situations de risque (comme mentionné au PADD), **la rédaction devrait ajouter l'interdiction de nouveaux HLL en lit majeur d'un cours d'eau et prévoir une mise en sécurité en cas de réhabilitation.**

2.6. Le territoire de projet du terril des Argales à appréhender en prenant en compte le risque minier

Un aléa échauffement faible et fort a été identifié sur le terril des Argales par la DREAL, qui assure le suivi du risque minier. Ce secteur ayant été identifié comme Territoire de Projet pour le développement de l'activité touristique et de loisir, **il conviendra d'intégrer ce risque dans les éventuels aménagements** comme indiqué dans l'évaluation environnementale (p 201 du rapport de présentation 2/2).

2.7. Un risque d'inondations liés aux stations de relevage des eaux nécessitant une conclusion sur sa prise en compte

L'état des risques identifie une particularité sur le territoire, à savoir le relevage des eaux et les stations mises en place suite à l'arrêt de l'exploitation minière de charbon sur lesquelles une étude a été réalisée sur l'inondabilité par rapport à un scénario particulier.

Il indique que « leur présence doit être étudiée lors de projets d'aménagement afin de ne pas engendrer de déséquilibres » et conclue sur le fait que ces stations sont indispensables.

Or, aucune prescription n'est reprise au sein du DOO.

Le sujet mérite d'avoir une conclusion claire sur la prise en compte de l'aléa inondation lié au dysfonctionnement de ces stations et en cas d'intempéries.

Au vu des éléments précédents, l'intégration des enjeux liés aux risques naturels et miniers du projet de SCoT est jugée correcte mais à amender des compléments proposés.

3. Une intégration insuffisante des enjeux de protection environnementale

Les dispositions proposées et les choix opérés ne sont pas en juste corrélation avec les enjeux environnementaux pourtant bien donnés à voir dans le projet de SCoT. L'absence d'indications géographiques plus précises que celles des documents supérieurs auxquels le SCoT doit se référer est récurrente dans le document. Cela reste imprécis sachant que des enveloppes foncières sont projetées. Le report de la séquence 'Éviter Réduire Compenser' ou la réalisation de diagnostics à l'échelle des documents de planification inférieurs sont souvent mis en avant. L'analyse proposée met donc en avant des enjeux de protection flagrants mais qui ne trouvent pas de traduction forte dans les dispositions proposées.

Bien qu'engagé dans une démarche d'excellence environnementale et énergétique (DT3E⁶), le projet de SCoT n'émet aucun réel objectif de préservation et de protection réglementaire de ses espaces naturels. Pourtant, le verdissement du SCoT est l'occasion d'augmenter l'effort de conservation de la collectivité par la

6 DT3E : Douaisis Territoire d'excellence environnementale et énergétique

mise en place d'une stratégie foncière et de protection proportionnée à la hauteur des enjeux sur les réservoirs qui ne bénéficient d'aucune protection réglementaire.

3.1. L'État initial de l'environnement (EIE) : des constats correctement posés qui doivent davantage orienter le projet de territoire

Le contenu du diagnostic dresse une synthèse territorialisée de la connaissance naturaliste sur le territoire. Cet état initial pourrait être utilisé pour fixer des objectifs et des indicateurs pertinents de l'impact du document sur la biodiversité : taux de rareté de la flore et de la faune indigène, pression d'observation, état de conservation d'espèces de cohérence nationale pour la Trame Verte et Bleues présentes sur le territoire (triton crêté, gorge-bleue, pélodyte ponctué ou libellule fauve par exemple).

Les continuités écologiques définies dans le SCoT prennent en compte le SRCE⁷ et la charte du PNR-SE⁸. Elles mettent en évidence une fonctionnalité réduite, notamment :

- entre le nord et le sud du territoire en raison de l'absence d'espaces naturels relais et d'éléments structurants pouvant faire office de corridor écologique ;
- au sein des continuités du fait de la mauvaise qualité écologique des eaux et des risques de pollution.

Le diagnostic doit permettre d'établir les besoins en matière d'environnement et notamment en matière de biodiversité, ainsi que ses perspectives d'évolution (Article L.141-3 du code de l'urbanisme).

En conséquence, et à partir du constat évoqué ci-dessus, **des objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques transposables aux documents inférieurs d'urbanisme devraient être fixés dans le document**, en lien avec les conséquences de l'évolution climatique telles qu'elles sont décrites pages 137 et 139 du rapport de présentation.

7 SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

8 PNR-SE : Parc naturel régional Scarpe Escaut

3.2. Une évaluation environnementale (EE) incomplète et à retravailler

L'évaluation environnementale est un processus qui permet d'élaborer un projet tout en évaluant en parallèle ses effets sur l'environnement afin de les éviter, de réduire ceux qui n'ont pu être suffisamment évités et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. À cette fin, la réalisation de l'évaluation environnementale doit commencer dès la conception du projet et constitue un instrument destiné à améliorer la qualité du projet et son insertion dans l'environnement et la minimisation de ses impacts.

L'analyse des incidences a porté sur le PADD, le DOO et les territoires de projet.

L'analyse des incidences du PADD croise les orientations politiques avec de grandes thématiques (risques, climat, patrimoine, ressource) pour mettre en évidence une incidence positive, nulle ou négative par le biais de commentaires généraux de type « le développement des énergies renouvelables aura une incidence positive sur la maîtrise des consommations énergétiques ».

La méthode reste très générale et n'apporte pas à ce stade de plus-value puisque par exemple les incidences négatives de l'artificialisation, principal facteur de perte de la biodiversité, restent dans l'ensemble indéterminées (page 277 du rapport de présentation). Plus à la marge, l'incidence potentiellement négative des éoliennes sur le patrimoine naturel n'est pas mise en évidence (page 270), et les incidences sur les continuités écologiques sont également manquantes.

L'analyse des incidences du DOO considère, à juste titre, que les incidences des orientations et des objectifs dépendent de leur caractère prescriptif, de l'interaction des actions entre elles et l'emplacement des projets. Pourtant telle que présentée, l'analyse ne tient pas compte de ces considérations et ne vient pas compléter l'analyse du PADD. Elle reprend les orientations et les objectifs soutenus par le projet de SCoT et les classe dans les incidences positives ou négatives sans plus de précisions supplémentaires.

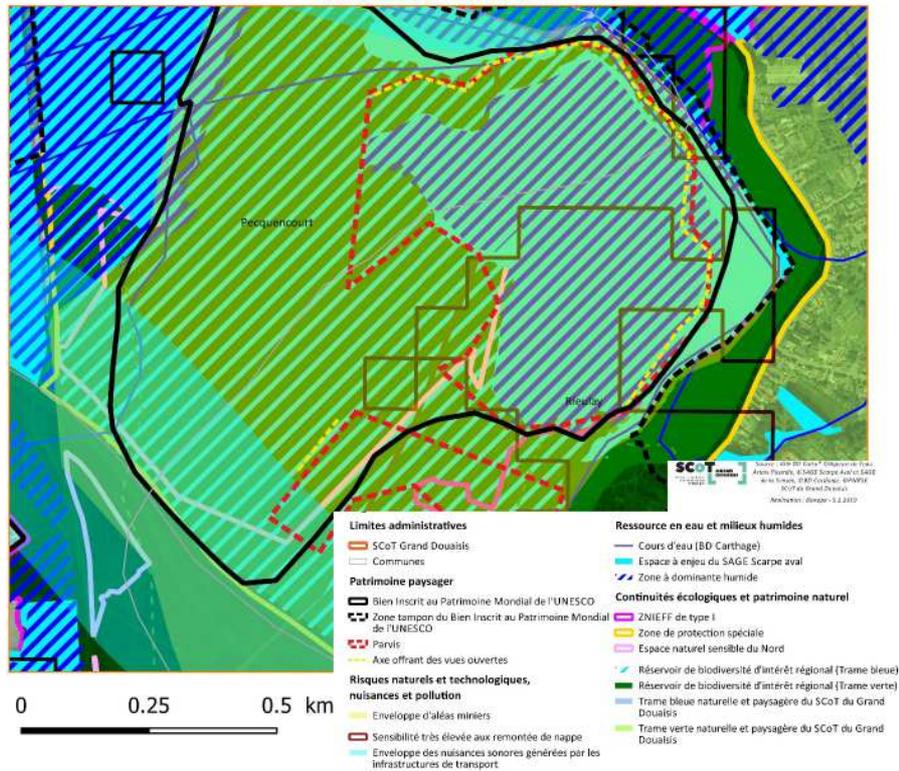
Pour améliorer cette évaluation, il est nécessaire de préciser ici les composantes environnementales impactées (air, sol, biodiversité, etc.), ainsi que les types d'effets : leur nature (destruction, fragmentation, isolement d'habitats naturels, perturbation, surexploitation des ressources naturelles, notamment pour l'eau) et leur localisation, au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement (zones humides notamment). En effet, une analyse superficielle ne peut conduire ni à la justification d'un projet (démonstration de l'intérêt général par rapport à l'intérêt écologique) ni à la proposition de mesures satisfaisantes d'évitement (solutions géographiques et / ou techniques alternatives), de réduction (performances environnementales renforcées pendant les travaux ou en phase d'exploitation) et de compensation (renaturation de zones humides dégradées comme le marais de la Tourberie à Sin-le-Noble).

L'encadrement des HLL vis-à-vis du réservoir de biodiversité sur la vallée de la Sensée est précisé en page 183 du livre 2 du rapport de présentation (incidences notables prévisibles sur la ressource en eau). Le document affiche sa volonté de reconquête de ce complexe écologique exceptionnel de zones humides qui caractérisent ce territoire. En effet, le développement du mitage par les installations légères de tourisme constitue une menace de destruction et de mitage des habitats naturels, occasionne un dérangement de l'avifaune et la disparition des espèces du fait de l'eutrophisation.

L'analyse des incidences du projet touristique sur le terroir des Argales (page 201 du livre 2 du rapport de présentation), en tant que projet de territoire, met en évidence trois niveaux d'enjeu (fort, moyen, faible) par rapport à 4 thématiques (risques, climat, patrimoine, ressource). Cette analyse met ainsi en évidence une fois encore : un enjeu fort concernant la biodiversité remarquable et la fonctionnalité des continuités écologiques.

La nature, la localisation et la caractérisation des impacts ne sont pas développés, même à l'échelle des « projets ».

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A PROXIMITE DU TERRITOIRE DE PROJET DU TERRIL DES ARGALES



Carte de l'analyse des incidences prévisibles du projet du terril des Argales sans l'enveloppe du projet (RP 2/2 page 200).

Les propositions suivantes peuvent améliorer la qualité de l'évaluation environnementale réalisée :

- localiser les enveloppes foncières en renouvellement et en extension programmées (habitat / économie/infrastructures), au minimum le sens de l'extension urbaine ;
- identifier, en croisant avec les enjeux écologiques, les secteurs de vigilance et les impacts importants ;
- localiser et délimiter précisément les sites naturels à protéger au sein de ces secteurs (L.141-10 du CU) ;
- définir des secteurs (L.141-22 du CU) dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques ou environnementales renforcées (coefficient de biotope, auto-suffisance énergétique : combiner panneaux solaires et végétalisation des toits, etc).

3.3. Une déclinaison de la séquence ERC à reprendre : l'évitement à réaffirmer comme première modalité

- **Sur les mesures d'évitement :**

Comme exposé à plusieurs reprises, le projet de SCoT ne met pas assez en œuvre le principe d'évitement dans l'analyse et la localisation des projets. Il renvoie trop facilement ce travail aux documents de rang inférieur.

Pour exemple, l'analyse des incidences du projet touristique sur le terroir des Argales identifie des incidences négatives directes sur les milieux naturels, la faune et la flore mais renvoie l'application stricte de la séquence ERC aux documents d'urbanisme inférieurs.

Il en est de même pour ; l'autorisation d'extension urbaine sur les communes de Marchiennes, Warlaing, Wandignies-Hamage et Rieulay (soit près de 20 hectares en Zone de Protection Spéciale Natura 2000), le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque et éolien notamment), l'instauration de zones tampons entre les réservoirs de biodiversité et les projets d'urbanisation (notion d'écotone) ainsi que la plupart des mesures évoquées dans le document.

Il est important de rappeler que le projet de création de Réserve Naturelle Nationale sur la commune de Marchiennes équivaut à la reconnaissance par l'État du caractère extrêmement précieux du secteur, qu'il convient donc de préserver avant tout par la recherche de l'évitement.

À l'échelle du SCoT, l'évitement correspond notamment au choix d'opportunité qui consiste à vérifier si un projet ou une action est pertinente au vu des besoins ou des objectifs, des enjeux environnementaux et paysagers et des solutions alternatives au projet (localisation alternative, solution technique la plus favorable pour l'environnement, etc. Or en l'état, le document ne fournit aucun élément substantiel, ni de solutions alternatives au projet. Les besoins et les enjeux paraissent survolés, ce qui ne permet pas de justifier de l'intérêt du projet au sein d'un réservoir de biodiversité. Il conviendrait davantage d'émettre des dispositions pour étudier l'opportunité, la comparaison des scénarios d'implantation, les différentes solutions d'aménagement, les ouvrages et les activités définitives envisagées, etc..

Pourtant, le patrimoine naturel et paysager du site des Argales est reconnu au travers de multiples inventaires (ZNIEFF 1 et 2) et protections communautaires Zone spéciale de conservation (ZSC) et Zone de protection spéciale (ZPS). D'ailleurs il est rappelé dans l'état initial de l'environnement que le territoire accueille trois des cinq terroirs les plus remarquables du Nord-Pas de Calais, dont fait partie le terroir de Rieulay (page 32). De ce fait, le niveau d'enjeu et de connaissances écologiques est fort et doit être perceptible dans le document. Notamment, le DOCOB⁹ de la ZPS prévoit de préserver les milieux ouverts (donc les terroirs) de la fréquentation humaine afin d'éviter le dérangement des espèces sensibles au dérangement comme l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe.

En l'état, le SCoT ne démontre pas qu'il préserve les habitats, les espèces et les habitats d'espèces des sites Natura 2000 présents sur le terroir de Rieulay. Contrairement à ce qui est indiqué page 155 du rapport de présentation, la mise en œuvre du DOCOB est contractuelle et ne permet pas de préserver les sites de l'urbanisation. C'est l'application du régime de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui garantit la limitation des impacts en encadrant les activités sur et en dehors des sites Natura 2000.

- **Sur les mesures de réduction :**

Les mesures proposées dans le document ne correspondent pas, en grande partie, à la définition des lignes directrices :« mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou d'exploitation ».

La place de l'arbre pourrait aussi être développée puisque des mesures de protection permettant de réduire les impacts des constructions sur les arbres et les peuvent être directement prises dans le SCoT : distances minimales de construction aux abords d'un arbre ou d'une haie par exemple.

⁹ DOCOB : document d'objectifs mis en œuvre dans les sites Natura 2000 dans le cadre des directives européennes de protection 'habitat' et 'oiseaux'

Le document peut suggérer les outils mobilisables pour préserver les espaces à fort enjeu écologique, en lien avec les mesures compensatoires et les espaces à renaturer (acquisition foncière, protection réglementaire, convention de gestion écologique, Obligations Réelles Environnementales, APHN, etc...).

- **Sur les mesures compensatoires :**

Le document précise que la compensation concerne les projets d'aménagement situés en réservoir de biodiversité. L'ambition n'est même pas à la hauteur de la réglementation en vigueur.

A la lecture du document on sent qu'il ne prend pas acte des enjeux et des décisions politiques actuelles en faveur de la préservation de la nature. Car, depuis son renforcement par la loi biodiversité, l'intégration de la séquence ERC est attendue pour l'ensemble des projets, des plans et des programmes pour tendre vers l'absence de perte nette de la biodiversité (voir tableau page 14 du guide ERC cité plus bas). Pourtant, l'échelle du SCoT est adaptée à la démonstration des effets cumulés des projets sur l'environnement et donc à la définition d'une stratégie de conservation de la nature, notamment pour anticiper et définir les besoins et les opportunités pour mettre en œuvre les mesures compensatoires.

Les propositions suivantes peuvent utilement améliorer la déclinaison de la séquence ERC :

- Revoir la logique ERC du document en s'appuyant sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD -Théma – Janvier 2018) ;
- Proposer des mesures d'évitement prescriptives, par exemple pour les zones tampon, comme pour la distance au cours d'eau (écotone de la berge) : une distance minimale, une sélection de sites (enjeu hiérarchisé) devrait être indiqués pour une prise en compte minimale de cette mesure.
- La disposition 3.1.9 du DOO peut expliciter le fait que la réhabilitation de friches peut s'inscrire dans une logique d'évitement (réutilisation des friches afin d'éviter la consommation d'espaces) ou de compensation (restauration « écologique »), selon la dynamique du territoire concernée et en vérifiant que les friches n'abritent pas d'écosystèmes précieux ou d'espèces protégées. Cette dynamique n'étant pas uniquement intercommunale.

3.4. Une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut trop rapidement à l'absence d'impacts :

Le document relève bien la présence d'habitats communautaires sur la commune d'Auby, pour autant 10 hectares d'artificialisation lui sont ouverts au compte foncier projeté. Une démarche d'extension du site Natura 2000 est en cours de réflexion sur la commune, le syndicat de SCoT s'est engagé pour être l'opérateur de ce site et réaliser son document d'objectifs. La localisation des pelouses métallicoles et leur état de conservation sont très bien connus et les services de l'État porteront une attention particulière à leur préservation.

Le site du bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des vanneaux est actuellement en révision et les inventaires écologiques dépassent le périmètre actuel. Une attention particulière devra donc être portée pour éviter toute artificialisation sur ce site et au sein des complexes écologiques dans lequel il s'insère (ZNIEFF de type 1 du complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt notamment).

L'évaluation des incidences sur la zone de protection spéciale de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut n'est pas proportionnée aux enjeux et aux impacts déjà pressentis au niveau du SCoT puisque par exemple 11

hectares en extension sont accordés dans l'enveloppe foncière sur Marchiennes, dont le tissu urbain est intégralement en zone de protection spéciale pour les oiseaux (cf focus ci après).

Enfin, le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas suffisant pour conclure à l'absence d'impacts sur les habitats, les espèces et les habitats d'espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 concernés. Des précisions et des explications complémentaires sont exigées au titre du R. 414-23 du code de l'environnement :

- Une carte de localisation des secteurs de projet croisés avec les sites Natura 2000 à l'échelle du 1/25000^e minimum et 1/5000^e minimum pour les projets connus ;
- L'analyse des incidences potentielles (directes/indirectes, temporaires/permanentes) et cumulées, proportionnée aux secteurs d'enjeux mise en évidence par la cartographie.

3.5. La protection de la biodiversité par la limitation de l'artificialisation non démontrée

Constat fait au PADD, la biodiversité du territoire a été fragilisée par de nombreuses pressions exercées par les activités humaines, telles que l'urbanisation, la fragmentation des milieux par les infrastructures, le déploiement incontrôlé de l'Habitat léger de Loisir, etc...

Le rapport de présentation pointe qu' « *aujourd'hui l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, l'assèchement des zones humides ou encore la pollution sont à l'origine de la dégradation, destruction ou encore de l'isolement d'espaces importants pour la survie des espèces animales et végétales. La fragmentation des milieux naturels et semi-naturels est considérée comme l'une des causes majeures de l'érosion de la biodiversité.* » (RP Livre 2 Page 46)

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Dans l'orientation 1.1.1, le DOO (pages 59 et 60) précise que l'objectif est d'éviter toute nouvelle urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité.

Toutefois la disposition 1.1.2 autorise l'urbanisation pour les communes entièrement comprises dans un tel réservoir, sous réserve de la démonstration que l'urbanisation envisagée n'altère pas la fonctionnalité écologique des espaces. Cela concerne 4 communes pour lesquelles une ouverture à l'artificialisation est accordée, sans diagnostic de potentiel en renouvellement urbain, de l'ordre de ;

- Marchiennes 11,1 Ha
- Warlaing 2,2 Ha
- Wandignies-Hamage 3 Ha
- Rieulay 3,1 Ha

(DOO compte foncier en page 20 et 21)

Cette rédaction d'un objectif de préservation immédiatement suivi d'une dérogation instaurée pour 4 communes ne peut s'entendre. La phase d'évitement n'est même pas abordée pour ces quatre communes et l'on passe de suite aux principes de réduction et de compensation.

Comme évoqué dans le PADD, les espaces naturels ont été fortement fragilisés par le développement antérieur. L'objectif est de les protéger plus afin de contribuer à la préservation effective de la biodiversité. Par ailleurs, comme le rappelle la stratégie transversale d'excellence environnementale et énergétique promue

par le projet de SCoT, le territoire du Douaisis « est dépositaire d'un fragment de la biodiversité planétaire, notamment avec la zone humide de la plaine de la Scarpe reconnue "zone nationale d'importance majeure" mais aussi avec les pelouses métallicoles et les sablières » (PADD Page 9)

La protection de la biodiversité passe par l'analyse du fonctionnement :

Les dispositions du chapitre 1.2 du DOO « *Ne plus fragmenter, rétablir et compléter les continuités écologiques du territoire* » préconisent de préciser la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents locaux, de maintenir les coupures d'urbanisation et/ou d'identifier de nouveaux réservoirs ou corridors écologiques.

Il est regrettable que le projet de SCoT se contente de renvoyer ce travail aux documents d'urbanisme locaux compte tenu du recensement des données qu'il a réalisé. Le travail d'affinage de la TVB est plus judicieux au niveau local, cependant l'échelle régionale figurant au SRCE peut déjà être adaptée et délimitée à l'échelle du SCoT. La cartographie présentée en page 69 du DOO pourrait être améliorée compte tenu de la superficie du territoire d'étude. Au titre de l'article L141-10 du code de l'urbanisme, c'est un travail qu'il aurait pu réaliser et venir apposer une cartographie des espaces et corridors à enjeux, repérant également les grands éléments fragmentants.

La recherche de nouveaux réservoirs et corridors peut également induire l'identification de nouvelles coupures d'urbanisation. Auquel cas, il serait opportun d'ajouter une phrase de commentaire expliquant qu'à cette carte (page 76 du DOO) peuvent s'ajouter de nouvelles coupures issues du travail des documents inférieurs.

Le fruit du travail doit servir à la localisation d'éléments points d'appui pour la biodiversité du territoire du Grand Douaisis. La fonctionnalité de ces éléments, aujourd'hui réduite sur le territoire comme évoqué dans le rapport de présentation (Livre 2/2 page 47) doit être analysée. Il est nécessaire d'identifier avant tout quelle fonction une entité donnée doit remplir pour pouvoir se demander ensuite si cette entité est fonctionnelle ou non, si la fonctionnalité est assurée ou non.

Il faut aussi définir vis-à-vis de quoi (espèce, groupe d'espèce, etc...) l'entité doit remplir une fonction. Le même élément n'a pas la même fonctionnalité selon l'espèce considérée ou selon l'espace étudié.

Enfin, les carrières ont une influence dans le paysage de l'Ostrevent et dans le Douaisis. Le Schéma interdépartemental des carrières Nord pas de Calais étant en révision, il ambitionne d'identifier les gisements de ressources primaires. Les zones d'extraction en fin d'exploitation sont pour la plupart remplies d'eau pour devenir des marais et leur abandon constitue un potentiel important en terme écologique ou pour le développement d'activités futures. La remise en état est, en effet, l'occasion de recréer des milieux nouveaux, qui doivent présenter une cohérence avec les milieux environnants. Les autorisations d'exploitation demeurent délivrées sous réserves qu'il n'y ait pas d'enjeux ou d'interdictions urbanistiques / réglementaires sur les terrains ciblés.

Le SCoT peut ainsi prévoir la déclinaison de la séquence ERC à l'égard des incidences prévisibles des carrières sur la biodiversité et les milieux naturels et préconiser le ré-aménagement progressif au fur et à mesure du déplacement de l'exploitation. Pour une gestion durable du ré-aménagement de la zone, le SCoT peut également préconiser de conventionner entre les propriétaires, les partenaires institutionnels et les exploitants.

4. Une préservation de la ressource en eau et des zones humides à réaffirmer et à mieux conditionner :

4.1. La préservation des zones humides non garantie par la rédaction proposée :

Comme rappelé dans la note d'enjeu de l'État transmise en octobre 2017, le Douaisis est un territoire dont la protection des ressources en eau et zones humides représente un enjeu majeur, au-delà même de son périmètre. Le territoire du SCoT constitue d'ailleurs une importante ressource en eau souterraine à l'échelle du département alimentant des services d'eau potable importants en population (Douaisis Agglo, MEL, SIDEN-SIAN et syndicat des eaux du Valenciennois).

Les constats réalisés font état des contraintes auxquelles sont soumises les zones humides sur le territoire.

On observe donc une régression progressive :

- par des classements dans les documents d'urbanisme existant de milieux humides en dents creuses, dans les enveloppes urbaines, et donc considérés comme à urbaniser,
- par des pratiques culturelles et la conversion de ces zones en espaces boisés,
- par un assèchement de ces zones imputable aux activités humaines et au changement climatique observé sur le Grand Douaisis. La plaine de la Scarpe est un secteur considéré comme l'un des plus menacés en France

Aussi la préservation de l'entité et de la fonction de ces secteurs humides est un enjeu primordial. Le projet de SCoT se doit d'être un document intégrateur des documents qui lui sont supérieurs. Une simple retranscription des prescriptions ou des orientations ne saurait être suffisante à une bonne intégration et compréhension dans les documents inférieurs. Les causes étant identifiées, le PADD du SCoT ambitionne d'émettre des mesures visant à mieux protéger les zones humides, éviter la fragmentation des milieux, restaurer les prairies en partenariat avec le monde agricole, rétablir et compléter les continuités écologiques, restaurer la biodiversité des eaux de surface.

La disposition 1.5.2 page 62 du DOO évoque qu'au regard des fonctions qu'elles assurent, les zones humides doivent être préservées, restaurées en lien avec l'activité économique qu'elles supportent et leur fonctionnalité protégée. Il convient de rappeler que **la mesure la plus efficace pour préserver une zone humide est de ne pas la soumettre à un impact.**

De surcroît, le projet de SCoT pourrait aller plus loin en demandant d'étudier les impacts cumulés de projets qui se trouveraient à proximité. Le caractère humide provenant bien de la présence d'eau, ces derniers peuvent avoir un impact sur le niveau de la nappe et ses dynamiques saisonnières (drainage, forage, etc.) affectant la zone humide sans se situer cependant dans l'emprise foncière identifiée dans les documents supérieurs, ou par les études de caractérisation menées par les porteurs de projet.

La restauration quant à elle ne doit pas être liée à une fonction économique. Aussi **il est conseillé de reprendre la rédaction en mettant en avant les autres fonctions des zones humides** : hydrologiques, hydrobiologiques, biologiques, épuratrices et climatiques de par leur rôle de piège à carbone.

Les dispositions suivantes 1.5.4 à 1.5.6 (pages 62 du DOO) reprennent pour partie la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie. Pour une meilleure compréhension des dispositions, nous invitons le projet de SCoT à **reprendre l'intégralité de la rédaction de cette disposition en y intégrant qui plus est les ratios, qu'il peut éventuellement élever dans le cadre de sa démarche de territoire exemplaire DT3E.** Dans une logique de dissuasion, en augmentant les ratios de compensation, le document démontrerait sa volonté de

s'inscrire dans une démarche d'excellence environnementale tout en restant compatible avec les objectifs de préservation des zones humides du SDAGE.

La disposition 1.5.7 selon laquelle si une étude montre que le projet urbain ne se trouve pas dans une zone humide, le dit projet est autorisé, n'est pas acceptable. Au sens du code de l'environnement, et de la loi sur l'eau, le projet restera soumis à autorisation ou déclaration. Tout pétitionnaire doit démontrer que son projet se situe ou non en zone humide et les textes exigent la démonstration par une étude de caractérisation. Il convient de rappeler ce processus dans la rédaction de l'orientation sans alléger la disposition du SDAGE. Il s'agirait même de pousser à ce que, dès l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, des études de caractérisation ZH soient menées pour appliquer la séquence ERC sur les territoires de projet. Par ailleurs la carte permettant de localiser des projets en ZDH est contradictoire avec la carte de préservation des espaces de biodiversité (pages 69 et 70 du DOO)

Page 180 du rapport de présentation (livre 2/2), le document classifie en incidence positive les éléments suivants :

" « *Le SCoT affine la cartographie des zones humides, avec les dernières données disponibles notamment les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des SAGE (zones humides de catégorie 1, 2 et 3).*

Cette cartographie comprend les zones humides de catégorie 1, 2 et 3 identifiées dans les SAGE ainsi que les zones à dominante humide. Les documents d'urbanisme doivent, en ce sens, édicter des règles spécifiques à leur protection (urbanisation proscrite tout en permettant leur restauration, leur entretien et leur valorisation).

*Malgré ces prescriptions contraignantes, le SCoT n'évitera pas la dégradation ou suppression possible de ces zones humides. **En effet, à titre exceptionnel et en l'absence d'alternative pour des projets reconnus d'utilité publique et dont l'intérêt général est supérieur à celui de la préservation de la zone humide, le SCoT autorise la disparition partielle ou totale d'une zone humide destinée à être protégée.***

Cependant, dans ce cas précis, des mesures de compensation à fonctionnalité équivalente sont exigées selon les principes édictés par le SDAGE Artois-Picardie. »

Si ces dispositions vont plus loin que le SCoT précédent en matière de préservation des zones humides, il faut cependant apporter quelques compléments :

- **La cartographie des zones humides est évolutive.**

Avec un SDAGE de portée temporelle 2016-2021 combiné au temps réglementaire que peuvent prendre les mises en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, puis le SCoT avec le prochain SDAGE applicable, il serait opportun d'inscrire une disposition pour demander aux documents infra-SCoT de vérifier et inclure la mise à jour des informations figurant dans le SCoT.

- **Il n'est pas du ressort du projet de SCoT de juger de l'intérêt général d'un projet par rapport à un autre.**

Lui-même devant être compatible avec le SDAGE ou le SAGE qui lui est supérieur, le SCoT ne peut autoriser la disparition totale ou partielle de zone humide au profit de projet ayant un intérêt général supérieur à celui de la dite zone. Au titre de la prise en compte dans le bilan coût-avantages du projet des atteintes portées à l'environnement pour juger de l'utilité publique, le juge administratif tiendra compte en particulier de tout inconvénient d'ordre environnemental et agricole qu'est susceptible de présenter le projet, notamment au regard des principes généraux définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (*Cours Administrative d'Appel de Versailles, 21 novembre 2013, n° 12VE00557*). Au surplus, une jurisprudence du Conseil d'État du

15/04/2016 a annulé un projet de Ligne à Grande Vitesse, considérant que même si l'opération était d'intérêt général, la somme des inconvénients l'emportait sur les avantages. L'utilité publique n'a donc pas été démontrée.

Le SDAGE ne prévoit pas qu'on puisse déroger aux dispositions ZH. Les SAGE doivent les identifier (catégories 1, 2, ou 3). Une fois protégées, elles le restent. **Le fait de prévoir une telle disposition est donc incompatible avec la disposition A-9.3 du SDAGE.**

Enfin, le point 1.6.1 du DOO en page 63 traite du réseau hydrographique. Pour éviter une confusion avec le cadre réglementaire imposé par le code de l'environnement, la rédaction de cette disposition est à reprendre car elle laisse penser qu'il revient au projet de SCoT de déterminer les marges de recul et de définir le statut des cours d'eau.

4.2. Des efforts à poursuivre dans la rédaction pour mieux conditionner le développement urbain à la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau :

4.2.1. Protection de la nappe phréatique

Le rapport de présentation (pages 114 et 137) et le PADD ont correctement posé les constats sur la vulnérabilité de la nappe aux pollutions et ont rappelé les pressions sur la ressource. Néanmoins, il faut également traiter de l'aspect relatif aux possibilités de recharge de la nappe phréatique. À l'instar de l'enjeu de protection de la biodiversité, il est nécessaire de protéger la nappe, véritable écosystème.

Les services écologiques rendus sont divers : les nappes approvisionnent l'homme en eau potable, elles participent au développement de la biosphère qui vient puiser l'eau nécessaire à son cycle de vie, elles jouent un rôle de régulateur important en transformant et dégradant des contaminants, etc.

Pour permettre la recharge de la nappe, l'infiltration des eaux pluviales est favorisée. Cependant, on observe que les techniques d'infiltrations des eaux pluviales, à la parcelle ou par la création de bassins d'infiltration, peuvent venir perturber différents paramètres comme la teneur en oxygène dissout, le carbone organique dissout ou jouer sur la variabilité thermique de la nappe. Une augmentation ou la raréfaction de l'un ou de l'autre de ces paramètres vont contribuer ou non au développement microbien, engendrant in fine des traitements supplémentaires pour obtenir une eau potable de qualité et donc un tarif à la hausse de cette ressource. (pour ne prendre ici que l'usage de consommation par l'homme).

Les documents d'urbanisme, régissant l'usage du sol par nature, doivent être cadrés en étudiant précisément les impacts des surfaces artificialisées sur la nappe phréatique.

Ceci étant posé, les dispositions suivantes amènent quelques remarques :

La disposition 2.1.2.2 page 64 peut être amendée sur le principe d'améliorer également la qualité et la quantité de la ressource en eau qui sera la fin de son cycle ré-envoyée au milieu naturel lors d'opération en renouvellement urbain :

« Lorsque le risque n'est pas avéré, le développement urbain est permis. Dans cette hypothèse :

- le foncier en renouvellement urbain, en particulier celui concerné par des friches et/ou des sites et sols pollués est prioritairement mobilisé,*
- l'artificialisation est tolérée si des moyens adaptés sont pris pour assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau.*

Dans le respect du code de l'urbanisme, les évaluations environnementales préalables à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs étudient la faisabilité du projet aux regards des objectifs énoncés dans le SCoT vis-à-vis de la recharge de la nappe. »

La notion de 'risque' ne semble pas ici suffisamment caractérisée. Elle doit être évaluée à une échelle supra communale (donc celle du SCoT) par une étude spécifique sur la vulnérabilité de la nappe.

En l'attente des résultats d'une telle étude, le SCoT doit limiter fortement l'artificialisation sur les aires d'alimentation, et empêcher l'implantation et le développement d'activités en surface présentant un risque de pollution.

En l'état actuel de la rédaction, l'appréciation du 'risque' mentionné n'est pas précisée, cela laisse trop de possibilités à chaque commune d'estimer que le projet n'entraîne pas d'impacts significatifs. C'est la somme des projets et leurs impacts cumulés qu'il faut pouvoir apprécier et objectiver, c'est pourquoi le territoire du SCoT reste à minima la bonne échelle.

Une attention particulière doit également être apportée aux deux captages prioritaires de Férin et Esquerchin qui ne sont nullement repris dans les dispositions du DOO. Ces 2 captages prioritaires sont ainsi classés car touchés par des pollutions diffuses (principalement nitrates pour Esquerchin et phytosanitaires pour Férin) pour lesquels des plans d'actions de reconquête de la qualité des eaux sont actuellement mis en œuvre sur les différentes pressions (agricole, assainissement, industrielles..) s'exerçant sur les nappes souterraines. Afin de garantir leur préservation, il est nécessaire d'inscrire une disposition spécifique de stricte protection, en corrélation avec le développement urbain prévu sur ces deux communes.

Sur la disposition 2.2.6 page 65 du DOO :

« Dans les secteurs pour lesquels une pollution des sols est avérée, la gestion des eaux pluviales doit garantir la neutralité vis-à-vis de la recharge de la nappe et la préservation de la qualité de la ressource en eau. »

Le terme « neutralité » peut s'entendre :

- en terme d'indépendance vis à vis de la recharge de la nappe, ne pas aggraver la situation actuelle
- ou, le système qui devra être mis en place pour gérer les eaux pluviales devra également traiter la pollution des sols existantes pour garantir sa neutralité ou l'absence de pollution

Au surplus, il conviendra d'ajouter à la fin de la rédaction de cette disposition « et des milieux naturels ».

4.2.2. Sur l'aspect pluvial

Il est à noter que la lecture des orientations est rendue difficile car la thématique est abordée dans différents axes du document (pages 26, 32, 65, etc.). Cette rédaction morcelée vient néanmoins traduire qu'il s'agit d'un sujet dont le territoire s'est emparé.

La dernière exclusion de la disposition 8.1.6 pose question sur l'interprétation qui en sera faite et sur son opérationnalité. Cette démarche DT3E de gestion intégrée des eaux pluviales est retranscrite dans la disposition 2.2.1 page 65. Le SCoT pourrait utilement reprendre ces deux orientations pour n'en faire qu'une dans laquelle il préciserait les modes de gestion souhaités : infiltration, gestion par des ouvrages type noue et fossés, canalisations et/ou mise en place d'ouvrages de tamponnement comme les chaussées drainantes.

La disposition 2.2.2 en page 65 du DOO évoque que l'infiltration des eaux pluviales doit se faire au plus près de leur point de chute. Pour rappel, deux contre-indications supplémentaires relatives à l'infiltration devraient être ajoutées ; si le secteur se trouve en zone d'inondation constatée, ou s'il existe une nappe superficielle. Si le secteur est en zone d'inondation constatée, on ne peut en effet infiltrer pour ne pas risquer d'aggraver la situation.

La disposition 2.2.4. : « *En dernier recours, lorsque l'impossibilité d'infiltration est démontrée, la restitution à débit limité vers un exutoire rejetant en priorité au milieu naturel ou, à défaut, rejetant dans un réseau d'assainissement est autorisée.* » . devrait se voir complétée par : « *avec l'accord de son gestionnaire, qui en fixe les conditions (débit de fuite, période de retour des pluies, étanchéité des ouvrages, etc...)* »

Enfin, les dispositions 2.2.7 et 2.2.8 en page 65 ne paraissent pas pertinentes ni nécessaires.

4.2.3. Sur l'aspect assainissement

Il serait opportun de détailler ce qui est entendu par « système d'assainissement ». Ce dernier comprend la station de traitement des eaux usées et le système de collecte.

Dans la disposition 3.2.5 page 67, il ne faut pas restreindre aux seuls postes de relèvement. Les stations des postes de relèvement et les déversoirs d'orage des réseaux gravitaires sont concernés de manière identiques.

5. Une ambition énergétique et climatique à poursuivre, par la recherche d'une meilleure articulation entre SCoT et Plan climat air énergie territorial (PCAET)

5.1. L'articulation avec le PCAET

L'ambition du territoire est d'atteindre une neutralité carbone à l'horizon 2050, avec une attention particulière sur la qualité de l'air et sur l'adaptation au changement climatique. Cet objectif se matérialise par les travaux en cours dans le cadre du PCAET dont l'adoption est prévue dans les prochains mois. La mobilisation des équipes techniques sur le sujet est effective et l'animation des travaux autour du PCAET est conduite avec dynamisme.

Il faut rappeler que le principe de neutralité carbone implique d'abord une forte réduction des consommations énergétiques (principe de sobriété) mais aussi de renforcer les mesures de séquestration naturelle du carbone. Ainsi, des efforts de sobriété importants sont à réaliser : objectifs évoqués de réduction de 50 % des émissions de gaz à effets de serre sur le résidentiel, les transports et l'industrie d'ici 2026.

Dans ce cadre et de manière opérationnelle, des actions de rénovation des bâtiments et habitations les plus énergivores sont à prévoir. Cette ambition est reprise dans le présent projet de SCoT. Il en va de même pour l'accompagnement du développement d'une filière des énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles.

Ces objectifs doivent également pouvoir mieux s'articuler avec la recherche de la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Une complémentarité entre le PCAET 'opérationnel' et le SCoT 'prescripteur' est essentielle. Cette complémentarité fait partiellement défaut, à cause du caractère insuffisamment prescripteur de ce dernier, notamment en regard du compte foncier et de l'incidence de la diminution des terres agricoles et/ou naturelles sur le stockage du carbone et le rôle de l'étalement urbain dans les questions de mobilité (réduction de l'auto-solisme et des besoins de déplacement par exemple).

5.2. Un éclairage à apporter sur l'éolien

Il y a besoin d'un éclairage sur le potentiel affiché (en page 131 du Rapport de Présentation, Livre 2/2). Le projet de SCoT fait état de la présence de 4 éoliennes sur le territoire du Douaisis engendrant une production annuelle de 29,7 GWh. Pourtant le document fait état d'un potentiel estimé à 269 GWh/ an.

Le DOO en page 27 point 1.5 relatif aux énergies renouvelables, ne mentionne pas le recours au potentiel éolien. Pourtant un des axes du PADD est de « *veiller à un développement modéré et intégré de l'éolien* » (page 56 du PADD).

Le projet de SCoT doit permettre aux élus du territoire de réfléchir à une stratégie de déploiement avec une exigence qualitative et quantitative au regard des impacts sur la biodiversité, le paysage, les rendements agricoles et les pollutions sonores et magnétiques. L'analyse des secteurs et des enjeux doit permettre de déterminer les secteurs propices et de les cartographier.

6. Les indicateurs définis

Le projet de SCoT s'engage à compléter l'état zéro des indicateurs à la date d'approbation du document. Les chiffres relatifs à l'occupation des sols datent de 2015. Le nombre et la superficie des espaces naturels remarquables affichés ne sont pas datés. Les outils de préservation de la nature (ORE, APPB, APHN, convention de gestion avec une structure spécialisée dans la protection de l'environnement) mériteraient de figurer parmi les indicateurs.

Les sources de données au sein des documents d'urbanisme semblent pertinentes mais tributaires des dynamiques des documents de planification en vigueur. Une commune couverte par une carte communale ne disposera vraisemblablement pas de la même ingénierie pour suivre les mêmes indicateurs qu'une commune couverte par PLU. Quant aux communes encore soumises au RNU, l'exercice s'avère encore plus complexe.

Un recueil d'actions ERC sur le territoire pourrait être intéressant.

L'indicateur relatif à la protection des zones humides peut s'évaluer selon les déclarations d'utilité publique ou les actes ou délibérations établies.

Enfin, il serait utile de définir une périodicité de recueil des données par indicateur. L'évaluation du SCoT étant prévue tous les 6 ans par la réglementation, le SM-SCoT peut tout à fait choisir de réaliser des évaluations bien avant comme il l'a déjà réalisé sur l'exercice du SCoT opposable. La Base de données OCSOL, Corinne land Cover et la réalisation des SDAGE et SAGE disposent de pas de temps de mises à jour ou de révision relativement longs pour pouvoir analyser une évolution convenable à l'échelle du SCoT. Il est donc conseillé de ré-étudier certains indicateurs avec ce point de vigilance.

6.1.1. Points complémentaires : la compatibilité avec la charte du Parc naturel régional

Les pages 312 à 344 se réfèrent à la notion de compatibilité du projet de SCoT avec les documents qui lui sont supérieurs. L'analyse qui en est faite par le projet de SCoT tout au long de ces pages révèle que les dispositions sont toutes compatibles selon le code de lecture donné. Pourtant **proposer d'urbaniser dans des secteurs où sont situés des réservoirs de biodiversité identifiés ne peut constituer une disposition qui est compatible avec les mesures 11 et 12 de la charte du PNR-SE.**



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président du
Syndicat Mixte du SCoT
du Grand Douaisis
36, rue Pilâtre de Rozier
59500 Douai

(contact@grand-douaisis.org)

Lille, le 9 juillet 2019

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le SCoT du Grand Douaisis
N° d'enregistrement Garance : 2019-3469

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Grand Douaisis (59)**

n°MRAe 2019-3469

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis, le dossier ayant été reçu complet le 10 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 13 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de SCoT du Grand Douaisis porte sur le territoire de deux intercommunalités, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et la communauté de communes d'Ostrevent, qui regroupent 55 communes. Il projette l'accueil de 5 000 habitants supplémentaires entre 2020 et 2040 et la production de 14 500 nouveaux logements.

Le projet de SCoT prévoit l'artificialisation de 871 hectares, dont le nombre mériterait d'être précisé, sans que de réelles solutions alternatives soient étudiées pour minorer cette consommation d'espace. Il affiche des ambitions environnementales intéressantes mais souvent générales et peu prescriptives, ce qui peut nuire à son efficacité.

L'évaluation environnementale est dans l'ensemble générale, non spatialisée et souvent non quantifiée et le SCoT ne permet pas de protéger efficacement les zones humides, les milieux naturels, dont les continuités écologiques ainsi que la ressource en eau. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

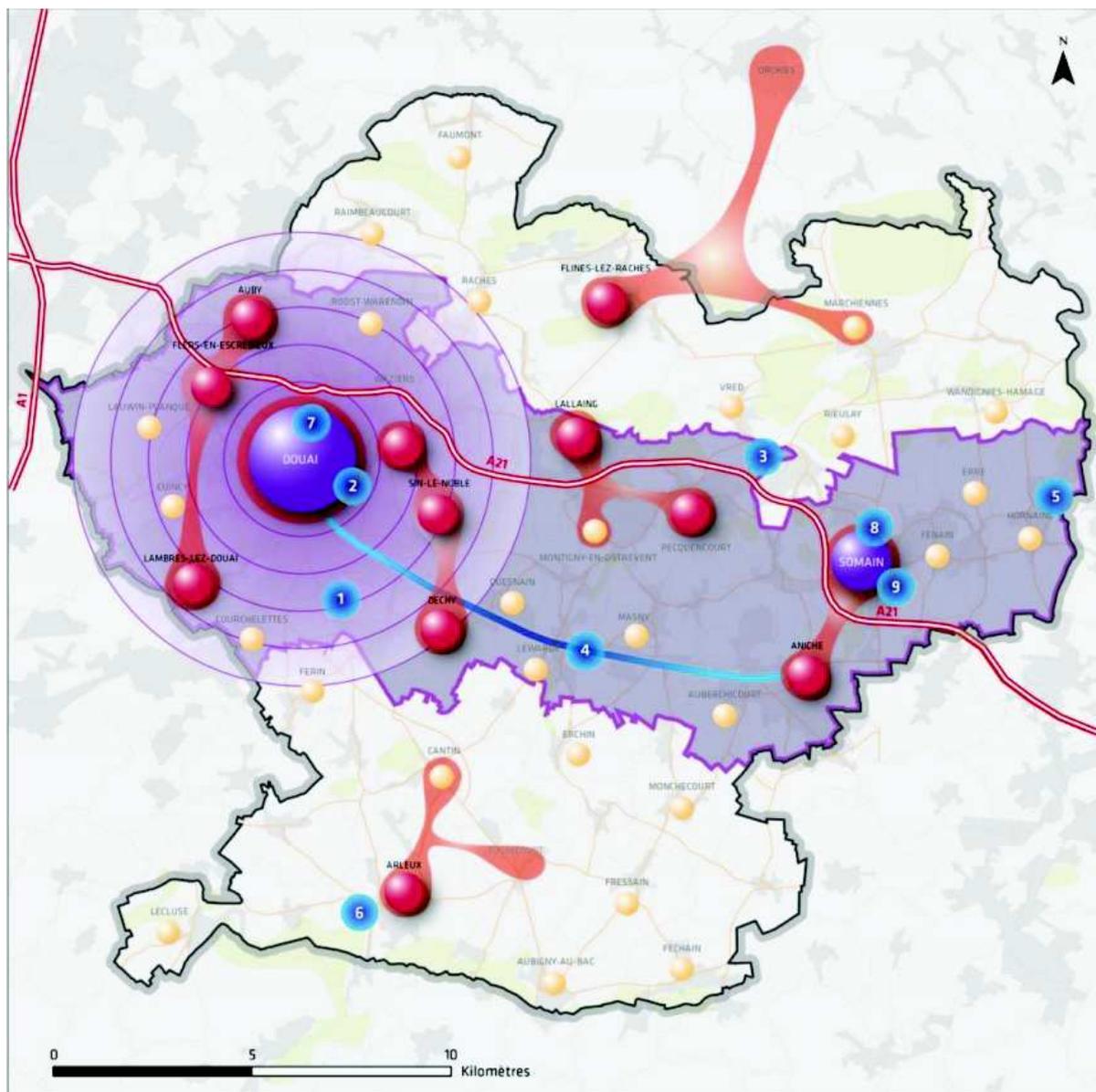
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis a été arrêté par délibération du comité syndical du 19 mars 2019. Il est soumis à avis de l'autorité environnementale en application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme.

Le périmètre du SCoT couvre 2 intercommunalités, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et la communauté de communes d'Ostrevent. Il regroupe 55 communes¹.



¹ Anhiers, Aniche, Arleux, Aubercourt, Aubigny-au-Bac, Aubry, Bruille-les-Marchiennes, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cunchy, Dechy, Douai, Ecaillon, Erchin, Erre, Esquerchin, Estrees, Faumont, Fechain, Fenain, Ferin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Râches, Fressain, Goelzin, Guesnain, Hamel, Hornaing, Lallaing, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque, Lecluse, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Tilloy-les-Marchiennes, Villers-au-Tertre, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing et Waziers.



Légende de la Carte de l'organisation du territoire retenue (source PADD page 62)

Le territoire du SCoT du Grand Douaisis comptait, selon l'INSEE, 225 389 habitants en 2010 et 221 560 habitants en 2015 (soit une évolution démographique de -1,7 % en 5 ans).

Le SCoT (rapport de présentation tome 1, page 242) projette l'accueil de 5 000 habitants supplémentaires entre 2020 et 2040 et la production de 14 500 nouveaux logements.

Le projet d'aménagement et de développement durable énonce un objectif de repolarisation du développement autour de l'arc urbain et des pôles de service². Selon le rapport de présentation (page 254) « Le diagnostic met en évidence la perte de population qui affecte en particulier les pôles supérieurs, intermédiaires et de proximité pour les deux dernières périodes intercensitaires selon les statistiques de l'INSEE. Seules les communes non pôles ont connu globalement une croissance de population. Ce constat permet de poser le diagnostic d'une « dépoliarisation » de l'organisation spatiale et du développement urbain ».

En conséquence, le projet de SCoT prévoit de renforcer l'attractivité du pôle supérieur urbain de Douai, de redynamiser les commerces des centres-villes et centres-bourgs, d'affecter la construction de logements neufs majoritairement dans les pôles de service (villes et bourgs du territoire offrant des équipements et des services à la population) « au moins proportionnellement à leur parc et leur armature de service » (projet d'aménagement et de développement durable, page 58).

Le document d'orientation et d'objectifs (pages 19 et suivantes) plafonne l'artificialisation³ à 871,5 hectares pour la période 2020-2040. Les enveloppes foncières maximales d'artificialisation (qui comprend l'artificialisation interne et externe à la tache urbaine) sont les suivantes :

- 452,7 hectares pour le résidentiel mixte ;
- 20 hectares pour les infrastructures majeures ;
- 398,8 hectares pour l'économique et le commercial.

Il est rappelé que 818 hectares ont été artificialisés entre 2005 et 2015.

2 Axe 1 : « Repolariser : maintenir ou renforcer les pôles de service urbains et ruraux et rendre plus attractif l'arc urbain »

3 L'artificialisation est définie comme la « transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Il peut prendre différentes formes :

- artificialisation externe à la tache urbaine (périphérique à la tache urbaine)
- artificialisation interne à la tache urbaine pour les unités foncières inférieures ou égales à 1 ha (artificialisation de dents creuses, espaces agricoles ou naturels) »

Un compte foncier en renouvellement urbain est également fixé mais à titre indicatif et à préciser par les plans locaux d'urbanisme.

Le bilan du précédent SCoT est présenté (pages 352 à 371 du tome 1 du rapport de présentation). Ce chapitre manque de précisions et de quantification. Il est difficile de déterminer réellement ce qui relève du bilan, de ses enseignements, de la justification du nouveau SCoT et de la prospective. Un bilan chiffré, détaillé, s'appuyant notamment sur les indicateurs de suivi du SCoT en vigueur, et conclusif manque au dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan du SCoT précédent avec un bilan des indicateurs de suivi.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à la ressource en eau, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 11 à 48 du rapport de présentation (tome 1) et se décompose en deux parties principales. La première synthétise l'état initial de l'environnement et la seconde présente l'évaluation environnementale.

Il pourrait être plus précis sur le recoupement entre les enjeux et les projets, notamment via la présentation d'éléments cartographiques et à une échelle lisible qui permettraient à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du SCoT et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des éléments cartographiques qui permettent de comprendre les éléments essentiels du SCoT et de ses impacts.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes est abordée pages 308 à 351 du tome 1 du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval, de la Sensée et Marque-Deûle. L'articulation avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut est également étudiée.

Le dossier justifie la compatibilité avec les documents précités de manière globale et non au regard de chaque orientation et prescription du SCoT.

Par ailleurs, la démonstration de cette compatibilité mérite d'être renforcée. Par exemple, s'agissant de l'articulation avec le SAGE Scarpe aval (disposition 1F) il est indiqué que le document d'orientation et d'objectifs « proscrit l'urbanisation dans les aires d'alimentation de captage au sein des secteurs où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte. » (page 319 du rapport de présentation tome 1). Par contre, sur les autres secteurs des aires d'alimentation de captages, l'urbanisation est tolérée sous certaines conditions. Il convient de démontrer que, dans ces conditions, l'aire d'alimentation de captage est effectivement protégée des pollutions.

L'analyse de l'articulation avec la charte du parc naturel régional est incomplète. S'agissant de l'artificialisation des sols, la mesure n°2 de la charte est précise, elle fixe un objectif moyen annuel de 0,3 % d'artificialisation. L'objectif retenu par le SCoT n'est pas renseigné dans le texte (page 335 du rapport de présentation), ce qui ne permet pas d'apprécier le respect de la charte sur ce point.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les autres plans et programmes en prenant en compte l'ensemble des dispositions du futur SCoT ;*
- *de mener une étude ciblée de la consommation d'espace sur la partie du territoire du SCoT appartenant au parc naturel régional Scarpe-Escaut afin de vérifier que la charte du parc est respectée.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est traitée dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 232 à 307). Il n'y a pas de présentation de scénario alternatif dans le dossier, que ce soit en termes démographique, géographique, économique, ni même en faisant varier certains paramètres d'aménagement comme la densité de logement par exemple.

Ce chapitre de 75 pages contient une seule carte, celle de l'artificialisation des sols entre 2005 et 2015. Les enjeux et le projet ne sont pas croisés, il n'y a pas de présentation des disponibilités foncières dans le tissu urbain, ni d'état de l'occupation des zones d'activités économiques. Ce chapitre affirme plus qu'il ne démontre, en s'appuyant sur l'expression de besoins peu justifiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier divers scénarios d'aménagement fondés sur des besoins démontrés et tenant compte des enjeux environnementaux du territoire.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises le manque d'attractivité du territoire, un phénomène d'étalement urbain et constate que l'armature urbaine précédente n'a été que partiellement efficace pour lutter contre la périurbanisation (cf. page 254 du tome 1 du rapport de présentation). Le projet d'aménagement et de développement durable fixe donc un objectif de renforcement de la polarisation autour de l'arc urbain et des pôles de service.

Cependant, le rapport de présentation (page 240 du tome 1) indique que la répartition des logements à construire a été faite proportionnellement au parc de logements existants dans chacune des 55 communes. Ce choix s'inscrit dans la poursuite des tendances antérieures de développement de la périurbanisation et apparaît peu cohérent avec l'objectif affiché de repolarisation sur l'arc urbain et les pôles de service.

Or, la périurbanisation a des conséquences sur la consommation des espaces agricoles et naturels (densités moindres dans les communes plus petites notamment), sur la biodiversité (perte d'habitat notamment) et sur les modes de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, par la présentation et la comparaison de variantes de développement, que les choix opérés par le SCoT prennent en compte les objectifs de modération de la consommation d'espace, de limitation des impacts sur la biodiversité et de maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 43 et suivantes et page 374). Le texte introductif est incomplet, mais les indicateurs sont assez clairement définis ; beaucoup d'entre eux ont une valeur initiale⁴, mais il manque la périodicité de suivi et un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une périodicité de suivi et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est analysée dans le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation (dont la partie consacrée à l'évaluation environnementale) et dans le document d'orientation et d'objectifs. La consommation d'espace des années 2005 à 2015 est présentée dans le tome 1 du rapport de présentation aux pages 234 et suivantes. Elle a représenté environ 817 hectares sur 10 ans. Les précisions données page 234 sur la notion d'artificialisation laissent entendre que cette surface comprend également la consommation d'espaces infra-urbaine.

Le SCoT affiche l'ambition de réduire la consommation d'espace (il est écrit que sur 20 ans, le SCoT réduira l'artificialisation de 46 %). À plusieurs reprises il est mentionné que l'artificialisation des sols aura des impacts négatifs directs (par exemple page 165 du rapport de présentation, tome 2). Pourtant au final, le SCoT prévoit d'artificialiser 871,5 hectares en 20 ans, parfois en zone humide ou en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (cet aspect est développé au paragraphe II.5.2). Il s'agit d'une consommation d'espace importante rapportée à un territoire de moins de 250 000 habitants, d'autant plus que selon la page 244 du tome 1 du rapport de présentation, il faudrait aussi considérer la consommation de 226,7 hectares en renouvellement urbain.

L'autorité environnementale recommande de préciser les chiffres totaux de consommation d'espace, en définissant le statut des surfaces en renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale rappelle l'importance de l'évitement préalable mais considère les

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

impacts de l'artificialisation sans ré-interroger les besoins, ni l'effectivité et l'efficacité des mesures prises (page 241 du tome 2 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts de l'artificialisation des sols qui peut résulter du SCoT sur les milieux et la biodiversité, la qualité de l'air, le stockage de carbone et en définissant des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation.

Concernant l'habitat :

Selon le rapport, les besoins en foncier estimés pour l'habitat sont de 452,7 hectares. La justification apportée est liée à la croissance démographique prévue et au desserrement des ménages, avec des valeurs peu justifiées, et à une analyse des potentialités de mobilisation de logements vacants et de démolition/reconstruction.

Les disponibilités foncières en dents creuses et renouvellement urbain sont listées de manière très incomplète ; seulement 23 communes sur les 55 sont étudiées (cf. page 20 du document d'orientation et d'objectifs) et seuls 53,5 hectares sont identifiés pour du renouvellement urbain. La recherche des gisements fonciers alternatifs à l'extension d'urbanisation est donc à compléter. En outre, le dossier ne présente pas de cartographie des enveloppes urbaines à considérer à l'approbation du SCoT, ni de méthodologie pour définir cette enveloppe urbaine.

Le SCoT prévoit (page 20 du document d'orientation et d'objectifs), un phasage en deux temps de l'ouverture à l'urbanisation : « Est autorisée sur la période 2020-2030, l'ouverture à l'urbanisation de 50% du compte foncier d'artificialisation à vocation résidentielle-mixte. À partir de 2030, le reste du compte foncier est mobilisable ». Le SCoT ne détermine aucun autre critère que temporel, ne serait-ce que de remplissage des zones.

Ainsi, le SCoT énonce un objectif pertinent de limitation de l'extension urbaine, mais ne prévoit pas de mécanisme permettant la mise en œuvre de cet objectif ; en l'état actuel du projet, il permet une ouverture à l'urbanisation sur plus de 452 hectares, sans prioriser le renouvellement urbain puisque les surfaces disponibles pour le renouvellement, qui n'ont pas toutes été étudiées, ne représentent que 53,5 hectares.

Enfin, les densités prévues au document d'orientation et d'objectifs sont comprises entre 25 et 40 logements/hectare, ce qui, selon le dossier page 241, correspond à des densités brutes comprises entre 19 et 31 logements par hectare ; ces densités apparaissent peu élevées pour un territoire très urbanisé.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- de préciser les besoins de réalisation de logements ;*
- de cartographier les enveloppes urbaines à prendre en compte ou, a minima, de définir la méthodologie de définition de ces enveloppes urbaines ;*
- avant toute définition du compte foncier, de définir le potentiel de renouvellement urbain, et à défaut de connaissance, de ne pas prévoir d'extension dans les communes où ce potentiel n'est pas défini, en cohérence avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable de prioriser le renouvellement urbain ;*
- de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation en lien avec les opérations de*

renouvellement urbains potentielles ainsi que des règles pour le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;

- *de justifier les densités retenues au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace.*

Concernant les activités économiques

Selon le dossier, le SCoT prévoit l'artificialisation de 398,8 hectares pour des activités économiques.

L'estimation de ce besoin s'appuie notamment sur une projection du nombre d'emplois à créer conforme à « l'ambition des élus du SCoT Grand Douaisis d'atteindre les objectifs de plein emploi fixés dans la stratégie Europe 2020 en faveur de la croissance et de l'emploi de l'Union Européenne, à savoir un taux d'emploi des personnes de 20 à 64 ans égal à 75% » et un scénario de 29 emplois à l'hectare non expliqué. Le besoin de foncier correspondant n'est pas démontré ; le dossier ne présente pas de diagnostic de l'occupation des zones d'activités économiques existantes, même si un potentiel de renouvellement urbain de 174 hectares est défini.

Aucune condition ne vient préciser l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques. Le SCoT préconise un schéma d'aménagement des zones d'activités avec un phasage pour l'ouverture à l'urbanisation, mais sans l'imposer.

L'autorité environnementale recommande :

- *de renforcer la justification des besoins en foncier pour les activités économiques ;*
- *d'étudier l'occupation des zones économiques existantes et leur potentiel de densification ;*
- *de définir des règles de phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est concerné par 28 ZNIEFF de types I et II, des zones humides, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel. Il accueille également les sites Natura 2000 suivants :

- site FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
- site FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » ;
- site FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- site n° FR3100507 « forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'état initial présente les zones d'inventaires et réglementaires ainsi que la trame verte et bleue qui les relie (pages 25 à 53 du tome 2 du rapport de présentation). Les sources des données et leurs dates ne sont pas systématiquement indiquées. La méthode d'élaboration (bibliographie, études de terrain, modélisation, etc) n'est pas présentée, ce qui est dommageable pour comprendre la définition de la trame verte et bleue du territoire.

De plus l'état initial n'est pas détaillé sur les 9 secteurs de projet identifiés par le SCoT, ce qui ne permet pas de définir correctement leurs impacts, ni les mesures à prendre pour aboutir à un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial en indiquant les sources et leurs dates, les méthodes employées et en présentant son évolution potentielle ;*
- *de mener des expertises faune-flore et de caractériser les zones humides sur l'ensemble des 9 secteurs de projet pour proportionner l'évaluation environnementale aux enjeux et mettre en œuvre des mesures adaptées.*

Le projet de territoire ne localisant pas les zones d'urbanisation potentielle, celles-ci ne sont pas croisées avec les zones à enjeux pour la biodiversité (zones d'inventaires, de protection, réseau écologique, zones humides et zones à dominante humide, etc), même pour les 9 « territoires de projets » (cf page 192 du rapport de présentation, tome 2). Pour ces derniers, les enjeux sont présentés, mais pas le ou les projets, au-delà du titre relatif à ce secteur de projet. Toutefois l'évaluation a identifié des « incidences potentielles notables ». Ces incidences sont générales et théoriques, puisque les projets ne sont pas connus, présentés, détaillés ni cartographiés.

L'autorité environnementale recommande de présenter et cartographier les projets en cours d'étude ou de mise en œuvre sur les 9 « territoires de projets » (listés page 192 du rapport de présentation, tome 2) et d'en faire une évaluation environnementale précise en vue de mettre en œuvre la démarche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation.

La seule représentation spatiale claire du dossier figurant un enjeu et l'urbanisation qui l'entoure se situe page 77 du document d'orientation et d'objectifs ; y sont représentées les deux coupures d'urbanisation de Lewarde et Masny sur fond de photographie aérienne. Ces deux coupures sont les deux seuls passages nord-sud pour la biodiversité de tout le territoire du SCoT, ce sont donc des éléments d'importance pour la trame écologique.

Cette représentation aurait mérité une analyse détaillée, ou au moins une explication dans l'évaluation environnementale. En effet, il manque l'échelle, la date de la photographie aérienne, le numéro et/ou les limites cadastrales, la justification de la non-intégration de certaines parcelles non-construites à la coupure, etc.

L'autorité environnementale recommande de présenter et d'évaluer le projet de coupures d'urbanisation à Lewarde et Masny en lien avec le réseau écologique du territoire.

Une trame verte et bleue a été définie, mais n'est pas annexée au document d'orientation et d'objectifs. Celui-ci identifie (page 59), de manière littérale et non cartographique les réservoirs de biodiversité à préserver de toute urbanisation. Cependant, certains réservoirs de biodiversité ne sont pas identifiés clairement, comme les espaces naturels de la vallée de l'Escrebieux non cartographiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de cartographier les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue ;*
- *de définir au document d'orientation et d'objectifs des mesures de préservation des continuités écologiques.*

Dans certaines communes entièrement situées dans des périmètres d'inventaire ou de protection des milieux naturels (identifiés comme « réservoirs de biodiversité »), une dérogation au principe de non artificialisation est prévue (page 60 du document d'orientation et d'objectifs) à condition que les aménagements envisagés soient en « adéquation avec la sensibilité environnementale du site » et qu'il soit démontré qu'ils n'altèrent pas la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Selon l'évaluation environnementale (pages 181 et 182) sont concernées les communes totalement recouvertes par le site Natura 2000 FR3112005, zone de protection spéciale « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » considérée comme un réservoir de biodiversité d'intérêt régional : il s'agit des communes de Marchiennes, Warlaing, Wandignies-Hamage, Rieulay.

Aucune démarche d'évitement n'a été recherchée. En outre, la démarche de réduction et de compensation des impacts résiduels n'est pas clairement imposée.

Le territoire de projet du terroir des Argales à Pecquencourt et Rieulay est concerné par la dérogation mentionnée ci-dessus. Le rapport de présentation pointe (page 181 tome 2) les incidences négatives des projets d'aménagement sur les milieux naturels, la faune et la flore (effets de la fréquentation du site) et indique qu'elles ne pourront pas être évitées dans le cadre d'un document d'urbanisme. Le SCoT autorise ces aménagements sous réserve de réflexions de manière à « réduire ou compenser les incidences environnementales : préservation de la qualité patrimoniale du paysage minier et de sa qualité environnementale, mise en place d'aménagements obligatoirement réversibles et ne perturbant pas les écosystèmes existants ». Ainsi, les mesures sont renvoyées aux plans locaux d'urbanisme.

Il aurait été intéressant à l'échelle du SCoT d'établir des choix d'aménagement du territoire pour préserver certains secteurs, le cas échéant en développer d'autres, tout en proposant des mesures adaptées permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité et les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'artificialisation des sites d'enjeux majeurs du territoire (réservoir de biodiversité), ou à défaut d'encadrer précisément au travers du document d'orientation et d'objectifs la réalisation des projets dans ces secteurs à enjeux pour aboutir à un impact négligeable sur les milieux naturels.

La problématique des services écosystémiques⁶ est mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier, notamment en ce qui concerne les milieux humides (page 27 du tome 2 du rapport de présentation).

L'évaluation environnementale prévoit (pages 180 et 181) : « L'ouverture à l'urbanisation conditionnée à la caractérisation de zones humides permettra une meilleure prise en compte des milieux humides dans l'élaboration des documents d'urbanisme et d'appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation. Le SCoT affine la cartographie des zones humides, avec les dernières données disponibles notamment les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des SAGE ainsi que les zones à dominante humide. Les documents d'urbanisme doivent, en ce sens, édicter des règles spécifiques à leur protection (urbanisation proscrite tout en permettant leur restauration, leur entretien et leur valorisation) ».

⁶— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

Pourtant, le document d'orientation et d'objectifs se contente de reprendre les principes généraux d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation conformément au SDAGE et renvoie leur prise en compte aux documents d'urbanisme. Il s'agit, ni plus ni moins de l'application de la réglementation. Le rôle d'encadrement des plans locaux d'urbanisme par le SCoT est donc minoré et l'évitement n'est pas pleinement mis en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs de prescriptions précises permettant l'évitement des zones humides, a minima l'évitement de celles cartographiées dans les SAGE.

S'agissant de la biodiversité et des continuités écologiques, le SCoT renvoie aux plans locaux d'urbanisme l'application de la réglementation et ne promeut pas la démarche d'évitement.

Le diagnostic fait une synthèse territorialisée de la connaissance naturaliste. Cet état initial aurait pu être utilisé pour fixer des objectifs et des indicateurs de l'impact du document sur la biodiversité : taux de rareté de la flore et de la faune indigènes, pression d'observation, état de conservation d'espèces de cohérence nationale pour la trame verte et bleue présentes sur le territoire (Triton crêté, Gorge-bleue, Pélodyte ponctué ou Libellule fauve par exemple).

Des objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques auraient pu être fixés dans le document d'orientation et d'objectifs, en lien avec les conséquences de l'évolution climatique telles qu'elles sont décrites pages 137 et 139 du tome 2 du rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de renforcer les mesures d'encadrement du SCoT notamment en matière de protection de la biodiversité dont la perte nette doit être nulle selon la loi 2016-1087 du 8 août 2016 ;*
- *de compléter le dossier et notamment le document d'orientation et d'objectifs en recoupant enjeux et projets et en définissant des objectifs précis de remise en état des continuités écologiques.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale (pages 221 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation) traite des quatre sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT et du site FR3112002 « les Cinq Tailles » situé à 3,2 km au nord-ouest. Il n'y a pas d'autres sites dans un rayon de 20 km.

Concernant le territoire de projet du terail des Argales (dans le site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ») sur les communes de Rieulay et Pecquencourt, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (pages 235 à 237 du tome 2 du rapport de présentation) conclut que « le développement des territoires de projet du terail des Argales et de l'ancienne centrale thermique d'Hornaing sont susceptibles de générer des incidences sur certaines espèces d'intérêt communautaire de la ZPS [zone de protection spéciale] (dérangement par exemple) ».

Vu cette conclusion, il est nécessaire que le SCoT prenne en compte les enjeux de ce site en proposant des mesures adaptées. Notamment, le document d'objectif du site FR3112005 prévoit de préserver les milieux ouverts (donc les terrils) de la fréquentation humaine afin d'éviter le dérangement des espèces qui y sont sensibles comme l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe.

Pourtant, le document d'orientation et d'objectifs ne prescrit aucune mesure permettant d'assurer la protection de ce site.

Ainsi, l'évaluation ne démontre pas l'absence d'impact du projet de SCoT sur le site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Par ailleurs, l'évaluation relève bien la présence d'habitats communautaires sur la commune d'Auby ; pour autant 10 hectares d'artificialisation sont prévus sur cette commune. Une démarche d'extension du site Natura 2000 FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est en cours de réflexion sur la commune, le syndicat du SCoT s'est engagé pour être l'opérateur de ce site et réaliser son document d'objectifs. La localisation des pelouses métallicoles et leur état de conservation sont donc très bien connus. Le projet de SCoT permet pourtant une artificialisation susceptible de porter atteinte à ces habitats communautaires protégés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation par une analyse approfondie des incidences des secteurs de projet sur les sites Natura 2000 démontrant concrètement les niveaux d'impact ;*
- *de proposer des mesures d'évitement des enjeux, de réduction des impacts et le cas échéant des mesures de compensation des impacts résiduels ;*
- *d'intégrer dans les réservoirs de biodiversité à protéger les secteurs pré-identifiés pour l'extension du site Natura 2000 des pelouses métallicoles à Auby.*

II.5.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du Grand Douaisis possède une importante ressource en eau potable qu'il partage avec d'autres territoires, dont celui de la Métropole européenne de Lille⁷.

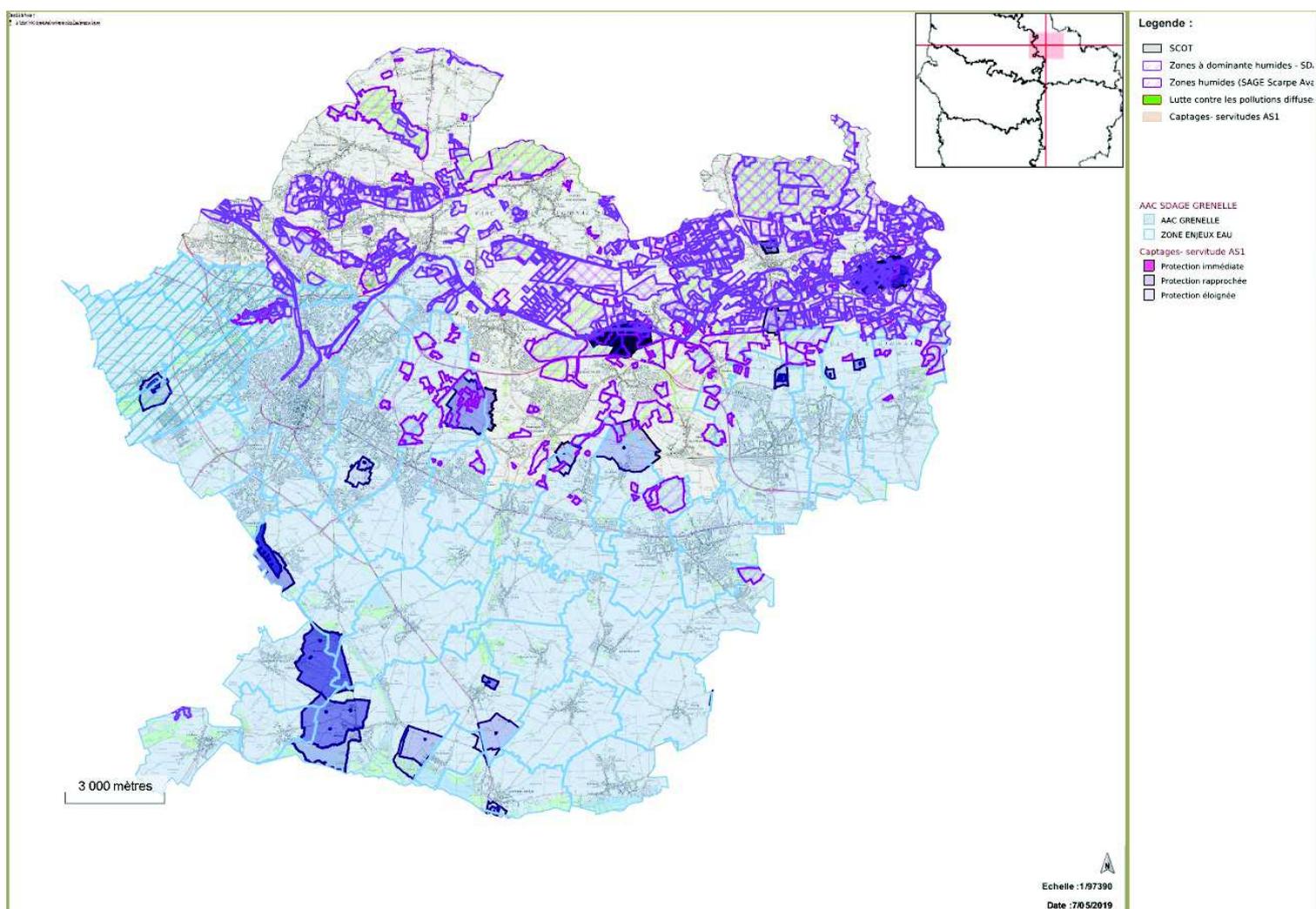
Plusieurs captages d'eau potable et champs captants sont identifiés comme captages prioritaires dans le SDAGE du fait de problématiques de qualité de l'eau. Pour les aires d'alimentation de captage, plus de la moitié du territoire du SCoT est couverte par une « zone à enjeux eau » définie dans le SDAGE, concernant plus des trois-quarts des captages d'eau potable du territoire. Certaines ressources sont très vulnérables avec des temps d'échange vers les captages très rapides.

Certaines stations d'épuration du territoire du SCoT présentent des non-conformités par temps de pluie (c'est le cas à Somain), ou atteignent des valeurs limites (c'est le cas à Pecquencourt), par exemple.

Comme signalé dans le dossier, cette problématique de ressource en eau est à recouper avec la préservation des zones humides, et les services écosystémiques qu'elles rendent, et de fait avec la question de l'artificialisation des sols en général, notamment dans les aires d'alimentation de captage.

Enfin, le changement climatique doit être anticipé avec un risque de raréfaction de la ressource qu'il faut prendre en compte dès aujourd'hui.

⁷ dont le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2018, avec des recommandations notamment sur la gestion de la ressource en eau.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale souffre d'approximations. Ainsi, la cartographie des captages prioritaires du SDAGE est erronée (page 61 du rapport de présentation, tome 2). Il n'y a pas non plus d'analyse chiffrée de la capacité des stations d'épuration à traiter les eaux rejetées par les nouveaux habitants et les nouvelles activités économiques. Le partage de la ressource avec d'autres territoires est peu étudié.

S'agissant des incidences du SCoT sur la ressource en eau, le projet d'aménagement et de développement durable (page 169) indique : « Malgré les nombreux engagements des élus susceptibles d'entraîner des effets positifs, des incidences négatives sont à prévoir. Celles-ci sont liées à l'augmentation de la population (construction de logements, développement économique) et sont donc inévitables. »

L'évaluation environnementale conclut (page 184) que, bien que la ressource en eau soit considérée

comme suffisante actuellement, le SCoT doit imposer aux documents d'urbanisme de s'assurer que les capacités en eau seront suffisantes pour alimenter les nouvelles populations. Pourtant, le document d'orientation et d'objectifs reste général et n'édicte pas de dispositions prescriptives encadrant les plans locaux d'urbanisme sur ce sujet.

De même, il ne prévoit pas de prescriptions précises concernant l'urbanisation dans les aires d'alimentation de captage, renvoyant l'analyse des incidences et les choix aux plans locaux d'urbanisme.

Il prévoit par contre des dispositions précises pour une gestion alternative des eaux pluviales, en évitant au maximum le rejet des eaux pluviales au réseau. Ce point est positif et n'appelle pas d'observations.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer précisément la capacité à alimenter de nouvelles populations et de nouvelles activités économiques en eau potable, en prenant en compte les territoires vers lequel le Grand Douaisis exporte de l'eau potable, les projets d'artificialisation des sols dans les aires d'alimentation de captage et en zones humides et en anticipant les effets du changement climatique à l'œuvre ;*
- *d'étudier précisément la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les eaux usées supplémentaires issues des nouvelles populations et activités, tant en qualité qu'en quantité, en prenant en compte les épisodes pluvieux qui seront induits par le changement climatique⁸ ;*
- *de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des systèmes d'assainissement et à celle des captages d'alimentation en eau potable ;*
- *de renforcer les prescriptions visant à protéger les aires d'alimentation de captage.*

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du Nord et du Pas-de-Calais est couvert par un plan de protection de l'atmosphère.

Le SCoT du Grand Douaisis a été réalisé simultanément à un plan Climat Air Énergie territorial dans une volonté de synergie et de cohérence. La volonté politique affichée est d'arriver en 2050 à ce que le territoire soit neutre en carbone (signalé notamment page 9 et page 245 du tome 1 du rapport de présentation et suivantes). Ce plan n'est pas encore arrêté et son contenu n'est donc pas présenté dans le dossier. Il y est cependant fait régulièrement référence pour justifier les choix effectués.

Le territoire est très urbanisé et traversé de nombreuses infrastructures, routières pour la plupart, desservant de nombreuses zones d'activités et logistiques (voir tome 1 du rapport de présentation, pages 198 et suivantes).

Il est traversé d'ouest en est par l'autoroute A21 dit « rocade minière » qui constitue le 1^{er} axe structurant du territoire. Le réseau est complété par des routes départementales, en particulier les

8 : « Assises nationales de la gestion durable des eaux pluviales » 5-6 juin 2019 à Douai.

routes départementales n°621 qui contourne Douai et se dirige vers Cambrai, n°500 qui contourne Douai par l'est et n°917 qui permet l'accès à Douai depuis Waziers. Ces axes desservent les principales zones d'activités du territoire (ex : la route départementale 621 dessert l'usine Renault et la zone d'activités de Lauwin-Planque avec notamment le site de la société Amazone) et supportent des niveaux de trafic importants, ce qui génère des problèmes de congestion voire de saturation et des nuisances en conséquence. Le rapport de présentation dénombre 23 zones communautaires et d'autres zones économiques principalement autour de l'autoroute A21.

La desserte ferroviaire est également importante. En effet, le périmètre du SCoT comprend 9 gares desservies par plusieurs lignes TER, Inter-cités et TGV :

- Ligne 1 « Lille-Douai-Amiens » qui permet de rejoindre Lille en 19 min (en train direct) ;
- Ligne 15 « Lille-Cambrai-Saint-Quentin » pour les gares de Sin-le-Noble, Cantin, Arleux et Aubigny au Bac ;
- Ligne 17 « Lille-Valenciennes » pour les gares de Montigny-en-Ostevent et Somain ;
- Ligne 18 « Lille-Douai ».

Les gares de Douai, Pont-de-la-Deûle et Leforest sont desservies par l'ensemble de ces lignes. La gare de Douai est celle qui concentre le nombre de trains et le nombre de montées/descentes les plus importants (167 trains par jour et plus de 10 600 montées/descentes soit 78 % des déplacements en train). Le rapport de présentation souligne que malgré le niveau de service satisfaisant entre Lille et Douai, la part modale du train stagne à 18 % pour les échanges domiciles-travail entre ces deux territoires. À noter que depuis Douai, Paris est accessible via des liaisons TGV directes

En matière de transports en commun routiers, le réseau de bus « Eveole » du syndicat mixte des transports du Douaisis est composé de 13 lignes régulières (dont la ligne A « Douai-Aniche » en site propre), d'une navette de centre-ville et d'une offre en transport à la demande. Cependant, il ne s'étend pas à toutes les communes de la communauté de communes Cœur d'Ostevent. 10 communes ne sont pas desservies par le réseau urbain et ont une offre de transport en commun limitée au réseau de bus interurbain « Arc-en-Ciel » dont le niveau de service n'est pas adapté aux déplacements autres que scolaires.

Le rapport de présentation apporte des informations sur les pratiques de déplacements des habitants issues d'une enquête ménages-déplacements réalisée en 2012. Il en ressort que :

- les déplacements internes au Grand Douaisis sont majoritaires (81%) et s'effectuent au sein de Douaisis Agglo ;
- les flux domiciles-travail sont majoritairement orientés vers Douaisis Agglo. Toutefois, pour les habitants de la communauté de communes Cœur d'Ostevent, ces flux sont plutôt orientés vers Valenciennes (excepté les communes du nord influencées par la Métropole européenne de Lille). ;
- la voiture reste le mode de transport privilégié dans le Grand Douaisis avec une part modale de 64 % (et jusqu'à 80 % pour les trajets domicile-travail). Les autres parts modales sont : 5 % pour les transports en commun, 26 % pour la marche-à-pied et 2,5 % pour les vélos.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Sur cette thématique l'évaluation environnementale (pages 190 et 191 du tome 2 du rapport de présentation) note « un accroissement de la population et l'accueil de nouvelles activités économiques qui généreront indubitablement des émissions de gaz à effet de serre et une

consommation énergétique toutefois limitée par l'exemplarité énergétique et la sobriété foncière prônées par le SCoT ».

Le SCoT ambitionne en effet une requalification du parc immobilier ancien consommateur d'énergie. Par ailleurs il prévoit, parmi les 9 « territoires de projets » (pages 192 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation), de concevoir le secteur Gare-Scarpe-Vauban et de redonner à la gare de triage de Somain un rôle majeur dans la logistique ferroviaire, ce qui est positif. Il envisage également d'exploiter le potentiel offert par la ligne de bus à haut niveau de service le long de la route départementale 645 et de restructurer et valoriser l'entrée sud de Douai, essentiellement routière.

Malheureusement, le dossier et l'évaluation environnementale détaillent peu les dits-projets. L'analyse des impacts reste générique, les mesures sont générales et ne sont donc pas nécessairement adaptées.

Concernant la qualité de l'air (pages 116 à 124 du tome 2 du rapport de présentation) des données chiffrées pour certains polluants atmosphériques, les micro-particules et le radon sont présentées. Les données sur les concentrations disponibles montrent des dépassements et des enjeux sur l'ozone et les particules (PM 10 et PM 2,5⁹) Aucune carte de la pollution atmosphérique n'est disponible, ni dans l'évaluation environnementale, ni dans le reste du dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude spatialisée des émissions et des concentrations en polluants atmosphériques afin d'inscrire des mesures d'évitement de l'exposition de nouvelles populations, notamment de populations vulnérables, dans les secteurs les plus pollués, ou sinon des mesures de réduction de la pollution.

L'évaluation ne comprend pas non plus de cartes précises des trafics par axes, localisation des aires de co-voiturage, station de recharge des véhicules électriques, parking relais avec les transports en communs, circuits cyclables, zones d'activité multimodale, existantes ou en projet. Il n'est donc pas possible de savoir si une zone de projet urbain est ou non desservie correctement afin d'évaluer la pertinence et les impacts du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de présenter une ou plusieurs cartes de desserte du territoire pour les différents modes de transport et de mobilité et d'évaluer les projets de territoire de manière plus précise en ce qui concerne leurs impacts sur la qualité de l'air et sur la mobilité.

L'étude indique que le scénario retenu par la collectivité envisage une amélioration de la qualité de l'air notamment avec le développement des modes de transport doux, le renforcement des transports en commun, de la mixité urbaine (par exemple page 187 du tome 2 du rapport de présentation), mais sans le démontrer, ni faire le lien avec le choix de l'armature urbaine, et notamment celui de la répartition des logements à construire de manière proportionnelle au parc de logements existants dans chacune des 55 communes, sans lien avec la disponibilité de l'offre de transport en commun.

Concernant les questions d'économies d'énergies, de recours aux énergies renouvelables et de récupération et de résilience du territoire face au changement climatique, le diagnostic reprend les éléments de diagnostic du plan Climat Air Énergie territorial (pages 127 à 141 du tome 2 du rapport

9 Particules fines dont les diamètres sont inférieurs respectivement à 10 et à 2,5 micromètres

de présentation). Compte-tenu de l'absence de quantification des impacts potentiels induits par les nouvelles populations et activités, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises seront efficaces.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les conclusions avancées sur la modération énergétique, la pollution atmosphérique, les déplacements et la résilience du territoire face au changement climatique par des éléments chiffrés et des modélisations.

- Prise en compte de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Si le document d'orientation et d'objectifs reprend point par point les axes du projet d'aménagement et de développement durable, il apparaît qu'il recommande ou souhaite plus qu'il ne prescrit.

Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs souhaite maintenir la qualité de l'offre ferroviaire, en particulier l'offre TER qui dessert l'Arleusis (ligne « Douai-Cambrai ») et la desserte TGV à Douai en lien avec le projet de réseau express Hauts de France. Le maintien de l'offre ferroviaire, voir de son développement, passe par la mise en place de prescriptions visant à développer l'urbanisation mixte autour des gares, en plus de favoriser le rabattement vers celles-ci.

L'articulation urbanisme/déplacements se fonde sur des principes de densification adaptée en fonction, notamment, des performances de l'offre en transport en commun (secteur des quartiers de gare et espaces centraux des communes au droit des points d'échange du bus à haut niveau de service), de mixité fonctionnelle dans le tissu urbain. À cet effet, le document d'orientation et d'objectifs préconise notamment :

- d'implanter les nouveaux équipements de santé à proximité des axes de transport en commun ayant un bon niveau de desserte et en centralité des pôles ;
- de prendre en compte certains critères comme l'accessibilité en modes doux, la desserte en transport en commun, la proximité des équipements et services pour choisir la localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte.

Le document d'orientation et d'objectifs préconise de mettre en œuvre un programme de développement du vélo avec la réalisation d'un schéma directeur « modes doux » qui avec les autres documents d'urbanisme devront mettre en œuvre des itinéraires continus et sécurisés, le partage de la voirie pour tout projet d'infrastructure nouvelle, des places de stationnement pour vélo, etc. Ces mesures sont favorables au développement du vélo pour les déplacements quotidiens notamment pour les flux domicile-travail en favorisant l'intermodalité. Cependant, il serait nécessaire d'indiquer à quelle échéance sera élaboré le schéma directeur « modes doux ».

Le document d'orientation et d'objectifs souhaite faciliter l'accessibilité « universelle » des piétons, en particulier l'accessibilité des gares, des arrêts du bus à haut niveau de service et des principaux équipements/services. Il demande que le franchissement des voies ferrées en milieu urbain par les modes actifs soit recherché pour réduire les effets des ruptures urbaines causées par les infrastructures ferroviaires. Il aurait été utile qu'il localise ces discontinuités urbaines et précise quel type d'aménagements sont souhaités (construction de souterrains, de passerelles par exemple).

S'agissant des nouvelles formes de mobilité via le développement d'une offre d'autopartage, de mise à disposition de trottinettes, de vélos partagés, l'élaboration de plan de mobilité par les entreprises, le document d'orientation et d'objectifs pourrait être plus concret.

Pour le stationnement, le document d'orientation et d'objectifs laisse aux documents d'urbanisme le soin d'adopter des mesures de réglementation du stationnement public « justement proportionnées à la qualité de l'offre de transport urbain et à la proximité de ses points d'échanges » et de fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules à moteur à réaliser pour les bâtiments destinés à usage autre que d'habitation. Sur ce point, il aurait pu aller plus loin, conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme en précisant, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et en tenant compte de la destination des bâtiments, les obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer.

Le SCoT pourrait également prévoir un suivi des prescriptions des plans locaux d'urbanisme pour s'assurer qu'elles constituent un véritable levier pour contraindre l'usage de la voiture et favoriser le recours à des modes alternatifs à l'autosolisme¹⁰.

Au final, le document d'orientation et d'objectifs reste trop général et reporte la responsabilité sur les plans locaux d'urbanisme en leur laissant une large marge d'appréciation des obligations et mesures à inscrire.

L'autorité environnementale recommande de préciser le document d'orientation et d'objectifs et d'en renforcer le caractère prescriptif pour ce qui concerne les mobilités et transports.

Concernant les questions de recours aux énergies renouvelables et de récupération et de résilience du territoire face au changement climatique, les mesures (page 27 du document d'orientation et d'objectifs) ne revêtent aucun caractère obligatoire ; il s'agit d'incitations ou de renvois aux plans locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures précises encadrant les plans locaux d'urbanisme sur les thèmes des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique.

10 Autosolisme : fait de se déplacer seul en voiture

Courrier arrivé le :
17 JUL. 2019



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Études, Planification, et
Analyses Territoriales

Affaire suivie par : Cécile Fauconnier
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 13 – Fax : 03 28 03 85 92
Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Lille, le 17/07/2019

**Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers**

à

Monsieur Lionel COURDAVAULT
Président du Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis
36, rue Pilâtre de Rozier
59500 Douai

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis sur l'arrêt de projet du SCoT Grand Douaisis

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.143-20 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du SCoT en date du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 11 juillet 2019 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire du SCOT ;

Considérant la structuration du territoire tendant à s'organiser en conurbation et développant un processus de périurbanisation ;

Considérant le bilan tiré du SCoT actuellement opposable et plus particulièrement les données concernant la consommation foncière ;

Considérant le compte foncier proposé par le SCoT et les objectifs arrêtés dans le SCoT en matière de densité ;

Considérant le dynamisme de l'activité agricole et les enjeux identifiés sur ce territoire ;

Considérant le diagnostic et les enjeux environnementaux identifiés ce territoire ;

Considérant les axes du projet d'aménagement et de développement durable de ce SCoT ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 11 juillet 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Antoine Lebel, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

un avis **défavorable** par :

11 votes défavorables,

2 abstentions.

Le président ne prend pas part au vote.

Motivations de l'avis sur le projet global :

1. La consommation foncière

La commission relève la volonté inscrite dans le PADD de limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation par le plafonnement de l'extension de la tache urbaine afin de protéger les terres agricoles et naturelles. Les membres soulignent également avec intérêt la démarche de définition de l'artificialisation dans le projet de Scot.

Cependant, la commission regrette une consommation projetée trop importante au regard d'un territoire perdant tendanciellement des habitants. Le SCoT affiche un objectif de réduction de moitié du rythme d'artificialisation par rapport aux dix dernières années d'observation. Ceci étant, la commission relève que la consommation foncière totale induite par ce projet de SCoT (1099,1 Ha) sera in fine très proche de celle observée entre 2005 et 2015 (818 Ha).

En outre, la commission souligne que les densités de logements à l'hectare proposées sont trop faibles. A ce titre, la commission relève que ces dernières sont inférieures à celles fixées au SCoT actuellement opposable. L'objectif allant de 40 logements/ha brut (correspondant à une densité nette de 28 logements/ha) à 25 logements/ha brut (correspondant à une densité nette de 17 logements/ha), n'est pas à la hauteur des enjeux fonciers de ce territoire. Le projet de SCoT doit fixer des objectifs ambitieux en la matière.

Au regard des objectifs de modération foncière fixés par le législateur, les membres soulignent que leur traduction dans le projet de SCoT n'est pas en adéquation avec les enjeux identifiés sur le territoire, et considèrent que le compte foncier est excessif.

Les membres jugent intéressant la mise en place d'un compte foncier économique et saluent à ce titre l'instauration d'un plafond. Toutefois, la commission regrette que cette consommation foncière permise soit aussi importante, en particulier parce qu'elle ne repose sur aucun bilan du SCoT actuellement en vigueur.

La commission regrette que le renouvellement urbain ne soit établi qu'à titre incitatif et ne vienne pas en déduction des enveloppes ouvertes en artificialisation. Le territoire est soumis à des phénomènes de dispersion des projets à vocation économique. Dès lors, le manque de propositions de réhabilitation de friches industrielles ou de propositions pour réduire la vacance en centralité, va à l'encontre de l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, la commission note que le territoire comprend plus de 1 000 hectares de zones humides qui pourraient faire l'objet de compensation écologique en cas de mise en œuvre de projets d'aménagements. Or ces hectares ne sont pas intégrés à la réflexion du projet de territoire.

2. Économie agricole

La commission note avec intérêt la volonté d'encourager la diversification agricole, de conforter les circuits courts ou encore de développer l'agroécologie ou l'agriculture biologique sur le territoire.

Cependant, la commission note le manque de stratégie agricole globale pour ce territoire qui est également rural. Le diagnostic posé fait apparaître un territoire agricole fragilisé. Or le projet peut conduire à pénaliser le secteur agricole, de par une consommation foncière importante des terres agricoles.

En outre, malgré l'intérêt des dispositions afférentes à l'agriculture à l'échelle des projets pour permettre le maintien des exploitations, la commission déplore qu'elles ne soient pour la plupart restées qu'au stade des recommandations, ce qui ne permettra pas aux plans locaux d'urbanisme de s'inscrire dans une démarche de pérennisation de l'économie agricole.

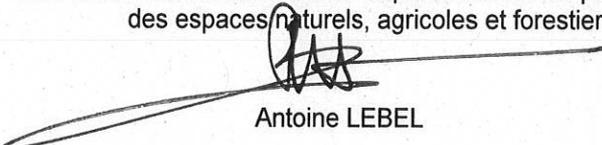
Enfin, le projet du SCoT gagnerait à intégrer la démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT) en cours sur le territoire de Douaisis Agglo. Les effets positifs constatés au regard de la récente évaluation permettraient ainsi d'alimenter une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT.

3. Enjeux environnementaux

La commission souligne avec satisfaction l'inscription du territoire dans une démarche territoriale d'excellence énergétique et environnementale (DT3E) et le constat posé des enjeux environnementaux, notamment sur la préservation de la ressource en eau.

Mais les membres relèvent que les dispositions inscrites dans le document d'orientation et d'objectif ne sont pas à la hauteur des efforts de préservation à mettre en œuvre pour ce territoire. Aussi, la commission demande à ce que ces dispositions soient précisées pour les rendre plus opérationnelles et ainsi mieux protéger les zones vulnérables, notamment les champs captants.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Antoine LEBEL

Copie : Délégation Territoriale de la DDTM de Douai-Cambrai
Sous-Préfecture de Douai



Région
Hauts-de-France

Le Président
Le Vice-Président

Monsieur Lionel COURDAVAULT
Président
SCOT du Grand Douaisis
36 rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Réf : AHDF-2019-014324
Dossier suivi par : Dominica WECXSTEEN
Tél : +33374271551
Mail : dominica.wecxsteen@hautsdefrance.fr

Lille, le **04 JUIL. 2019**

Objet : CP 02/07/19 - 2019.01426 - NOTIFICATION

Monsieur le Président,

Les élus réunis en commission permanente le 2 juillet 2019 ont décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis, arrêté par délibération du 26 mars 2019, au regard de sa contribution à la mise en œuvre des orientations régionales en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

Nous vous informons que cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- la Région souligne le choix élaboré par le territoire de croiser ses priorités avec les enjeux définis dans le projet de SRADDET arrêté,
- la Région émet un avis favorable sur les orientations du projet de SCoT, notamment celles qui tiennent compte et participent à la mise en œuvre des orientations régionales en matière d'ossature territoriale, de développement commercial et de mobilités durables, répondant ainsi aux objectifs régionaux définis par le projet de SRADDET arrêté,
- la Région encourage le territoire à davantage de lisibilité et d'articulation entre les différents niveaux de pôles définis dans l'armature urbaine et sa stratégie d'aménagement en matière de commerce (et son armature commerciale), de production de logements, d'accessibilité, d'équipement et de services, ... contribuant à répondre à l'ambition affichée de repolariser le territoire,
- la Région invite le territoire à accroître ses efforts en matière de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, afin de contribuer à l'objectif régional d'une division par 3 à l'horizon 2050.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Nicolas LEBAS

Vice-Président en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'Europe et de la planification territoriale

P.J. : Délibération n°2019.01426 du 2 juillet 2019

Xavier BERTRAND



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Exercice Budgétaire : 2019

Fonction : 0202 AUTRES MOYENS GENERAUX

Thème : C06.01 Aménagement du territoire

Objet : Avis de la Région en qualité de personne publique associée sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président le 17 juin 2019, réunie le 2 juillet 2019, à 09:00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L4221-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-20, L132-7 et R143-4,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération n°20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°2019.00244 du Conseil régional du 31 janvier 2019 relative au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

Vu la délibération du 26 mars 2019 du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale pour le soumettre à l'avis du Conseil régional,

Vu le courrier de sollicitation du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis en date du 5 avril 2019, reçu le 9 avril 2019,

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

PREAMBULE :

Le Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis a arrêté le 26 mars 2019 son projet de SCoT révisé et l'a transmis pour avis à la Région, en sa qualité de personne publique associée.

La Région dispose d'un délai de trois mois à compter du 9 avril, date de réception, pour rendre son avis au titre de sa qualité de personne publique associée soit le 9 juillet 2019 (art.R143-4 du code de l'urbanisme).

Pour rendre son avis, et dans l'attente de l'approbation du SRADDET, la Région s'appuie principalement sur le projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019 par l'assemblée régionale et en particulier sur les objectifs du rapport du SRADDET.

CONSIDERANT :

Les contenus du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis constitué d'un Rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), dont les éléments cartographiques :

- 1) La Région souligne le choix élaboré par le territoire de croiser ses priorités avec les enjeux définis dans le projet de SRADDET arrêté.
- 2) La Région émet un avis favorable sur les orientations du projet de SCoT, notamment celles qui tiennent compte et participent à la mise en œuvre des orientations régionales en matière d'ossature territoriale, de développement commercial et de mobilités durables, répondant ainsi aux objectifs régionaux définis par le projet de SRADDET arrêté.
- 3) La Région encourage le territoire à davantage de lisibilité et d'articulation entre les différents niveaux de pôles définis dans l'armature urbaine et sa stratégie d'aménagement en matière de commerce (et son armature commerciale), de production de logements, d'accessibilité, d'équipement et de services, ... contribuant à répondre à l'ambition affichée de repolariser le territoire.
- 4) La Région invite le territoire à poursuivre ses efforts en matière de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, afin de contribuer à l'objectif régional d'une division par 3 à l'horizon 2050.

DECIDE

Par 41 « Pour », 12 « Contre », 0 « Abstention »

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis arrêté par le Comité syndical le 26 mars 2019, au regard de sa contribution à la mise en œuvre des orientations régionales en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer le courrier de transmission de l'avis du Conseil régional au Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

Présents (40) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Jean-Yves BOURGOIS, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Agnès CAUDRON, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Patricia CHAGNON, Madame Karine CHARBONNIER, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Christophe COULON, Monsieur François DECOSTER, Monsieur Olivier DELBE, Madame Véronique DESCAMPS, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Sabine FINEZ, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Françoise HENNERON, Madame Béatrice LACROIX-DESESSART, Madame Chantal LEMAIRE, Monsieur Sébastien LEPRÊTRE, Madame Marie-Sophie LESNE, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Faustine MALIAR, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur André MURAWSKI, Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Frédéric NIHOUS, Madame Isabelle PIERARD, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Eric RICHERMOZ, Madame Julie RIQUIER, Madame Sylvie SAILLARD, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Edith VARET

Pouvoirs donnés (13) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Monsieur Guillaume DELBAR donne pouvoir à Monsieur Franck DHERSIN, Madame Anne-Sophie FONTAINE donne pouvoir à Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Sébastien HUYGHE donne pouvoir à Madame Béatrice LACROIX-DESESSART,

Madame Elizabeth BOULET donne pouvoir à Madame Anne-Sophie TASZAREK, Monsieur Nicolas LEBAS donne pouvoir à Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Daniel LECA donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Monique RYO donne pouvoir à Monsieur François DECOSTER, Monsieur Serge SIMEON donne pouvoir à Madame Edith VARET,

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2019.01426

Madame Marie-Christine DURIEZ donne pouvoir à Madame Mélanie DISDIER, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Jean-Richard SULZER donne pouvoir à Madame Sylvie SAILLARD

N'ont pas participé au vote (0) :

Absent (1) : Monsieur Gérald DARMANIN.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A LA MAJORITE

NOM DE L'OPERATION : **Avis de la Région en qualité de personne publique associée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**

ANALYSE TECHNIQUE

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Le territoire du projet de SCoT, localisé dans le département du Nord, comprend 56 communes, 225 000 habitants et deux intercommunalités : la Communauté d'Agglomération du Douaisis et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Le territoire connaît une légère baisse de la population due à un solde migratoire négatif, essentiellement imputable aux 19-35 ans. Cette perte de population touche les plus importants pôles urbains, dont la ville de Douai, à l'inverse des franges périurbaines.

En matière économique et agricole, le Grand Douaisis peut être caractérisé de la manière suivante :

- un territoire qui, en termes d'emplois, a moins bénéficié de la croissance et a connu plus de perte d'emplois en période de crise que la moyenne française,
- les secteurs de l'industrie automobile et de la logistique sont les piliers de l'économie du territoire,
- un territoire où l'on observe un fort développement des zones d'activités à vocation industrielle, logistique ou commerciale en périphérie de Douai,
- une agriculture diversifiée mais une diminution sensible de la Surface Agricole Utile (SAU), descendue en-dessous du seuil de 50% de la surface totale du Grand Douaisis.

Avec un taux d'artificialisation de 32%, le territoire reste très fortement artificialisé bien que disposant de nombreuses opportunités foncières en renouvellement urbain.

En termes de mobilités et d'infrastructures, les déplacements en voiture dominant et la part des transports collectifs et du vélo diminue de manière prononcée. Par ailleurs, le territoire connaît une saturation croissante du réseau autoroutier alors que le ferroviaire occupe une place modeste dans les déplacements inter-urbains.

En matière de logements, le territoire est caractérisé par : un manque de petites typologies pour répondre à la baisse de la taille des ménages ; une croissance du taux de vacance, notamment sur Douai ; des besoins spécifiques liés au parc minier en matière de réhabilitation, reconfiguration des logements et préservation de la valeur patrimoniale ; un besoin de rénovation thermique des logements publics et privés les plus anciens.

Le Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis a arrêté le 26 mars 2019 son projet de révision de SCOT. Ce projet a été transmis pour avis le 9 avril 2019 à la Région au titre de sa qualité de personne publique associée.

Ce nouveau SCoT révisé un premier SCoT, adopté en décembre 2007 puis modifié en 2011. La révision du SCoT engagée par délibération le 15 octobre 2015 vise à prendre en compte les évolutions réglementaires, le changement de périmètre (10 communes ayant quitté le périmètre du SCoT Grand Douaisis) et l'évolution des dynamiques locales et des nouveaux enjeux auxquels doit répondre le territoire.

A travers le SCoT, le territoire décline trois valeurs pour un développement territorial plus durable :

1. Responsabilité vis-à-vis des enjeux climatiques et environnementaux planétaires. A cette fin, le territoire s'engage dans une démarche volontaire d'Excellence Environnementale et Energétique (DT3E),
2. Solidarité vis-à-vis des fractures sociales et territoriales afin d'améliorer le vivre ensemble,
3. Prospérité : s'assurer de choisir un modèle de développement économique durable, conformément à son ambition d'Excellence Environnementale et Energétique et en synergie avec la démarche régionale REV3.

ANALYSE REGIONALE

1. Une armature urbaine visant à repolariser : maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux et rendre plus attractif l'arc urbain

Ce que dit le projet de territoire :

La dynamique démographique et résidentielle des pôles et des autres communes indique une dépoliarisation du territoire, sur les communes de l'espace central, y compris la ville centre de Douai. Pour répondre à cet objectif, le SCoT définit une armature urbaine, identifiant les différentes polarités du territoire et organisant l'espace de façon cohérente en assurant la complémentarité et la solidarité entre les communes.

L'armature urbaine a été conçue à partir du croisement de trois approches :

- La typologie de communes proposée par l'INSEE selon la densité d'équipements publics de commerces et de services présents dans les communes ;
- La réalité fonctionnelle perçue par les acteurs en particulier les élus : l'existence de réseaux de villes, mais aussi l'arc urbain ;
- Enfin, les Territoires de Projet qui sont des secteurs stratégiques portés par le SCoT.

Ainsi le SCoT identifie une armature urbaine qui décline :

- des pôles de services supérieurs : Douai et Somain ;
- des pôles de services intermédiaires : Aubry, Flers-en-Escrebieux, Lambres-les-Douai, Sin-le-Noble, Waziers, Dechy, Lallaing, Pecquencourt, Aniche, Arleux, Flines-lez-Raches ;
- des pôles de services de proximité ;
- des communes non-pôles ne bénéficiant pas de services et d'équipements tels que défini par l'INSEE.

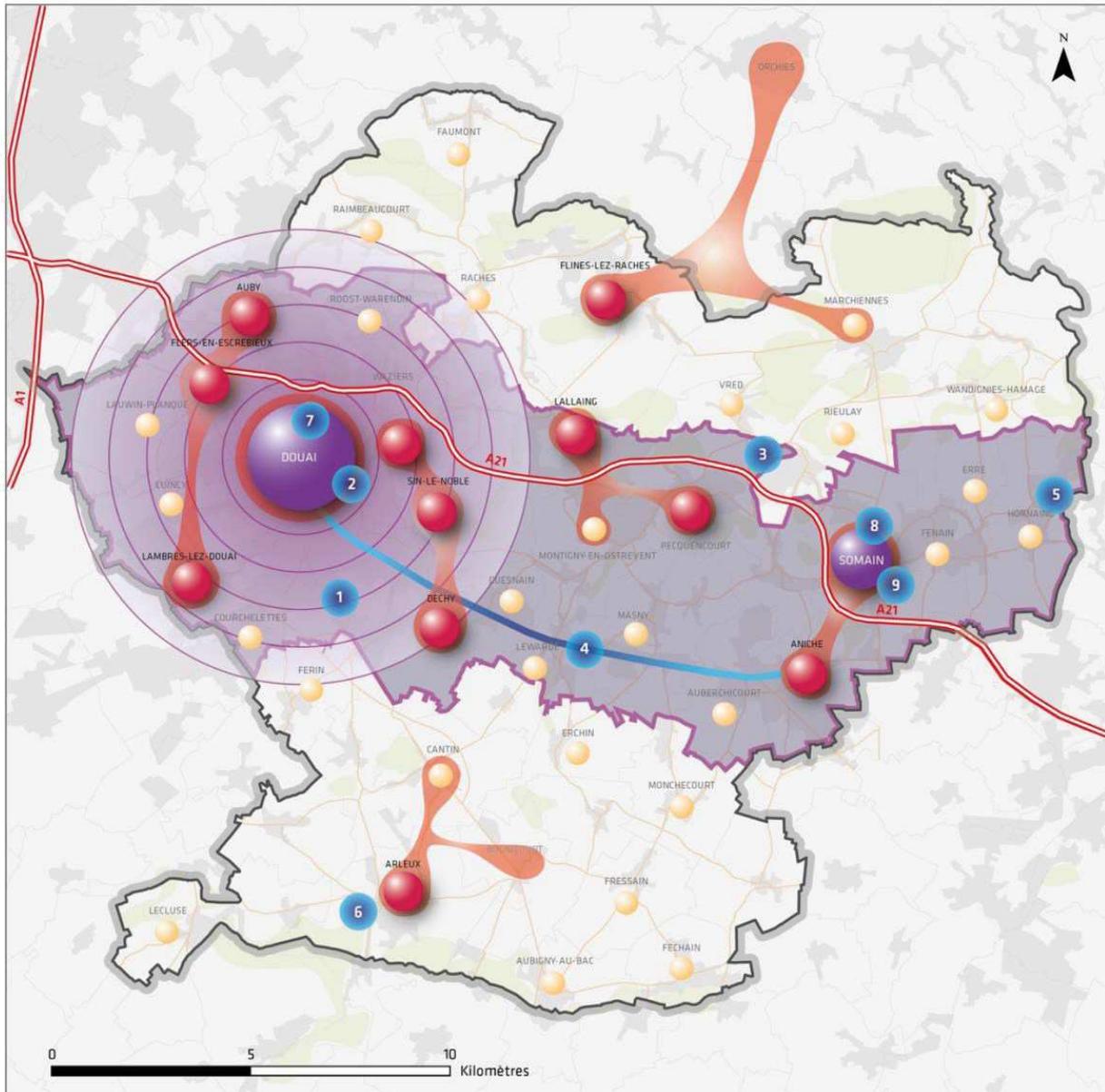
Des réseaux de ville sont également identifiés à la demande des élus pour mettre en exergue les liens fonctionnels entre les communes, que ce soit en matière d'offre d'équipements ou de services, en vue de les conforter et de mutualiser les offres.

Par cette organisation, le SCoT vise à :

- Renforcer l'attractivité résidentielle, commerciale et économique de Douai ;
- Repolariser le territoire autour du pôle supérieur de Somain et des pôles intermédiaires en termes d'offres de logements, d'offres de services et d'accessibilité multimodale. Il s'agit également de préserver les dynamiques territoriales locales via les pôles de proximité qui jouent un rôle de « relais » dans les secteurs moins denses du territoire en offrant des équipements de proximité, et de stabiliser le poids de population dans les communes non-pôles.
- Maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux ;
- Promouvoir l'attractivité de l'arc urbain, afin de freiner le départ des ménages des communes de l'espace central et à accueillir de nouveaux ménages.

L'armature urbaine multipolaire du SCoT Grand Douaisis :

Organisation du territoire



<ul style="list-style-type: none"> SCoT du Grand Douaisis Autoroute Route principale Tissu urbain Espaces agricoles Espaces naturels 	<p>Repolariser : Maintenir ou renforcer les pôles de services urbains ou ruraux</p> <ul style="list-style-type: none"> Pôle supérieur Pôle intermédiaire Pôle de proximité <p>Promouvoir une nouvelle attractivité de l'arc urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'attractivité de la ville centre Développer le réseau de villes Promouvoir une nouvelle attractivité de l'arc urbain 	<p>Désigner des territoires de projet qui soient des lieux de transformation et de requalification du paysage urbain en particulier dans l'arc urbain</p> <p>1 Territoires de projet présentés</p> <table border="0"> <tr> <td>1 - Entrée sud de Douai</td> <td>6 - Centre bourg d'Arleux</td> </tr> <tr> <td>2 - Pôle Gare - Quartier Vauban</td> <td>7 - Action cœur de ville de Douai</td> </tr> <tr> <td>3 - Base de loisirs des Argales</td> <td>8 - Centre ville de Somain</td> </tr> <tr> <td>4 - Axe du BHNS ou RD 645</td> <td>9 - Gare de triage de Somain</td> </tr> <tr> <td>5 - Site de l'ex-centrale à charbon d'Hornaing</td> <td></td> </tr> </table>	1 - Entrée sud de Douai	6 - Centre bourg d'Arleux	2 - Pôle Gare - Quartier Vauban	7 - Action cœur de ville de Douai	3 - Base de loisirs des Argales	8 - Centre ville de Somain	4 - Axe du BHNS ou RD 645	9 - Gare de triage de Somain	5 - Site de l'ex-centrale à charbon d'Hornaing	
1 - Entrée sud de Douai	6 - Centre bourg d'Arleux											
2 - Pôle Gare - Quartier Vauban	7 - Action cœur de ville de Douai											
3 - Base de loisirs des Argales	8 - Centre ville de Somain											
4 - Axe du BHNS ou RD 645	9 - Gare de triage de Somain											
5 - Site de l'ex-centrale à charbon d'Hornaing												

Analyse régionale :

Le projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019 identifie une ossature régionale structurée autour de différents niveaux de pôles :

- Les pôles majeurs de Lille, capitale régionale, et Amiens, second pôle régional
- Les pôles d'envergure régionale différenciés autour de 4 fonctions : hub secondaire, tête de réseau, pôle de services supérieurs, porte d'entrée régionale
- Les pôles intermédiaires des espaces ruraux et périurbains, caractérisés par un bon niveau d'équipements de type supérieurs ou intermédiaires.

Pour le territoire du Grand Douaisis, il s'agit :

- du pôle de Douai, pôle d'envergure régionale, constitué notamment des communes suivantes : Auby, Dechy, Flers-en-Escrebieux, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Pecquencourt, Sin-le-Noble, Waziers. Hormis la ville centre de Douai, ces communes ont été identifiées comme pôles intermédiaires par le SCoT ;
- des pôles intermédiaires d'Arleux et de Flines-lez-Raches.

On peut noter que la commune d'A niche est identifiée dans l'ossature régionale du SRADDET comme une commune du pôle d'envergure de Valenciennes.

Ainsi, le projet de SCoT propose une structuration territoriale qui correspond à l'ossature régionale proposée dans le projet arrêté de SRADDET.

2. Perspectives d'artificialisation du sol

Ce que dit le projet de territoire :

Le territoire du Grand Douaisis est marqué par un taux d'artificialisation très important. L'artificialisation des sols est considérée comme l'une des causes majeures de la dégradation et disparition des habitats agricoles, forestiers et naturels et, donc, de manière indirecte, des espèces faunistiques et floristiques.

Ainsi, entre 2005 et 2015, les espaces artificialisés sur le territoire du Grand Douaisis ont augmenté de plus de 818 ha (6%) soit un rythme de 81,8 ha/an (+0,7% par an).

Face à ce constat, le SCoT fixe un objectif maximum de consommation d'espace en extension de 871,5 ha pour la période 2020-2040 soit une réduction de -46,7% de l'artificialisation observée entre 2005 et 2015 équivalent à un rythme de 43,5 ha/an, réparti comme suit :

- 452,7 ha pour le résidentiel-mixte
- 398,8 ha pour le développement économique et commercial
- 20 ha pour les infrastructures majeures et grands équipements.

Cet objectif de réduction de la consommation foncière se concrétise ainsi dans le DOO par les mesures suivantes :

- Exploiter prioritairement les gisements fonciers alternatifs à l'extension de l'urbanisation pour le développement urbain à vocation résidentielle et mixte,
- Favoriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain et à vocation économique,
- Maîtriser la consommation foncière en instaurant un compte foncier par commune (définissant le nombre de nouveaux logements autorisés, la surface d'artificialisation supplémentaire maximale et la part de logement à construire en renouvellement urbain), par intercommunalité (pour le développement économique) ou à l'échelle du SCoT (pour les projets d'infrastructures),
- Maîtriser l'étalement urbain,
- Optimiser l'usage du foncier (compacité des formes urbaines, attribution d'une densité de logements par pôle d'attractivité, ...).

Analyse régionale :

Même si le rythme d'artificialisation visé paraît encore élevé, la Région souligne l'effort réalisé par le territoire en matière de gestion économe de l'espace qui vise une diminution du rythme d'artificialisation des sols de 46,7% par rapport à celui observé entre 2005 et 2015. De plus, le territoire définit des densités minimales de construction des logements sur la base de l'armature urbaine, contribuant à un aménagement sobre du territoire.

Néanmoins, cet objectif étant défini à l'horizon 2020-2040, la Région invite le territoire à accroître ses efforts en matière de réduction de la consommation foncière, afin de s'inscrire dans les ambitions régionales de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières. En effet le projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019 vise un objectif de « réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières » par 2 à l'horizon 2030 et par 3 à l'horizon 2050.

De plus, la Région invite le territoire à viser à l'échelle de son périmètre une répartition des surfaces de 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension tel que préconisé dans le projet arrêté de SRADDET dans l'objectif « privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ».

Le SCoT définit l'artificialisation comme la transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Il peut prendre différentes formes : artificialisation externe à la tache urbaine (périphérique à la tache urbaine) ou artificialisation interne à la tache urbaine pour les unités foncières inférieures ou égales à 1 ha (artificialisation de dents creuses, espaces agricoles ou naturels). La Région souligne l'adéquation de cette définition avec celle définie par le projet de SRADDET arrêté le 31 janvier 2019. Elle attire néanmoins l'attention du territoire sur le fait que l'artificialisation de dents creuses, espaces agricoles ou naturels, quelque soit leur superficie, est comptabilisée au titre de l'extension urbaine.

3. L'habitat

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de SCoT vise la production de 14 500 logements à l'horizon 2040, réparti comme suit : 10 650 nouveaux logements à construire, 3 850 logements à démolir/reconstruire liés au renouvellement du parc obsolète et 1 350 logements vacants à remettre sur le marché.

La répartition entre les communes des 10 650 nouveaux logements à construire est proportionnelle au poids relatif du parc de chaque commune dans le parc total. Cette répartition participe à l'objectif de repolarisation du Grand Douaisis en tenant compte de l'armature urbaine et du poids de chaque commune dans le parc total de logements.

Le choix de localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte doit tenir compte d'un certain nombre de critères cumulatifs et non cumulatifs comme par exemple : l'absence de vulnérabilité environnementale, la capacité des réseaux à répondre aux besoins des nouvelles constructions, la continuité immédiate avec le tissu urbain existant, la qualité agronomique des sols, la proximité aux équipements et services, la desserte en transport en commun performant (cadencement, fréquence...) quand elle existe, l'accessibilité en modes doux, ...

Analyse régionale :

Le projet de DOO propose une répartition des besoins de nouveaux logements par regroupements de communes. Un lien avec les pôles de l'armature urbaine définie par le territoire aurait été intéressant afin de mettre en adéquation la production de logements et la stratégie du territoire qui vise à repolariser et à recentrer le développement sur les pôles de l'armature urbaine.

Il est constaté à l'échelle des Hauts-de-France qu'en 2014, 62,4% des ménages sont concentrés dans les pôles de l'ossature régionale définie dans le SRADDET. Le projet de SRADDET arrêté encourage ainsi de poursuivre cette tendance à l'échelle régionale et d'encourager les territoires à maintenir, dans les pôles de l'ossature régionale, au minima la part de résidences principales observée en 2014 à l'échelle de leur périmètre.

Le projet de DOO, proposant une répartition de la production neuve de logements entre les communes en tenant compte du poids de chaque commune dans le parc total de logements, répond ainsi à l'objectif du SRADDET « Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ».

Le projet de DOO affiche également des prescriptions en matière de requalification et de rénovation thermique du parc ancien, qui sont de véritables enjeux pour notre région en matière d'habitat, et répond ainsi à l'objectif du projet de SRADDET arrêté « Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel ».

La Région souligne les préconisations du projet de SCoT en matière de conditionnalité des extensions urbaines, même si une prescription plus forte sur la présence de transport en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux aurait été appréciée, afin d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture.

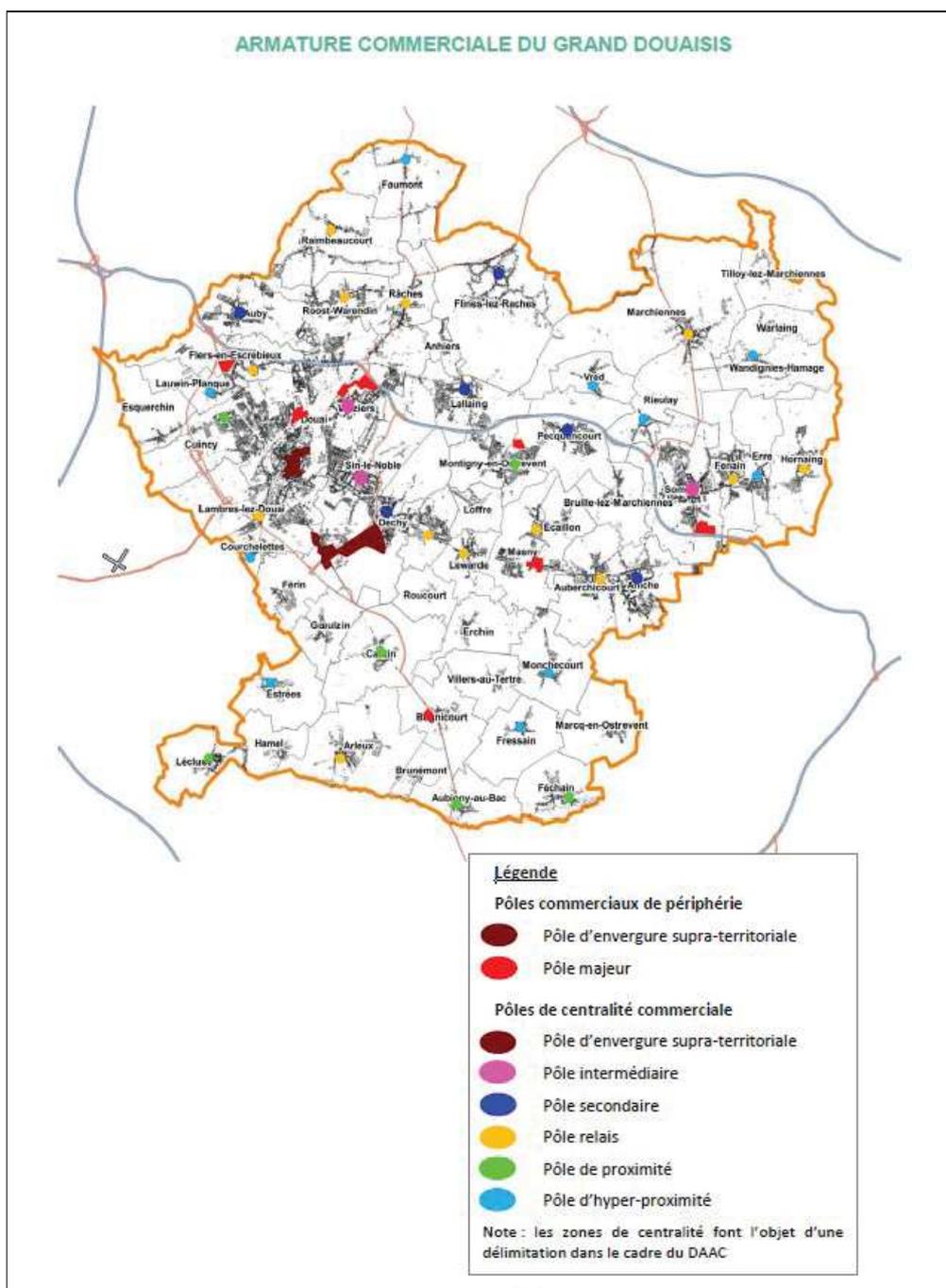
4. Le commerce

Ce que dit le projet de territoire :

Le territoire définit une armature commerciale déclinée autour :

- de pôles de centralité commerciale comprenant le centre-ville de Douai et les centres-villes et centres-bourgs d'autres communes,
- de pôles commerciaux périphériques comprenant : un pôle supra territorial, disposant d'une attractivité sur l'ensemble du territoire et au-delà, et les pôles majeurs, disposant d'une locomotive suffisamment attractive pour rayonner sur un bassin de population important et offrant un environnement commercial.

Afin de stopper la dispersion spatiale de l'offre commerciale qui nuit à l'attractivité de commerce sur le territoire, le projet de DOO établit une identification et une classification de ces polarités ainsi qu'une localisation préférentielle des commerces à implanter, qui tient compte de l'armature commerciale et des typologies d'achat des consommateurs. En dehors de ces localisations préférentielles, l'implantation de commerce n'est pas autorisée.



Le projet de DOO prévoit également des dispositions visant à :

- redynamiser le commerce du centre-ville et la présence de services au sein de la ville de Douai,
- redynamiser le commerce des centres-villes et des centres-bourgs,
- limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) précise les conditions d'implantation des commerces du territoire.

Analyse régionale :

En matière de commerce, la Région souligne les enjeux définis dans le projet de SCoT qui sont en cohérence avec l'objectif du projet du SRADDET arrêté « Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des bourgs centres ». La démarche d'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) permettra de traiter pleinement les questions de développement et d'attractivité commerciale sur ce territoire.

Néanmoins, il est préconisé d'articuler l'armature commerciale avec l'armature urbaine du territoire, notamment au regard de la progression constante du commerce électronique.

5. Le développement économique

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de PADD définit les ambitions du territoire en matière d'économie :

- préserver et renforcer les activités existantes, en particulier l'automobile et la logistique ;
- engager une diversification de l'économie du territoire, en synergie avec la démarche régionale REV3 et l'ambition d'Excellence Environnementale et Énergétique ;
- inciter au développement des activités tertiaires supérieures en revendiquant une part de l'excellence métropolitaine pour ne pas être confiné dans une fonction de territoire périphérique associé à un usage extensif du foncier d'activité ;
- procéder à un rééquilibrage au profit des activités présentes ;
- impulser le développement de l'Économie Sociale et Solidaire ;
- inciter à la mixité fonctionnelle ;
- contribuer à la sobriété foncière générale du territoire ;
- améliorer l'attractivité du territoire en renversant son image : l'excellence environnementale et énergétique associée à la préservation et la mise en valeur des paysages urbains et ruraux.

En matière d'agriculture, le projet de DOO décline des prescriptions visant le maintien des exploitations, la diversification de l'activité agricole, le soutien de l'agroécologie et l'agroforesterie, le développement des Energies Renouvelables et de Récupération, ...

Par ailleurs, le Grand Douaisis est traversé par la liaison à grand gabarit (Canal de la Sensée vers l'Escaut et vers Dunkerque). Le territoire est situé entre la plateforme de Dourges et la future plateforme de Marquion et la plateforme fer-route de Somain.

Dans le projet de PADD, le territoire souhaite s'adosser à court-moyen terme sur les plates-formes des territoires voisins en particulier Delta 3 à Dourges, et élargir la réversibilité multimodale du territoire en favorisant le basculement modal vers la voie d'eau.

Ainsi, le projet de DOO promeut une logistique minimisant l'empreinte environnementale via :

- le déploiement de plateformes multimodales dans la perspective de la mise en service du Canal Seine Nord Europe et dans l'hypothèse d'un recours accru à des modes de transport de marchandises décarbonés, en s'appuyant notamment sur la gare de triage de Somain et la voie d'eau ;
- l'optimisation des flux logistiques et la minimisation de leurs nuisances, par des mesures incitant au développement de moyens de transports non polluants pour la logistique du dernier kilomètre et une réflexion sur la disponibilité de friches dans les cœurs urbains.

Analyse régionale :

Le projet de SRADDET arrêté identifie le pôle de Douai comme tête de réseau « cluster » et pôle d'enseignement supérieur, ce qui lui confère un rôle particulier en matière d'aménagement et comme générateur de flux. Ainsi, afin de concourir aux objectifs régionaux, il convient de conforter ces pôles :

- en facilitant leur accessibilité, tant sur le plan physique que numérique,
- en créant les bonnes conditions de l'accueil par des logements adaptés,
- en créant les bonnes conditions de la mobilité via une politique de transport adaptée.

En matière de logistique, le projet de SCoT répond aux objectifs du projet de SRADDET arrêté : « Optimiser l'implantation des activités logistiques » et « Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises », « Faire du CSNE un maillon structurant du hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des infrastructures, des plateformes et des ports fluviaux », « Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces ».

Enfin, pour favoriser le maintien des exploitations agricoles, le projet de SCoT devra veiller en toute cohérence à la protection des espaces qui leur sont dédiés.

6. Climat, air, énergie, déchets, risques

Ce que dit le projet de territoire :

Le territoire s'est engagé sur la voie de l'« Excellence Environnementale et Energétique » (DT3E). Ainsi le projet de SCoT vise à minimiser le recours aux énergies fossiles et à limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (neutralité carbone).

Le projet de PADD affiche des dispositions transversales favorables à une transition bas carbone, qui sont ensuite déclinées dans le projet de DOO :

- une mobilité durable : réduire les besoins de mobilité ; développer une mobilité plus durable et une plus grande compacité du bâti
- une passerelle entre exemplarité énergie-climat et développement économique : identifier l'économie verte comme filière d'excellence du territoire ; conforter les circuits courts de distribution ; développer l'agro-écologie ; améliorer les performances thermiques des bâtiments ; développer l'économie circulaire
- une politique énergétique cohérente : rénover thermiquement les bâtiments ; construire des bâtiments très performants ; améliorer les performances de l'éclairage public ; développer les énergies renouvelables et de récupération.

Sur la qualité de l'air, le rapport de présentation établit une synthèse des émissions de polluants et plusieurs objectifs et orientations du DOO contribuent à améliorer la qualité de l'air (dans les axes sur la mobilité, l'organisation territoriale et l'économie). Le SCoT demande que les principales sources d'émissions de polluant atmosphérique soient recensées et localisées dans les documents d'urbanisme. Il tient compte du public et des populations sensibles à la qualité de l'air en proposant l'instauration de zones tampons autour des sources de polluants atmosphériques pour éviter l'exposition de nouveaux établissements recevant des publics sensibles. De même des dispositions contribuant à améliorer la qualité de l'air intérieur des logements et des établissements publics sont demandées dans l'axe Habitat.

Analyse régionale :

La Région souligne l'ambition du territoire de s'inscrire dans une démarche d'Excellence Environnementale et Energétique. Le projet de SCoT concourt ainsi aux objectifs régionaux définis par le projet de SRADDET arrêté en matière de climat, air, énergie, et notamment :

- « Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie »
- « Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel »
- « Réduire les consommations d'énergie et des gaz à effet de serre »
- « Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz »
- « Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises ».

Toutefois, la Région encourage le territoire :

- dans la mesure du possible à fixer des objectifs chiffrés en matière de mix énergétique et de polluants atmosphériques ;
- à développer une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique pour préparer les populations et les acteurs économiques aux risques climatiques, contribuant ainsi à l'objectif du projet de SRADDET arrêté « Adapter les territoires au changement climatique » ;

- à développer, en anticipation de situations exceptionnelles, un volet « prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles, permettant notamment d'identifier des zones de collecte et de stockage pour ces situations » afin de concourir à l'objectif « Collecter, valoriser, éliminer les déchets » du projet de SRADDET arrêté ;
- à rendre plus lisible les cartes pages 69 et 70 du projet de DOO afin de permettre une meilleure déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

7. **Mobilités**

Ce que dit le projet de territoire :

Le territoire affiche une ambition de « se déplacer moins et mieux » et définit 6 axes :

- Axe 1 : Coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable au profit d'une ville des courtes distances
- Axe 2 : Maintenir la qualité de l'offre ferroviaire
- Axe 3 : Poursuivre l'amélioration de l'offre de transport urbain et réduire son impact environnemental
- Axe 4 : Inciter au développement des mobilités actives
- Axe 5 : Promouvoir les modes partagés ainsi que les expérimentations et les innovations en matière de mobilité durable
- Axe 6 : Améliorer l'offre de mobilité durable assurant l'interconnexion des territoires de l'aire métropolitaine lilloise.

Analyse régionale :

La Région souligne le travail d'articulation entre le développement urbain et les mobilités par la définition de préconisations spécifiques autour des gares ferroviaires et des arrêts de Bus à Haut Niveau de Service. Le projet de SCoT fixe notamment des objectifs de densités supérieures ou égales à la densité minimum fixée en fonction de l'armature urbaine et priorise le développement urbain dans ces secteurs.

Le territoire propose une hiérarchisation des gares. Celle-ci doit être articulée avec le référentiel des gares et pôles d'échanges proposé par la Région dans le projet de SRADDET arrêté, permettant d'identifier les aménagements attendus en matière de quartiers de gare et d'intermodalité. A noter que le SRADDET identifie les pôles d'échanges multimodaux (PEM) régionaux et les PEM de rabattement vers les métropoles ; la classification des autres gares et haltes ferroviaires peut être discutée entre les acteurs locaux et la Région.

Les préconisations du SCoT en matière de mobilité concourent aux objectifs régionaux définis par le projet de SRADDET arrêté : « Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières », « Développer les pôles d'échanges multimodaux », « Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle », « Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz », « Encourager la sobriété et organiser les transitions ».

Le territoire affiche un objectif de préservation et d'amélioration de l'offre TER et en particulier la ligne Douai-Cambrai. Cette volonté est à articuler avec les études avant-projet menées par SNCF Réseau (financement Région et Etat) en vue de la réalisation des travaux de régénération de la voie.

8. **Numérique**

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de SCoT vise à accompagner la desserte en très haut débit sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2020 et à développer les usages du numérique. Le territoire affiche ainsi le souhait de faire du numérique un accélérateur de ses priorités en matière de transition énergétique, d'économie verte, d'économie sociale et solidaire, de revitalisation des centres-villes, de mobilité durable, de biodiversité, ...

Analyse régionale :

Des démarches d'élaboration de feuilles de route numérique avec la Région sont en cours sur la Communauté d'Agglomération du Douaisis et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Afin d'avoir une approche transversale et de créer des synergies au sein de l'écosystème numérique local, la Région encourage une mise en cohérence de ces démarches à l'échelle du périmètre du SCoT.

Les préconisations du projet de SCoT en matière de numérique s'inscrivent pleinement dans l'objectif du projet de SRADDET arrêté visant à développer des stratégies numériques dans les territoires, portant à la fois sur les infrastructures et les usages. Il s'agira de s'assurer de leur déclinaison dans les PLU.

9. Biodiversité, trame verte et bleue

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de SCoT prévoit des mesures visant à associer la protection de la biodiversité et la reconstitution des corridors écologiques à la préservation des paysages naturels et agricoles. Ainsi le projet de DOO fixe des préconisations afin de :

- préserver, protéger et mieux connecter les espaces de nature en faveur de la Trame Verte et Bleue, par la protection des réservoirs de biodiversité,
- ne plus fragmenter, rétablir et compléter les continuités écologiques du territoire,
- préserver – restaurer les prairies et les autres générateurs de services écosystémiques,
- renforcer la trame verte urbaine par le développement de la nature en ville.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT affiche des préconisations en cohérence avec les objectifs régionaux définis dans le projet de SRADDET arrêté qui visent à « maintenir et développer les services rendus par la biodiversité ». La Région souligne ainsi les préconisations du territoire visant à préserver et restaurer les continuités écologiques et les ressources de biodiversité, et favoriser la nature en ville.

La Région encourage le territoire à inscrire davantage le projet de SCoT dans la logique du principe « Eviter-Réduire-Compenser ».

Le projet de SCoT vise à requalifier, améliorer le cadre de vie, positiver l'identité et l'attractivité du territoire : La Région reconnaît la qualité de l'axe « paysage » et en particulier le caractère novateur de l'axe 3 « rendre compatibles excellence énergétique et préservation des paysages et qualifier les paysages de la transition énergétique », propre à accompagner la transition énergétique d'une prise en compte de l'évolution des paysages dans le respect tant de l'environnement, des ressources naturelles et du cadre de vie.

Toutefois, afin de contribuer à l'objectif défini par le projet de SRADDET arrêté, la Région encourage le territoire à définir une politique d'aménagement et de reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.

10. Gouvernance, suivi, évaluation, mise en œuvre

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de SCoT définit des critères et indicateurs de suivi. Des modalités de gouvernance spécifiques peuvent être instituées pour permettre de renseigner ces indicateurs (observatoire thématique, observatoire de l'occupation du sol, partenariat, études ...).

Analyse régionale :

Le territoire prévoit un système de suivi satisfaisant. Néanmoins, l'intention de mettre en place un système de gouvernance est affiché mais non précisé. La Région encourage ainsi le territoire à mettre en place un dispositif d'animation et de pilotage du SCOT au plan politique et technique facilitant sa mise en œuvre et sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Actions Foncières et Urbanisme

746, rue Jean-Perrin
Parc d'activités de Douai-Dorignies
BP 300 - 59351 Douai Cedex
☎ 03 27 99 89 89 | ✉ info@douaisis-agglo.com

Affaire suivie par : Christine URBAN

☎ 03 27 99 89 09
✉ curban@douaisis-agglo.com

Nos réf : S-06/06/2019-30

LRAR : *2c 137 422 5963 6*

SYNDICAT MIXTE SCOT GRAND DOUAISIS

Monsieur Lionel COURDAVAULT

36 rue Pilatre de Rozier
Parc d'activités Fort de Scarpe
59500 DOUAI

Douai, le

18 JUIN 2019

Objet : révision SCOT – avis sur arrêt projet

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis, conformément à l'article R143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté le 26 mars dernier.

Je porte à votre attention qu'un projet commercial est actuellement bien avancé sur le parc d'activités de la Brasserie à Râches et que votre équipe technique a d'ailleurs pu en avoir connaissance lors d'une présentation par le porteur de projet le 15 janvier 2019. Le SCOT opposable autorise cette installation.

Cependant, la centralité commerciale de la commune de Râches telle que définie dans l'arrêt projet du SCOT pourrait remettre en question ce projet si le permis n'était pas délivré avant fin février 2020, date à laquelle le SCOT devrait vraisemblablement être exécutoire. Au cours des échanges et réunions de travail avec vos techniciens, il avait été clairement affiché que les périmètres des centralités commerciales pouvaient être affinés lors des révisions des documents d'urbanisme.

Or aujourd'hui, même si le DOO précise à la page 38 que « *les centralités commerciales sont délimitées par les documents d'urbanisme au sein de l'enveloppe urbaine en tenant compte des localisations du DAAC* », il est précisé dans le DAAC en page 84 que cette disposition ne vaut que pour « *les pôles d'hyper proximité ou sans offre commerciale de proximité* ». Le tableau de la page 88 intitulé « *synthèse des prescriptions du DAAC* » confirme cette disposition, or la commune de Râches est répertoriée en pôle relais, la centralité commerciale ne pourra donc pas être modifiée. C'est pourquoi, je souhaiterais que le périmètre de centralité commerciale soit ajusté et reprenne l'ensemble de la zone UE correspondante au périmètre de ZAC afin de s'assurer de l'acceptation de ce projet au cas où ce dernier prendrait du retard.

Concernant le « *centre commercial Bugnicourt* », une erreur s'est glissée à la page 93 du DAAC car on y lit « *centre commercial LECLERC Bugnicourt (projet), sans échelle* ». Je vous remercie de bien vouloir modifier le document pour être en cohérence avec la page 34 du DOO et la page 89 du DAAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

et Amicalement


Le Président
Christian POIRET

Courrier arrivé le :
24 JUIN 2019

M. Frédéric Delannoy
Président
Maire d'Hornaing
Conseiller Départemental du Nord
à

Direction Générale

Affaire suivie par M. Yves Raynaud, DGA
mail : ygraynaud@cc-coeurdostrevent.fr

Monsieur Lionel COURDAVAULT
Président du Syndicat Mixte
du SCoT Grand Douaisis
36 rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Lewarde, le 19 juin 2019

V/Réf. :
LC/AP/03-2019/n°050

Objet :
Notification de l'arrêt de projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que par délibération en date du 13 juin dernier (jointe en annexe au présent courrier), le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le projet de SCoT arrêté.

J'attire votre attention sur les quelques demandes d'ajustement formulées dans le cadre de cette délibération que je vous remercie de bien vouloir prendre en compte dans le cadre de la poursuite de la procédure de révision.

S'agissant de remarques relevant de la thématique « environnement », vos services sont invités à se rapprocher de Monsieur Olivier CARDOT, responsable du service environnement, lequel me rendra régulièrement compte des avancées obtenues sur les problématiques soulevées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Le Président,

Frédéric DELANNOY





CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 13 juin 2019

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 47 titulaires – 11 suppléants – Date de la convocation : 6 juin 2019

Présents : HEMEZ Marc, LA SPINA Rosa, DENIS Jean-Claude, BARTOSZEK Xavier, STIEVENARD Mirtille, VITU Christian, GREVIN Gilles, LEROY Marie-Hélène, DEVENOT Georges, BRAY Laurence, GRODZISKI Catherine, PAKOSZ Alain, DUPILET Arlette, VERDRON Danielle, DELANNOY Frédéric, MOREAU Valérie, MICHALAK Denis, GOUY Eric, MALFIGAN Jocelyne, SECONDA Claude, DELABY Bernard, DAUTREMEPUICH Bruno, SAVARY Jean, BESTIAN Edith, CIERZNIAK Bernard, PIERRACHE Joël, VANANDREWELT Rémy, DELECLUSE Marc, DURANT Marc, MARCINIAK Nancy, BLANQUET Michelle, QUENNESSON Julien, MORTUAIRE Marlène, TOSOLINI Christian, KHAROUBI Simone, BOT Jean-Luc, HALLANT Dany.

Procurations : MARTINEZ Laurent à PIERRACHE Joël, GAUTHIEZ Paulette à DELABY Bernard, COQUERELLE Jean-Luc à CIERZNIAK Bernard, DEVAUX Martine à VANANDREWELT Rémy, CORREAU Marie-Thérèse à GOUY Eric, QUENNESSON J.Claude à MORTUAIRE Marlène, SIECZKAREK Jean-Michel à HALLANT Dany, BRICOUT Patrice à BOT Jean-Luc.

Présents sans voix délibérative : JONIAUX Pascal.

Excusés : MEURDESOUF Michel, SARNA Gérard, GORGUET Claudine, FELEDZIAK Alain, ROMAN Jeanne, BOURGHELLE Marie-Lise, PERONNE Véronique, KIKOS Michel, BRASSART Marcelle, DUBOIS Laurent.

Secrétaire de séance : Mme HALLANT.

37 Membres présents - 45 votants dont 8 procurations.

23. Avis sur le projet de SCoT du Grand Douaisis arrêté le 26 mars 2019

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis en date du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale de son schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis en date du 26 mars 2019 tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure et arrêtant le projet de SCoT,

Considérant que par courrier en date du 5 avril 2019, reçu le 10 avril 2019, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis a saisi la CCCO afin qu'elle se prononce sur le projet de SCoT arrêté, conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'analyse de ce projet de SCoT a mis en évidence la nécessité de procéder à quelques ajustements se rapportant à la thématique de l'environnement,

Après avoir délibéré à la majorité des voix (42 voix POUR et 3 Abstentions) :

- Emet un avis favorable sur le projet de SCoT qui lui est présenté en assortissant toutefois cet avis des remarques suivantes, dont il devra être tenu compte :

1) *Sur le territoire de Cœur d'Ostrevent, les communes d'Hornaing, Marchiennes, Rieulay, Tilloy-lez-Marchiennes, Pecquencourt, Vred, Fenain ont leur périmètre qui n'est pas entièrement situé au sein de réservoirs de biodiversité. Dès lors, ces communes ne seront pas autorisées à artificialiser dans les réservoirs de biodiversité.*

Par ailleurs, le DOO classe au même niveau les différents réservoirs de biodiversité. Cependant, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 est un inventaire qui pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. La Zone de Protection Spéciale (Natura 2000- Directive « Oiseaux ») est une grande zone de 13 000 ha qui recouvre aussi de nombreuses communes situées au nord du territoire.

Il est demandé que soit reformulée l'écriture de cet axe afin de ne pas bloquer le développement des communes concernées dont l'enveloppe urbaine est située en totalité ou en partie au sein de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 ou ZNIEFF de Type 1. L'objectif est en effet de permettre au tissu urbain existant d'évoluer sans remettre en cause l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité. Les projets présentés sur ces secteurs seront justifiés au regard du contexte et des enjeux écologiques et paysagers présents.

2) *Il convient aussi que les projets à finalité pédagogique, touristique ou de loisir puissent être exceptionnellement autorisés au sein des réservoirs de biodiversité pour mettre en œuvre les stratégies de développement touristique (développement des activités nautiques le long de la Scarpe, implantation d'éco-lodges...).*

3) *Enfin, le DOO a également pour objectif de « tenir compte du réseau hydrographique » et présente le réseau hydrographique notamment en distinguant « les cours permanents et autres cours d'eau ». Il est demandé que la définition des cours d'eau soit précisée en prenant notamment en compte le travail mené par les intercommunalités sur la mise en œuvre de la GEMAPI en annexant une carte des cours d'eau concernés.*

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le 
ID : 059-245901152-20190613-DB2019_06_13_23-DE

- Charge Monsieur le Président de communiquer cet avis au Syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis et de demander la prise en compte des observations et demandes d'ajustements complémentaires dans le cadre de la poursuite de la procédure.
- Autorise le Président ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME
le Président,

Frédéric DELANNOY



Courrier arrivé le :

- 4 JUL. 2019

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

Réf. : CD/SP/RL /DD/ N° 19.473

M. Le Président du Syndicat Mixte du
SCoT Grand Douaisis
36, rue François Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

St-LAURENT-BLANGY, le 24 juin 2019

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex

Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex

Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex

Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

OBJET : Remarques sur le projet de SCOT Grand Douaisis

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT Grand Douaisis, vous nous avez envoyé votre projet afin que nous puissions donner notre avis et nous vous en remercions.

Depuis 2015, l'ensemble de la profession agricole s'est beaucoup investi dans le processus d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale organisé par le Syndicat Mixte (réunions techniques, commissions thématiques, ateliers, comités de pilotage, forum des élus ...). Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de vous transmettre des avis et propositions tout au long de la procédure d'élaboration via nos interventions ou par différents courriers. Ceci, afin de préserver les terres agricoles, principal outil de travail des agriculteurs, et de démontrer la place économique, sociale et territoriale de l'activité agricole du Douaisis.

En effet, l'agriculture du Douaisis met en valeur plus de 60 % de la superficie totale du territoire avec plus de 270 exploitations agricoles et se caractérise par une imbrication forte entre urbanisation et espace agricole. Dans ce contexte périurbain, on constate la présence d'une agriculture diversifiée et dynamique qui génère plus de 2850 emplois directs et indirects sur le territoire.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

Elle reste malgré tout fragilisée par une pression foncière de plus en plus forte. En effet, le rythme d'artificialisation et de consommation de terres agricoles est resté très élevé ces dernières années. Néanmoins, nous notons avec satisfaction que votre projet prévoit une diminution de l'artificialisation par deux pour les vingt prochaines années garantissant un équilibre entre le développement du territoire et l'agriculture.

Malgré cette ambition sur l'artificialisation, nous restons préoccupé par la dimension importante des prescriptions relative à l'environnement (zones humides, TVB ...) qui peuvent déstabiliser l'activité économique des territoires concernés et c'est pourquoi nous émettons un avis réservé sur le projet de SCOT du Grand Douaisis.

Vous trouverez ci-joint, nos observations sur votre projet de Scot Grand Douaisis et nous restons à votre disposition pour apporter tout complément d'information.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Cordialement.

Le Président,

C. DURLIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Remarques de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais sur le Projet du SCOT Grand Douaisis :

Nos observations portent essentiellement sur le DOO

Organisation Territoriale

L'axe n°2 propose la désignation de territoire de projet et notamment le développement du site de l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing et de la gare de triage de Somain. Ces sites sont d'important gisement foncier en renouvellement urbain qui permettront d'éviter la consommation de terres agricoles : c'est une avancée importante qu'il est nécessaire de souligner.

L'axe n°3 sur la limitation de l'extension urbaine et de la consommation foncière fixe le plafonnement de l'artificialisation à 871 ha pour les 20 prochaines années. Même si le projet de division par deux de la consommation foncière nous semble cohérent et garantit un équilibre sur ce territoire vis-à-vis du monde agricole, ce chiffre reste malgré tout important pour la profession agricole dans un contexte périurbain soumis à de forte pression foncière.

Sur le compte foncier à vocation économique et commerciale, un phasage de l'artificialisation aurait été intéressant afin de minimiser l'impact important que peut représenter l'ouverture à l'urbanisation d'une zone économique pour les exploitations concernées.

Nous notons avec satisfaction l'incitation pour la mise en place d'un schéma des zones d'activités au niveau des intercommunalités, néanmoins nous demandons une prescription sur ce sujet afin que les exploitants concernés puissent anticiper le plus en amont possible les emprises des futures zones d'activités.

Développement économique

Nous notons avec satisfaction que l'axe n°1 prenne en compte la diversité des services qu'offre l'agriculture dans le projet de territoire (rôle économique, acteur de la préservation de l'eau, de la biodiversité, protection contre les risques naturels, attractivité du territoire ...)

La prescription obligeant les collectivités locales à réaliser un diagnostic des zones d'activités existantes et une analyse du

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

potentiel de foncier mutable et de densification dans l'axe n°7 contribuera à préserver les terres agricoles. C'est une avancée importante qui mérite d'être soulignée.

Commerce

Nous notons avec satisfaction que les élus ne souhaitent pas augmenter le nombre de pôles existants et leurs emprises foncières et souhaitent éviter les implantations des petites et moyennes surfaces en périphérie des pôles urbains et ruraux.

Nous ne sommes pas d'accord sur la réglementation de l'implantation des drives isolés inscrit dans l'axe 1.2 en page 36 : nous demandons une dérogation pour les drives fermiers et l'installation de distributeurs automatiques de produits fermiers qui ne sont pas systématiquement localisés dans les espaces de centralités commerciales ou au sein des pôles commerciaux de périphérie.

Environnement

Concernant l'axe n°1 : « protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides », nous demandons que des solutions soient trouvées afin que les exploitations d'élevage concernées par ces enjeux écologique (par exemple sur les communes de Warlaing, Wandignies-Hamage...) puissent évoluer (construction de bâtiment, mise aux normes ...). Il n'est pas acceptable que ces milieux soient sanctuarisés alors que l'élevage contribue principalement aux maintiens de ces espaces (prairie, fossé, haies ...).

Concernant le point 1.2 : nous demandons que la délimitation de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux puisse faire l'objet d'un classement concerté en zone agricole (zone A). En effet, ces espaces ont pour la grande majorité une vocation agricole et nous ne souhaitons pas qu'un règlement de zone naturelle impose des restrictions de constructions agricoles ou d'exploitation des sols.

Concernant le point 1.3 : nous vous rappelons que les prairies sont avant tout un outil de production agricole. Il est nécessaire d'avoir une analyse fine de ces espaces lors de l'élaboration des PLU (diagnostic agricole) afin d'adapter le zonage et le règlement en faveur de l'activité d'élevage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

Mosaïque des Paysages

L'axe n°2, point 2.2, relatif aux coupures d'urbanisation qui répondent à un double enjeu paysager et écologique : nous comprenons la volonté des élus de préserver ces coupures d'urbanisation afin d'éviter la fermeture du paysage. Cependant, il est important que les exploitations existantes soient garanties dans leur développement. Nous demandons que la largeur de la coupure d'urbanisation s'adapte aux projets d'extensions des sites existants (exemple : les exploitations le long de la RD 621).

Les nouvelles constructions et équipements sont interdits au sein des « balcons paysagers » de la Pévèle. D'après la carte en page 81, seules les communes de Roost Warendin et Raimbeaucourt semblent concernées. Ces balcons sont essentiellement des terres ou pâtures agricoles. Nous demandons que les projets agricoles soient permis dans ces zones.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

Monsieur Lionel COURDAVAULT
le 8 juillet 2019

Monsieur Lionel COURDAVAULT
Président
SCOT du Grand Douaisis
36 rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

N/Réf. : GL/JC/SD/O/Zavis/Urbanisme/SCoT/Grand Douaisis
Objet : avis sur arrêt projet du SCOT Grand Douaisis
Dossier suivi par Juliette CAPPELLE, chargée de mission Urbanisme Durable

Monsieur le Président,

Vous sollicitez notre avis sur l'arrêt projet du SCOT du Grand Douaisis et nous vous en remercions. Nous tenons également à vous remercier de l'association du Parc aux ateliers et réunions de comité de pilotage de l'élaboration de ce document. Cela a permis une prise en compte en amont de la majeure partie de nos remarques.

Ainsi, et d'une manière générale, les documents constitutifs de votre projet de SCOT nous semblent clairs et complets.

En particulier, votre projet politique, le PADD, transcrit de manière globalement ambitieuse les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe aval, et ceux de la Charte du Parc naturel régional, dans ces aspects biodiversité, urbanisme, paysage, énergie et agriculture.

Néanmoins, comme déjà signalé lors de la réunion technique entre nos équipes en janvier dernier, nous regrettons que des formulations proposées dans les ateliers d'élaboration du SCOT comme des prescriptions, soient finalement devenues des recommandations.

Lors de la réunion du Bureau du syndicat mixte du Parc naturel régional du 1^{er} juillet 2019, un avis favorable a été émis, assorti de remarques que vous trouverez en annexe, en vue d'améliorer encore davantage la qualité de votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président

Grégory LELONG



Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut
Maison du Parc naturel régional • 357, rue Notre-Dame-d'Amour • Drève des Bruyères • B.P. 80055
59731 Saint-Amand-les-Eaux cedex
Téléphone : 03 27 19 19 70 • Télécopie : 03 27 19 19 71 • Site Internet : www.pnr-scarpe-escaut.fr

**Remarques du Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut
relatives au projet de SCOT du Grand Douaisis**

De manière générale, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut s'interroge sur la contradiction apparente entre armature urbaine prônant une « repolarisation » et des objectifs de construction par commune calculés sur la base du poids actuel du parc de logements par commune. Le maintien d'une répartition existante ne permettra pas de « repolarisation ».

Concernant la consommation d'espace autorisée par le SCOT, celle-ci se répartit entre un compte foncier communal pour l'habitat (92.2 ha pour les communes adhérentes au Parc), un compte foncier économique et commercial par EPCI (398.8 ha, dont 243.9 pour Douaisis Agglo et 154.9 pour la CCCO) et un compte foncier d'infrastructures majeures ou grands équipements pour l'ensemble du territoire (20 ha).

La Charte du Parc fixe un rythme annuel moyen d'accroissement des espaces urbains d'au maximum 0.3%. Cet objectif avait été établi sur une donnée différente de l'actuelle base de données d'occupation du sol régionale 2015. Ainsi, et compte tenu du fait que les compte fonciers économiques et d'infrastructures ne sont pas fixés à la commune, il est délicat de vérifier la tenue de cet objectif. Toutefois, en se basant sur une surface d'espaces urbanisés issue de la donnée régionale 2015, et en proratisant la surface consacrée aux activités économiques et aux infrastructures, on obtient un rythme annuel moyen d'accroissement d'environ 0.4%, donc assez proche de l'objectif initial des 0.3%.

On peut s'étonner de voir un compte foncier économique et commercial très important de 398.8 ha, presque aussi important que le compte foncier résidentiel (452,7 ha), alors même que le SCOT prône une repolarisation, notamment pour les activités commerciales, et en l'absence de justification par des projets économiques.

Le projet de DOO (p. 59), proscriit l'urbanisation dans les RNR, ENS, cœurs de biodiversité du PNR, sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1, ce qui constitue un affichage fort de la volonté de préservation de la biodiversité que nous saluons. Il nous paraît pragmatique de l'avoir assortie d'une exception dans les communes entièrement situées dans ces périmètres en leur permettant une urbanisation soumise au principe de Réduction et de Compensation. Toutefois il est ici nécessaire de préciser que cette exception ne peut s'appliquer que sur des espaces en ZPS et ZNIEFF de type 1, les espaces classés en RNR, ENS, cœurs de biodiversité du PNR et ZSC doivent être totalement protégés et sans aucune exception possible.

Le principe de non altération ou de renforcement des fonctionnalités écologiques de ces zones doit amener à des projets très qualitatifs, voire exemplaires. Les mesures citées pour y parvenir (aménagements alternatifs de gestion des eaux pluviales, la plantation et le renforcement de haies, bandes tampons autour des cours d'eau, passage pour la petite faune au sein des clôtures, clôtures végétales) doivent donc être obligatoires.

De plus, pour certaines communes, qui ne seraient pas entièrement situées dans ces périmètres, l'application de cette interdiction pourrait ne pas permettre de mettre en œuvre le compte foncier auquel elles peuvent prétendre. La même exception devrait être envisagée dans ce cas.

Dans le projet de DOO (p. 60), le point qui suit cette interdiction (et son exception) précise, à juste titre, que le terroir des Argales est un territoire de projet situé en réservoir de biodiversité mais que les projets d'aménagement y sont exceptionnellement autorisés. Il serait opportun de rappeler ici la nécessité de prendre en compte la sensibilité environnementale du site, précisée page 14.

Une telle précision devrait figurer également pour la centrale d'Hornaing, qui est aussi territoire de projet, et dont une partie se situe en zone Natura 2000.

Il est nécessaire que le SCOT reprenne, dans son PADD comme dans son DOO, la disposition de Charte suivante : classement en zones N ou A dans les documents d'urbanisme d'une bande de 50 m minimum autour des massifs forestiers repérés sur le Plan de Parc (bois de l'Abbaye à Raimbeaucourt, bois de Flines, bois de Bouvignies, bois de Faux à Marchiennes et forêt de Marchiennes). Dans le PADD, cela doit rejoindre un objectif de préservation des lisières et de leur lisibilité (le rapport de présentation n°2 mentionne en page 20 les fortes pressions subies par les lisières des boisements : constructions, développement des peupleraies...).

Concernant les trois dispositions ci-dessous, nous sollicitons des ajustements et ajouts suivants :

p. 73 du DOO : « *les voies en impasses sont proscrites (En cas d'impossibilité technique de bouclage de la voirie, une liaison piétonne doit à minima être envisagée avec les quartiers voisins.)* » : il est nécessaire de définir l'« impossibilité technique » afin de ne pas permettre de se contenter d'une voie piétonne pour de seules raisons de rétention foncière.

p. 66 du DOO : « *Les documents d'urbanisme locaux cartographient et préservent de toute nouvelle construction les zones inondables **qui sont des zones d'expansion de crues identifiées** sur la base des données existantes et des zones soumises à un risque important.* » : l'ajout qui a été fait (en gras), sans ponctuation, donne un caractère confus à cette phrase : il est nécessaire de l'encadrer de virgules.

Une autre remarque suivante faite lors de notre réunion technique, n'a pas fait l'objet d'une transposition dans le projet de DOO : p. 67 : reformuler et être plus précis sur zones protégées par les Station de Relevage des Eaux, avec règles d'urbanisation (seuil, vide sanitaire/caves, gestion des eaux pluviales exemple...).

Sur la ressource en eau et les zones humides :

- dans le rapport de présentation, il est nécessaire d'insister davantage sur les risques de pénuries d'eau (RP1 p. 21 et RP2 p. 62).

- **DOO p. 65** : « *Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est systématisée et vise à se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.* » Cet objectif pour le tissu bâti existant devrait être précisé,

par exemple en se basant sur l'étude Alluvio des VNF qui identifie les secteurs urbains les plus pourvoyeurs de sédiments dans la Scarpe canalisée et en y imposant la maîtrise des ruissellements.

- **DOO p. 62** : dans la section « protéger les zones humides », il serait intéressant d'ajouter que : « Les documents d'urbanisme veillent à préserver le caractère humide du territoire y compris dans les espaces urbains, et y développent la place de l'eau, en :

- ✓ gérant les eaux pluviales à la parcelle ;
- ✓ aménageant des espaces de tamponnement (noues, mares...) comme espaces publics / verts;
- ✓ déployant des coefficients de biotope ou coefficients d'imperméabilisation, à l'échelle des communes, des quartiers, des projets ;
- ✓ rédigeant des orientations d'aménagement et de programmation imposant que les écoulements superficiels sont maintenus... etc »

Globalement sur le volet énergie, dans le projet de DOO :

- le territoire du Douaisis ayant un fort potentiel de développement de la méthanisation, il serait pertinent que le SCOT propose de développer une filière bio-GNV permettant de répondre aux besoins des transports logistiques et transports communs. Cela n'est évoqué ni dans le volet mobilité, ni dans le volet énergie, ni dans le volet pollution de l'air.

- il est important d'affirmer la nécessité d'impliquer la population dans la conception et implantation des projets afin d'en faciliter l'acceptation sociale.

Plus spécifiquement :

Page 27 : le point 1 5 4 « La structuration des filières des Énergies Renouvelables et de Récupération doit être recherchée et encouragée. » doit être complété par la précision suivante : « l'implantation d'unité de production ENR doit être facilitée par les PLU à proximité des réseaux de transport et distribution de gaz et d'électricité ».

Page 31 : La mutualisation des équipements nécessaires au fonctionnement des zones d'activités est recommandée : stationnement, aires de livraisons, approvisionnement énergétique, production d'énergie... : L'étude de cette mutualisation doit être obligatoire comme demandé au point 8.1.6 du volet économique.

En matière de Paysage :

- **rapport de présentation p. 210** : les enjeux paysagers sont considérés comme faibles alors que la centrale de par son caractère monumental est visible à des kilomètres et constitue un repère évident dans le paysage. Les infrastructures de la centrale (cheminées...) sont également une trace imposante d'une histoire du territoire et peuvent à ce titre être considérés comme un patrimoine à préserver plus ou moins dans leur intégralité. La carte page 209 devrait également repérer ce patrimoine.

- dans le PADD p. 53-54 :

la préservation et mise en valeur du patrimoine urbain ne doit pas se limiter à Douai et au minier. Le SCOT doit afficher l'objectif de traiter qualitativement les entrées de ville et de villages, les traversées et centres des villes et villages.

Le patrimoine industriel mériterait également une telle ambition (à l'instar de la centrale d'Hornaing).

La dernière section de cet axe 1 intitulée « Requalifier et fabriquer du paysage urbain afin d'améliorer le cadre de vie » doit être complétée pour parler du paysage des villages et bourgs, leurs traversées, leurs silhouettes dégradées par un « urbanisme banalisé » (évoqué dans les « considérants »)...etc...

- Dans le projet de DOO :

La principale lacune sur le thème du paysage se situe selon nous page 79 : La centrale d'Hornaing se situe à la limite de l'entité paysagère traitée à cette page « ensemble paysager minier et industriel » : il est nécessaire d'indiquer dans le DOO qu'un marqueur paysager doit être préservé sur cette centrale.

En outre, des objectifs d'intégration paysagère d'équipements tels que les relais de téléphonie mobile pourraient être portés par le SCOT. Des principes simples (utilisation des points hauts existants, cohabitation de plusieurs opérateurs sur un même support, dépôts des projets à l'ICR...) pourraient y être affichés.

Page 76 : il serait intéressant d'ajouter, sur la carte des coupures d'urbanisation, les paysages remarquables de la charte du Parc : Plateau de Raimbeaucourt, marais de Flines, route de Flines, marais de Marchiennes, Hyverchies.

De plus, sur le thème du paysage, toujours dans le projet de DOO :

P73 : point 1-4-12 : préciser que la publicité est interdite en territoire de PNR

Page 74 :

- Point 2-1-4 : les teintes des bâtiments entrent également en jeu dans leur intégration

- Point 2-1-7 : la préservation du patrimoine naturel remarquable (arbres, haies...) est affichée. Celle du petit patrimoine bâti pourrait également être intégrée (chapelles, oratoires, ponceaux...).

- Point 2-1-8 : rajouter les voies pavées dans les exemples entre parenthèses

- Point 2-2-1 : 2^{ème} point : il doit être ajouté que l'insertion paysagère adoptée ne doit pas remettre en question l'existence et la qualité de la coupure d'urbanisation.

Page 75 : Point 3-1-4 : Il est nécessaire de faire une prescription « des études paysagères » ... « pour les projets à volumétrie importante ou sur les secteurs à enjeux paysagers importants », non pas une simple possibilité.

Page 78 : le point e. peut être supprimé (redondant avec la dernière phrase du point d.)

Page 79 :

j. : ajouter le patrimoine hydraulique (écluses, ponts, ponceaux...) à préserver

l. : il est important de maintenir les prairies mais également les arbres et haies bocagères

Page 81 : problèmes de légende :

- la couleur de l'entité de la Pévèle et plaine de Scarpe n'est pas la même que celle utilisée sur la carte.

- la légende « protéger les espaces traditionnels les espaces agricoles » est renseignée pour l'entité paysagère des paysages miniers alors que la carte montre qu'elle concerne toutes les entités paysagères.

SAINT SAULVE, le
LA PRÉSIDENTE
A

05 JUL. 2019

Monsieur LIONEL COURDAVAULT
PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE
DOUAI

36 RUE PILATRE DE ROZIER
59500 DOUAI

LRAR n° 1A14427478137

Nos réf. : ALDT/PRO/NLU 5007

Objet : Avis du SIMOUV sur le projet arrêté du SCOT du Grand Douaisis

Pièce jointe : Analyse du projet SCoT

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 5 avril 2019 et dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis du SIMOUV sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis, arrêté le 26 mars 2019.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du SIMOUV sur la base de l'analyse technique annexée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE VICE-PRÉSIDENT DU SIMOUV
Syndicat Intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennes
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 800 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 63 08
Courriel : contact@simouv.fr

Raymond ZINGRAFF

PROJET D'AVIS DU SIMOUV SUR LE SCoT DU GRAND DOUAISIS,
arrêté le 26 mars 2019

Observations générales

L'objectif principal du projet politique s'intitule « Douaisis Territoire d'excellence Environnemental et Energétique (DT3E) ». Un des leviers seraient de s'appuyer sur son passé prestigieux et transfrontalier, creuset des valeurs humaines d'égalité et de fraternité, aujourd'hui inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Afin de concrétiser cette ambition, le PADD et les orientations du DOO s'articulent autour de 3 axes stratégiques :

1. Responsabilité vis-à-vis des enjeux climatiques et environnementaux planétaires
2. Solidarité vis-à-vis des fractures sociales et territoriales afin d'améliorer le vivre ensemble
3. Prospérité s'assurer de choisir un modèle de développement économique durable

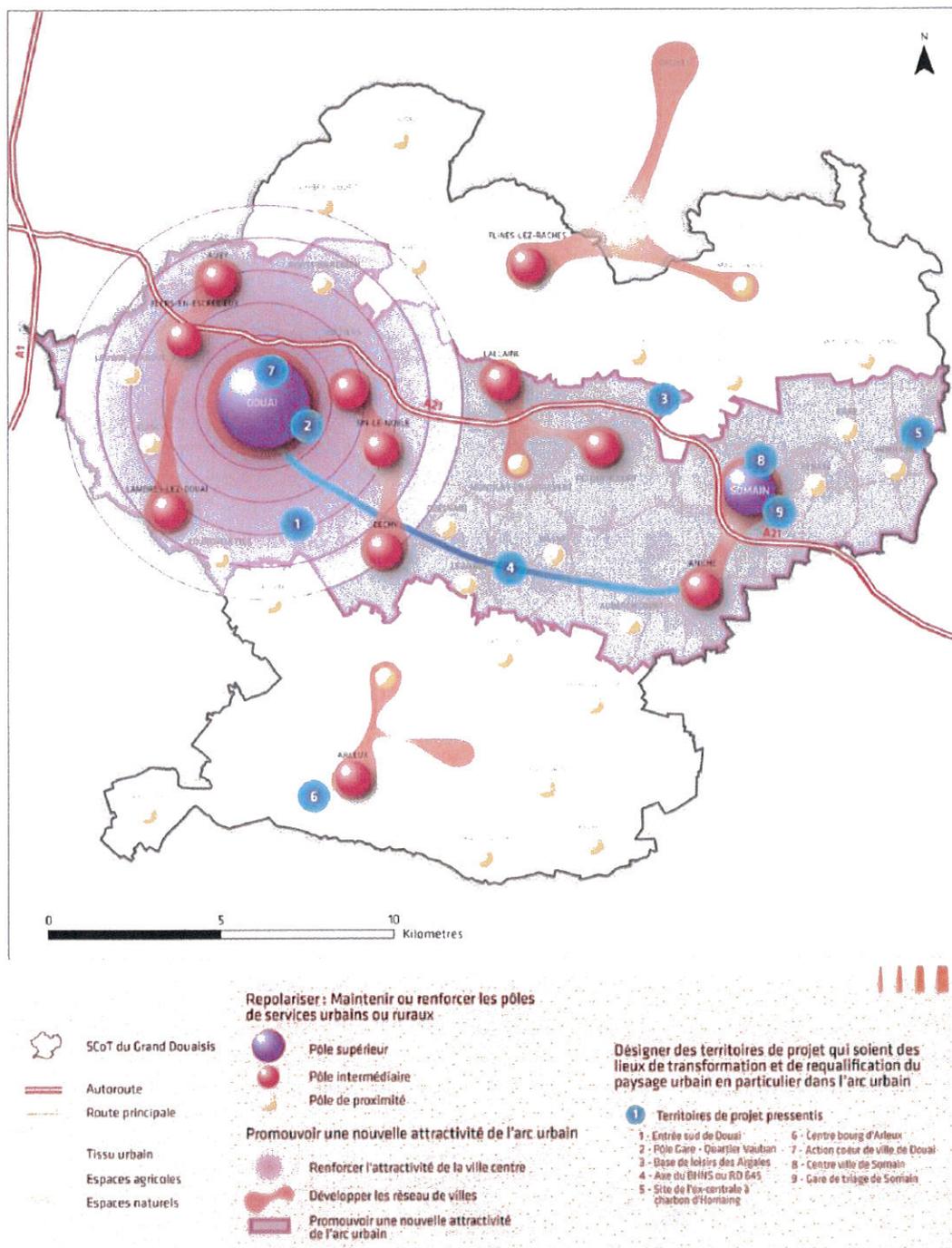
La volonté pour le territoire est d'inverser la tendance actuelle de recul démographique et de combler un fort déficit migratoire. Pour cela, il est envisagé d'augmenter de 2 % la population du Douaisis à l'horizon 2040.

Enfin, le SCoT du Grand Douaisis traduit ses ambitions territoriales par l'intermédiaire :

- **D'une armature urbaine.**
- **D'une enveloppe urbaine.**
- **Et d'un compte foncier** réparti par EPCI et par poste (habitat, économie, infrastructures). Il est volontariste, 43,5 ha/an sur 20 ans (2020-2040) soit une division par 2 de la consommation d'espace observée ces 14 dernières années.

De manière générale, le SCoT du Grand Douaisis prévoit une limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place d'une armature qui devient le support de développement urbain.

Sa définition repose sur la typologie urbaine proposée par l'INSEE dans le cadre de la Base Permanente des Équipements. La terminologie en est inspirée : pôle supérieurs - pôles intermédiaires et pôles de proximité, la réalité fonctionnelle perçue par les élus ; en particulier l'existence de réseaux de villes et enfin les grands objectifs portés par le SCoT.



L'armature urbaine est représentée par :

- 2 pôles supérieur : (Douai-Somain) ;
- 11 pôles intermédiaire ;
- 26 pôles de proximité.

Armature urbaine	Foncier en renouvellement urbain (ha)	Objectifs de construction de logements
Pôle supérieur	13	385
Pôle intermédiaire	29	669
Pôle de proximité	9	165
Communes non pôle	1	17

Les enjeux en termes de limitation de l'étalement urbain et de maîtrise de la périurbanisation convergent avec ceux du SCoT du Valenciennois :

- Exploiter les gisements fonciers alternatifs à l'étalement urbain dans un contexte de sobriété foncière
- Un objectif de réduction de moitié du rythme d'artificialisation, ce qui est très volontariste.

Néanmoins, il est noté dans le rapport 1 que deux scénarios alternatifs ont été envisagés pour répartir les 10 656 logements à construire générant un besoin foncier :

- (S1) : Celui d'une repolarisation pour lequel la répartition des logements à construire est plus que proportionnelle au parc existant des communes pôles,
- (S2) : Celui d'une non dépoliarisation pour lequel la répartition des logements à construire est strictement proportionnelle au parc de logements de toutes les communes.

Le choix retenu dans ce document, au regard de la tendance actuelle de peuplement du Grand Douaisis, est un objectif de non dépoliarisation du territoire (S2). Or, ce choix confère une potentielle contradiction avec la mise en œuvre d'une armature urbaine visant une « repolarisation ». En effet, cette dernière disposition équivaut à un prolongement des tendances actuelles de peuplement et ne soutient pas cet objectif de « repolarisation ». Nous souhaitons signaler ce qui nous semble être un point de vigilance.

Le SCoT du Grand Douaisis affiche un objectif démographique de +2 % afin d'inverser la tendance démographique actuelle. Cet objectif est traduit en nombre d'hectare à urbaniser en fonction de sa vocation et par EPCI (compte foncier).

Vocation du compte foncier	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
Résidentiel et mixte	53,5	452,7
Économique et commercial	174,1	398,8
Grands équipements et infrastructures	0	20
TOTAL SCOT	227,6	871,5

Compte foncier économique et commercial 2020-2040		
	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
Douais Agglo	73,7	243,9
Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent	100,5	154,9
TOTAL SCoT	174,1	398,8

Compte foncier infrastructures majeures et grands équipements 2020-2040	
	Artificialisation (ha)
TOTAL SCoT	20

Ce scénario est similaire aux autres territoires limitrophe du Valenciennois.

En outre, la ventilation par commune de l'artificialisation au profit du renouvellement urbain est indiquée dans le document. Il est constaté que l'accent a été mis sur les pôles supérieurs, ce qui traduit de manière cohérente la volonté inscrite au PADD de ce SCoT.

Néanmoins, le tableau ci-dessous indique qu'il a été impossible d'identifier le gisement foncier en renouvellement urbain. A ce stade, il n'est donc pas possible de déterminer si une stratégie cohérente de renouvellement urbain dans une ville périurbaine sera mise en place. Nous souhaitons signaler ce qui nous semble être un point de vigilance.

Compte foncier résidentiel-mixte 2020-2040		
Commune	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
ANHIERS	À déterminer*	1,9
ANICHE	13,8	6,3
ARLEUX	À déterminer*	13,9
AUBERCHICOURT	2,1	9
AUBIGNY-AU-BAC	1,6	3,9
AUBY	4	10,3
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	À déterminer*	4,3
BRUNEMONT	À déterminer*	2,2
BUGNICOURT	0,2	2,8
CANTIN	À déterminer*	6,4
COURCHELETES	3	5,2
CUINCY	0,5	15,6
DECHY	À déterminer*	10,4
DOUAI	10,7	62,5
ECAILLON	0,3	4,6
ERCHIN	À déterminer*	4,3
ERRE	À déterminer*	3,4
ESQUERCHIN	À déterminer*	2
ESTREES	À déterminer*	2,5
FAUMONT	À déterminer*	6,3

Compte foncier résidentiel-mixte 2020-2040		
Commune	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
FECHAIN	À déterminer*	5,9
FENAIN	À déterminer*	12,3
FERIN	À déterminer*	3,4
FLERS-EN-ESCREBIEUX	1,8	9,4
FLINES-LEZ-RÂCHES	0,7	11,7
FRESSAIN	À déterminer*	2,1
GOEULZIN	À déterminer*	2,5
GUESNAIN	À déterminer*	11,3
HAMEL	À déterminer*	3
HORNAING	À déterminer*	7,8
LALLAING	2,6	10,6
LAMBRES-LEZ-DOUAI	3	7,8
LAUWIN-PLANQUE	1,2	2,8
LECLUSE	0,6	3,7
LEWARDE	À déterminer*	6,4
LOFFRE	0,1	2,7
MARCHIENNES	À déterminer*	11,1
MARCO-EN-OSTREVENT	À déterminer*	1,6
MASNY	0,7	9,2
MONCHECOURT	0,2	5,8
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	À déterminer*	11
PECQUENCOURT	0,2	13,2
RACHES	À déterminer*	7
RAIMBEAUCOURT	À déterminer*	10,9
RIEULAY	À déterminer*	3,1
ROOST-WARENDIN	À déterminer*	16,1
ROUCOURT	À déterminer*	1,5
SIN-LE-NOBLE	3	30
SOMAIN	2,1	24,3
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	À déterminer*	1,4
VILLERS-AU-TERTRE	0,2	3,1
VRED	0,9	2,9
WANDIGNIES-HAMAGE	À déterminer*	3
WARLAING	À déterminer*	2,2
WAZIERS	À déterminer*	13,9
TOTAL SCoT	53,5	452,7

*Le gisement foncier en renouvellement urbain n'a pu être déterminé pour ces communes : soit car ce gisement se compose de parcelles dont la superficie est trop faible pour l'analyse réalisée à l'échelle du Grand Douaisis, soit par non connaissance du potentiel en foncier mutable au sein du tissu urbain communal. Le gisement foncier en renouvellement urbain est à affiner pour chaque commune du territoire lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

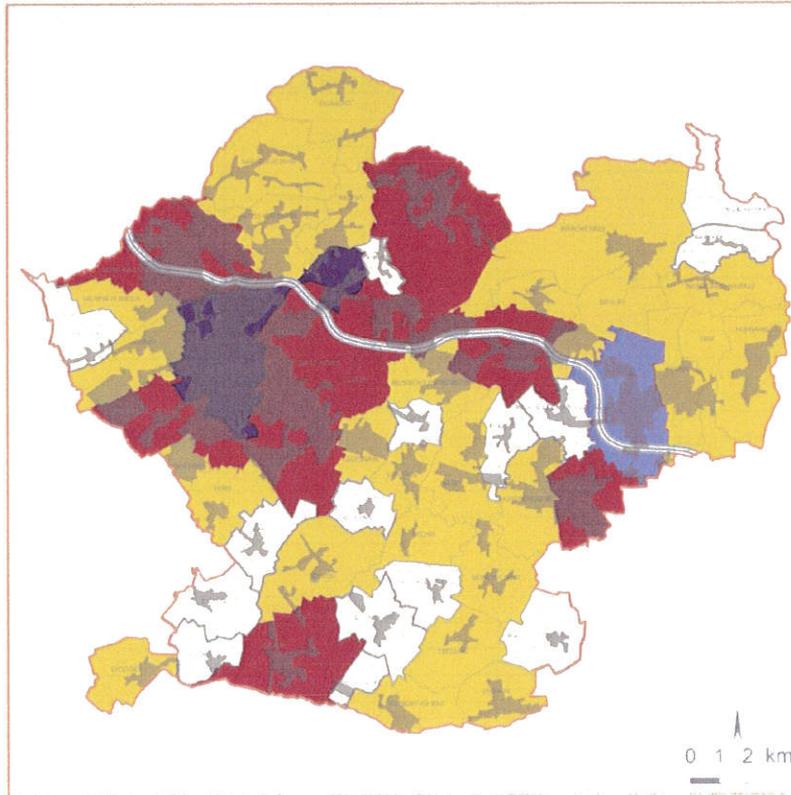
Dans la forme et le vocabulaire, le SCoT du Grand Douaisis se rapproche de celui du Valenciennois. Cela présage l'assurance d'une bonne coordination dans la mise en œuvre de nos documents respectifs.

Le SCoT du Grand Douaisis présente peu d'objectifs chiffrés concernant l'évolution de la population à la commune. Les élus ont fait le choix de laisser les PLUi, PLH et PDU décliner ces objectifs quantitatifs et de les adapter au projet de territoire de chaque EPCI.

Dans cette première analyse, la traduction réglementaire de ces objectifs est correctement spatialisée. La densité brute de logements à l'hectare est ventilée par typologie de pôle, marquant à nouveau la volonté de densifier les centralités.

Armature urbaine	Densité brute de logements à l'hectare	Densité nette de logements à l'hectare, hors espaces publics et voiries
Pôle supérieur (Douai)	31 logements/ha	40 logements / ha
Pôle supérieur (Somain)	27 logements/ha	35 logements / ha
Pôles intermédiaires	23 logements / ha	30 logements / ha
Pôles de proximité	19 logements / ha	25 logements / ha
Communes non polarisées	19 logements / ha	25 logements / ha

ORGANISATION TERRITORIALE : AMENAGER LE TERRITOIRE AVEC SOBRIETE



SCoT Source : IGN-BD Cartho* ©SMV SCoT GD
SCoT du Grand Douaisis
Réalisation : Biotopie - 5.2.2019

exploiter : **Exploiter prioritairement les gisements fonciers en renouvellement urbain**

Promouvoir l'attractivité de l'arc urbain

- Commune non polarisées : 25 lgts/ha
- Pôles de proximité : 25 lgts/ha
- Pôles intermédiaires : 30 lgts/ha
- Pôle supérieur (Douai) : 40 lgts/ha
- Pôle supérieur (Somain) : 35 lgts/ha

On dénote des enjeux communs entre nos deux territoires de l'ex bassin minier. Dans les souhaits évoqués au sein du PADD, on prendra pour exemple la volonté d'augmenter la mobilité ferroviaire et pérenniser l'offre. En effet, tout comme dans le Valenciennois, le Grand Douaisis souffre d'une déprogrammation de l'offre qui pourrait s'apparenter à un « désaménagement du territoire ». En outre, les derniers projets régionaux se concentrent sur d'autres axes comme Saint Quentin vers Lille. Les deux périmètres de SCoT ont le souhait commun de ne pas délaissier une desserte ferroviaire très utile vers Lille prioritairement mais aussi entre les pôles d'équilibre que sont les axes Douai-Cambrai-Valenciennes.

Le SIMOUV donne un avis favorable à ce projet arrêté au 26 mars 2019 du SCoT du Grand Douaisis.

Les avis des personnes sollicités à titre non obligatoire



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Ville d'ARLEUX - 59151

Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 03 juin 2019

Courrier arrivé le :
21 JUN 2019

Le lundi 03 juin 2019, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au centre culturel «Patrick MASCLET» sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, Maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le mardi 21 mai 2019, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Frédérique DÉTREZ, M. Serge GIBERT, Mme Laurence MORY, M. Jean-Louis POPULAIRE, M. Guy DUMURE, Mme Béatrice LAURENT, M. Joël THOREZ, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. David LAURY, Mme Christelle STRUYVEN-DELEPIERRE, Mme Laëtitia LAURENT, M. Gilles COQUELLE, Mme Nathalie LETENEUR, Mme Martine PINHEIRO, M. Jean FLEURY.

Représentés

M. Pascal BOCQUET donne pouvoir à Mme Béatrice LAURENT. Mme Michèle MAWART donne pouvoir à Mme Laurence MORY, Mlle Fatima GHADI donne pouvoir à M. Jean FLEURY, M. Eric STIENNE donne pouvoir à M. Joël THOREZ, M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Serge GIBERT, Mme Emeline LEVAN MORTREUX donne pouvoir à Mme Christelle STRUYVEN-DELEPIERRE.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Martine PINHEIRO est désignée pour remplir cette fonction.

SCOT du Douaisis - Revision _ Arrêt projet

La révision générale du SCoT du Grand Douaisis a été engagée, le 15 octobre 2015, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée aux documents d'urbanisme et des nouvelles dynamiques territoriales. Les élus ont fait le choix d'y annexer un DAAC afin d'assurer un développement commercial cohérent et équilibrer sur le territoire.

Le SCoT du Grand Douaisis est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique ». Il vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCoT pour les vingt prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

Document de planification de portée réglementaire, il doit d'une part intégrer les documents de rangs supérieurs (SDAGE, SAGE...), et d'autres parts, il impose, suivant un principe de compatibilité, ses orientations et objectifs aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat...) élaborés sur tout ou partie de son périmètre.

Le comité syndical du SMSCoT Grand Douaisis s'est réuni le 26 mars 2019, et a délibéré sur le bilan de la concertation menée lors de la révision générale du SCoT Grand Douaisis et sur l'arrêt projet de SCoT, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune d'Arleux est invité à exprimer son avis sur ce projet dans un délai trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité est composé de quatre livres. Il contient, conformément à l'article L 141-1 et suivant du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation (Livre 1 et 2);
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Livre 3);
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (Livre 4).

Il est rappelé que la procédure du SCoT s'est accompagnée d'une concertation conformément aux modalités délibérées le 15 octobre 2015 (réunions publiques...).

Sur invitation du Conseil municipal à émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT.

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Grand Douaisis du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale du SCoT et définissant les modalités de concertation relative à la procédure ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du comité syndical du 29 mai 2018 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt de projet du SCoT du Grand Douaisis en comité syndical du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport présenté ;

Le Conseil municipal, invité à délibérer, émet à l'UNANIMITE, un **avis favorable** sur le projet de SCoT du Grand Douaisis.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Ainsi fait les jours, mois et an
susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,

Bull.

Courrier arrivé le :
5 JUL. 2019

Auby, le 04 JUL. 2019

Direction : Pôle Technique et Urbanisme

Affaire suivie par : Laurent MARTINEZ

Email : l.martinez@auby.fr

Tél. : 03.27.99.60.20

Nos réf. : FK/CK/LM/ACP/07.2019.166

P.J. : Délibération du 27 juin 2019
Avis sur le DOO et le DAAC du SCoT

Monsieur le Président

Syndicat Mixte du SCOT du
Grand Douaisis

36 rue François Pilatre de
Rozier

59500 DOUAI

Objet : avis de la commune d'Auby sur le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis.

Monsieur le Président,

Pour faite suite à la version du SCoT arrêtée le 26 mars 2019, réceptionnée le 10 avril 2019, je souhaite porter à votre connaissances plusieurs observations essentielles. Celles-ci portent sur :

- Le compte foncier résidentiel-mixte du SCoT incohérent avec le PLU d'Auby, adopté par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 ;
- Les centralités commerciales ;
- L'habitat et le nombre de logements en prévision sur le territoire communal ;
- La pollution présumée ou avérée ;
- L'interdiction d'urbanisation sur la zone des Asturies ;
- Les diagnostics qualité urbaine et paysagère des entrées de ville ;
- Les mesures compensatrices à préciser en application du Code Forestier.

La délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2019 ainsi que l'avis détaillé sont joints à la présente et appellent des réponses cruciales pour le devenir du territoire aubygeois. Aussi, je vous remercie de votre intérêt pour l'ensemble des interrogations et points de vigilance.

Dans l'attente d'un retour et restant à disposition pour tout échange utile à la réflexion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Freddy KACZMAREK

Maire

Mairie d'Auby

25, rue Léon Blum

59950 Auby

Tél **03 27 99 60 60**

Fax **03 27 99 60 61**

www.auby.fr

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 27 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-et-un juin, s'est réuni en séance ordinaire, salle Joliot Curie à Auby, sous la présidence de Monsieur Freddy KACZMAREK, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Freddy KACZMAREK, Michel DUJARDIN, Marie-Pascale SALVINO, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW, Mauricette HELIN, Daniel DUCROCQ, Jean-Pierre LESAGE, Gérard DELHAYE, Danièle VANELSLANDE, Anne-Marie ZAJAK, Bernard GORA, Jean-Luc CONTART, Lydie VALLIN, Véronique VIGNAIS, Brigitte LESECQ, Jean-Jacques SALVINO

Absents ayant donné procuration : Mohamed GOUBAR à Jean-Pierre LESAGE, Corinne VANROELEN à Freddy KACZMAREK

Absents: Mathilde DESMONS, Francis VAN ISEGHEM, Ludivine LEMOINE, Lydie KRETSCHKOWSKI, Toufike MOHAMED, Georges LEMAITRE

Excusés: Patrick RIVIERE, Peggy FELD, Christophe CHARLES, Bernard CZECH

Monsieur Bernard GORA a été désigné secrétaire de séance

6 - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS DU SCoT DU GRAND DOUAISIS (VERSION ARRÊTEE LE 26 MARS 2019)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la révision générale du SCoT du Grand Douaisis a été engagée le 15 octobre 2015, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée aux documents d'urbanisme et des nouvelles dynamiques territoriales. Les élus ont fait le choix d'y annexer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) afin d'assurer un développement commercial cohérent et équilibré sur le territoire.

Le SCoT du Grand Douaisis est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique ». Il vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCoT pour les vingt prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

Document de planification de portée réglementaire, il doit d'une part intégrer les documents de rangs supérieurs (SDAGE, SAGE...), et d'autre part, il impose, suivant un principe de compatibilité, ses orientations et objectifs aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat...) élaborés sur tout ou partie de son périmètre.

Le comité syndical du SMSCoT Grand Douaisis s'est réuni le 26 mars 2019, et a délibéré sur le bilan de la concertation menée lors de la révision générale du SCoT Grand Douaisis et sur l'arrêt de projet de SCoT, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune d'Auby est invité à exprimer son avis sur ce projet dans un délai trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité est composé de quatre livres. Il contient, conformément à l'article L 141-1 et suivant du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation (Livres 1 et 2);
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Livre 3);
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (Livre 4).

Il est rappelé que la procédure du SCoT s'est accompagnée d'une concertation conformément aux modalités délibérées le 15 octobre 2015 (réunions publiques...).

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Grand Douaisis du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale du SCoT et définissant les modalités de concertation relative à la procédure ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du comité syndical du 29 mai 2018 ;
Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt de projet du SCoT du Grand Douaisis en comité syndical du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport présenté ;

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable avec réserves sur le projet arrêté du SCoT.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 04 juillet 2019

Le Maire,



Pour copie conforme,
Le Maire



Freddy KACZMAREK

Avis de la commune d'Auby sur le Document d'Orientation et d'Objectifs et du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale (version arrêtée du 26 mars 2019)

La lecture du Document d'orientations et d'Objectifs et du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial appelle les observations suivantes :

1. Sur le thème de l'organisation territoriale

Surface dédiée au foncier résidentiel et mixte du SCoT 2020-2040

Sur le compte foncier résidentiel et mixte du SCoT, 10,3 ha sont octroyés à la ville en catégorie artificialisation des sols et 4 ha sont ouverts au renouvellement urbain (Axe 3 ; 3.3.12, page 20).

Foncier résidentiel-mixte dans le SCoT pour 2020-2040

Compte foncier résidentiel-mixte 2020-2040		
Commune	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
AUBY	4	10,3

Surface dédiée au logement dans le PLU d'ici 2030

Or, le PLU d'Auby autorise 7,8 ha pour la réalisation de logements d'ici 2030 dont 6.45 ha en renouvellement urbain (RU) et 1.35 ha en artificialisation (page 395 du rapport de présentation du PLU d'Auby).

Surface dédiée au logement dans le PLU d'Auby à l'horizon 2030

Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
6.45	1.35

⇒ Les deux documents étant en contradiction, comment doivent s'articuler les objectifs mentionnés dans le SCoT avec les préconisations du PLU en vigueur ?

Respect des enveloppes maximales foncières en artificialisation

D'autre part, le document d'objectif indique que les documents d'urbanisme doivent respecter les enveloppes maximales foncières allouées en artificialisation mais cette précision n'est pas spécifiée pour celles en renouvellement urbain (Axe 3 ; 3.3.13, page 22).

Illustration des problèmes soulevés dans la partie Organisation territoriale

Le tableau ci-dessous présente, pour quelques projets de logements de la commune dans un horizon proche (2030), la surface qu'ils nécessitent en renouvellement urbain. Il soulève des contradictions avec le SCoT.

SITE CONCERNE PAR DES PROJETS DE LOGEMENTS	SURFACE DEDIEE A L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN
OAP 4 Stade Hauzeur	1.9 ha
OAP 3 Friche European (nord du canal)	2 ha
OAP 5 European (sud du Canal)	1.5 ha
Surface de foncier nécessaire en renouvellement urbain d'ici 2030 pour ces 3 projets	5,4 ha (> aux 4ha autorisés par le SCoT)

Ces 3 projets, qui ne représentent qu'une partie de l'ensemble des projets en renouvellement urbain, représentent déjà une surface supérieure (5.4 ha) à l'ensemble du foncier prévu en renouvellement urbain dans le SCoT (4 ha). Or, ces projets sont à l'horizon 2030 soit pour une période d'environ 10 ans. Les 4 ha en renouvellement urbain dans le SCoT sont à l'horizon 2040, soit pour une période de 20 ans.

2. Sur le thème du commerce

Développement du commerce

En dehors des pôles commerciaux de périphérie et du centre-ville de Douai, le commerce a vocation à se développer au sein des pôles de centralité commerciale des centres villes et des centre-bourgs pour accueillir des activités répondant aux achats quotidiens ou courants (Axe 1 ; 1.1, page 33 du DOO et Axe 2 page 84 du DAAC).

Limite de surface de plancher dans les centralités

Pages 84 et 85 du DAAC : Pour les pôles secondaires et pôles relais (*Auby est un pôle secondaire*) : les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 2 250 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes (*en marron sur la cartographie d'Auby ci-dessous*). Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.



Auby, sans échelle

Dans les centralités commerciales secondaires, telles que définies dans l'axe 2 - § 2 du volet commerce du DOO-Commerce, les implantations commerciales se font dans une limite de 450 m² de surface de plancher.

- ⇒ Cette préconisation peut être bloquante pour les projets de développement des différents quartiers qui mélangent les fonctions (habitat, commerce de proximité, ...) en dehors du centre-ville.
- ⇒ Pour ces paragraphes du DAAC : manque de précision lors des renvois vers l'axe 3 - §1.1 et l'axe 2 - § 2 du volet commerce du DOO-Commerce ; quelle est la définition exacte d'une centralité commerciale secondaire ?)

Or, le PLU d'Auby donne les limites de surfaces de vente suivantes :

- P 278 du PLU : Règlement zone U : Pour l'artisanat et le commerce de détail, la surface de vente est limitée à 500 m² : l'objectif de cette mesure est de n'autoriser que des aménagements dont la taille est adaptée à un environnement urbain.
 - P 288 du PLU : Règlement zone UE : Le commerce n'étant pas la vocation principale de la zone, les surfaces de vente sont limitées à 500 m².
 - P 295 du PLU : Règlement zone 1AU : La zone 1AU est destinée à devenir une zone urbaine mixte, par conséquent les règles y sont similaires à celles des zones urbaines mixtes : sont autorisés les habitations, et les destinations compatibles avec l'habitat (commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sauf l'industrie). La surface de vente des commerces est limitée à 500 m², et les entrepôts ne sont autorisés qu'à titre d'exception.
- ⇒ Quelle est alors la limite de surface des commerces à prendre en compte à Auby?

3. Sur le thème de l'habitat

Les objectifs fixés par le SCoT pour 2040 sont de 849 logements à construire sur l'ensemble des communes d'Auby, Flers et Lambres (Axe 1 ; 1.1.1 page 41).

Pour information, la ville d'Auby prévoit dans son PLU 255 logements nécessaires au projet démographique d'ici 2030. Cela représente en 10 ans presque 1/3 des 849 logements prévus pour l'ensemble des 3 communes pour les 20 ans à venir.

4. Sur le thème de la cohésion sociale

Mesures à prendre dans les secteurs où la pollution est présumée ou avérée

Le document d'objectif indique que :

*« Dans les secteurs pour lesquels une pollution est **présumée ou est avérée**, une étude de risques sanitaires doit être réalisée pour tout projet d'aménagement visant l'accueil de publics vulnérables (personnes âgées, enfants...) ou tout projet de production à vocation alimentaire. » (Axe 1 page 46)*

Et ajoute que :

*« Dans les secteurs pour lesquels **une pollution avérée** existe une étude des risques sanitaires doit être réalisée pour tout projet d'aménagement » (Axe 1 page 46)*

- ⇒ Dans les deux paragraphes il est spécifié le cas d'une pollution avérée mais avec des préconisations différentes, ce qui crée une ambiguïté dans la compréhension du texte.

- ⇒ Que faut-il faire à l'issue de l'étude des risques sanitaires : que vont impliquer les résultats de l'étude ? Quelles mesures seront à prendre ?

Recensement des principales sources d'émission de polluant atmosphérique

Par ailleurs, il est inscrit que « *Les principales sources d'émissions de polluant atmosphérique sont recensées et localisées dans les documents d'urbanisme. Une zone tampon peut être instituée à leurs abords pour éviter l'exposition des populations, en particulier sensibles aux sources de polluant atmosphérique.* »

- ⇒ Quelles pièces seraient concernées dans le PLU par ces apports ? (Axe 1 ; 1.1.2.2 page 47)

5. Sur le thème de l'environnement

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

« *Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés. Toute nouvelle urbanisation est proscrite. Sont concernées les ZNIEFF de type 1, les zones Natura 2000* » (Axe 1 ; 1.1.1 page 59).

Or, sur Auby, la quasi-totalité des cœurs d'îlot du quartier des Asturies est concernée par cette mesure d'interdiction, ce qui empêche la réalisation de projet de requalification d'entrée de ville et de redynamisation du quartier d'ici 2040.

6. Sur le thème de la mosaïque des paysages

Diagnostic sur la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville

Selon le DOO, « *la qualité des entrées de villes et villages doit contribuer à l'attractivité du territoire et, en particulier à celle de l'arc urbain. Pour cela un diagnostic sur la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville est réalisé. En fonction des enjeux qui en découlent, les entrées de ville sont soit requalifiées, mises en valeur ou préservées.* » (Axe 1 ; 1.4.2 page 73)

- ⇒ Par qui doit être réalisé ce diagnostic et à quel moment ?

Mesures de compensation

Enfin dans le paragraphe g page 78, portant sur la compensation de « 1 destruction contre 4 mesures compensatrices », il est indiqué que « *dans l'hypothèse où un projet d'aménagement porterait atteinte partiellement ou totalement à un ou plusieurs de ces éléments, les maîtres d'ouvrage concernés doivent respecter le principe de compensation de « 1 destruction contre 4 mesures compensatrices » (exemple de l'abattage d'un arbre : 4 arbres sont replantés. Les essences choisies devront être locales. Ces compensations se font prioritairement au sein de la zone de projet ou au sein de la tâche urbaine.* »

⇒ Or, il n'est pas toujours aisé de pouvoir compenser sur le site même du projet ou dans une tâche urbaine. Par ailleurs, l'article L 314-6 du Code Forestier précise que le reboisement peut être réalisé pour une surface correspondant à la surface défrichée ou le cas échéant assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

- ⇒ Qu'entend-on précisément par « mesure compensatrice » ? Dans quel délai la mesure compensatrice doit-elle être réalisée ?

- ⇒ Quelle est donc la règle de compensation qui s'applique entre celle du SCoT (« 1 destruction contre 4 mesures compensatrices ») et celle du Code Forestier (coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5) ?

21 JUN 2019

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERCHIN

Séance ordinaire du 03 Juin 2019

Nombre de conseillers
Municipaux : 15
Nombre de membres
En exercice : 12
Nombre de membres ayant
Pris part à la délibération : 10
Date de la convocation
28/05/2019

L'an deux mille dix-neuf le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Erchin étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de BOULAIN Alfred, Maire.

Etaient présents : M.M BOULAIN Alfred, LOBRY Nadine, GOGULSKI Daniel, KUMOREK Laurent, FAIDHERBE Pierre-Marie, LECLERCQ Isabelle, FENAIN Brigitte, CASETTI Jean-Yves, COTTIN Philippe.

Absents excusés : M.M PARIS Georges (pouvoir à Mr FAIDHERBE Pierre-Marie)

Absents : Mme DELIGNE Florence, HERMANT Didier

Madame LOBRY Nadine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

SCOT GRAND DOUAISIS : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La révision générale du SCoT du Grand Douaisis a été engagée, le 15 octobre 2015, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée aux documents d'urbanisme et des nouvelles dynamiques territoriales. Les élus ont fait le choix d'y annexer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) afin d'assurer un développement commercial cohérent et équilibrer sur le territoire.

Le SCoT du Grand Douaisis est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique ». Il vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCoT pour les vingt prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

Document de planification de portée réglementaire, il doit d'une part intégrer les documents de rangs supérieurs (SDAGE, SAGE...), et d'autres parts, il impose, suivant un principe de compatibilité, ses orientations et objectifs aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat...) élaborés sur tout ou partie de son périmètre.

Le comité syndical du SMSCoT Grand Douaisis s'est réuni le 26 mars 2019, et a délibéré sur le bilan de la concertation menée lors de la révision générale du SCoT Grand Douaisis et sur l'arrêt de projet de SCoT, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune d'Erchin est invité à exprimer son avis sur ce projet dans un délai trois mois à compter de sa transmission.



Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité est composé de quatre livres. Il contient, conformément à l'article L 141-1 et suivant du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation (Livre 1 et 2) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Livre 3);
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (Livre 4).

Il est rappelé que la procédure du SCoT s'est accompagnée d'une concertation conformément aux modalités délibérées le 15 octobre 2015 (réunions publiques...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT ;

Vu la délibération du comité syndical du ScoT Grand Douaisis du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale du ScoT et définissant les modalités de concertation relative à la procédure ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du comité syndical du 29 mai 2018 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt de projet du ScoT du Grand Douaisis en comité syndical du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet arrêté du SCoT.

Le Maire, Alfred BOULAIN





COMMUNE DE ERRE

www.mairieerre.com

Courrier arrivé le :
20 JUIN 2019

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI

91, rue Jules Guesde
59171 – ERRE

☎ : 03 27 86 61 05

☎ : 03 27 86 29 36

✉ : mairie.erre1@cegetel.net

le 18/06/2019

Monsieur le Maire

à

SCOT du Grand Douaisis
36 rue François Pilatre de Rozier
59500 DOUAI

Madame, Monsieur,

Pour avis et transmission, veuillez trouver ci-joint la délibération vous concernant suite au Conseil Municipal qui a eu lieu le 14 Juin 2019

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Maire,
Alain PAKOSZ





Commune de ERRE

Département du NORD
Arrondissement de
DOUAI

Nombre de conseillers en
exercice : 15

de présents : 10

de votants : 14

de procurations : 4

Objet :

Avis sur l'arrêt projet
du SCOT du grand
Douaisis.

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le 17/06/2019

ID : 059-215902032-20190614-190614_22DS-DE

EXTRAIT DU PROCEZ-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N 22

L'an deux mil dix-neuf, le 14 juin à 18 h 30, sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain PAKOSZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi. Convocation en date du 7 juin 2019.

Etaient présents : Alain PAKOSZ - Jean-François DALY - Rolande GROLIER
Nadine LECLERCQ - Nathalie EVRARD - Patrick VERDIN - Michel
TIEFENBACH - Michel KONIUSZ - Francis SENECHAL - Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Claudine GORGUET (Procuration à Alain PAKOSZ)
Edouarine PECQUEUR (Procuration à Jean-François DALY)
Christelle RUTKOWSKI (Procuration à Nadine LECLERCQ)
Hervé RICHARD (Procuration à Rolande GROLIER).

Absente : Aurore BAUDOYER.

Mme Martine ROUSSEL a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la révision générale du projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Douaisis a été engagée. C'est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique », vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCOT pour les 20 prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

M. le Maire souligne également que le SCOT peut orienter les objectifs aux documents d'urbanisme sur les territoires de son périmètre.

Vu l'arrêt-projet du SCOT comprenant entre autre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial,

Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur l'arrêt-projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur l'arrêt-projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain PAKOSZ



Ville de Lewarde



106, rue Jean Jaurès
59287 LEWARDE
Tél : 03 27 97 37 37
Fax : 03 27 98 45 22
mairie-de-lewarde@wanadoo.fr

Courrier arrivé le :
17 MAI 2019

Monsieur Lionel COURDAVAULT
Président du Syndicat Mixte
du SCOT Grand Douaisis
36 rue Pilâtre de Rozier
Parc d'activités de Fort de Scarpe
59500 DOUAI

Lewarde, le 15 mai 2019

Objet : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis
Affaire suivie par M. Bernard DOISY, Directeur Général des Services

Monsieur le Président, Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération du conseil municipal, en date du 29 avril 2019, approuvant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

Je reste à votre écoute et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Denis MICHALAK
Maire de Lewarde

Ville de Lewarde



106, rue Jean Jaurès
59287 LEWARDE
Tél : 03 27 97 37 37
Fax : 03 27 98 45 22
mairie-de-lewarde@wanadoo.fr



Extrait de délibération du Conseil Municipal du Lundi 29 avril 2019

Date de la convocation : **17 avril 2019**

Nom du président de séance : **Mr Denis MICHALAK, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de conseillers présents ou représentés : **19**

Présents : Mr Denis MICHALAK, Maire, Mmes Jeanne-Marie DELMAIRE, Nina LAHSSEN, Julie STICKER, Mrs Claude SOMBRIN, André LEGER, Adjoints,

Mmes et Mrs Jean-Claude DUBRUNQUEZ, Emmanuelle MADOUX, Jean-Jacques DUMETZ, Alain HOMBERT, Marie-Christine LANCEZ, Jean-Michel MOREAU, Aurore BELLEVERGE, Danièle POT, Alain ROLLOS.

Représentés : Mme Nathalie KAROLEWICZ par Mme Julie STICKER, Adjointe, Mr Alain BRUNEEL par Mme Jeanne-Marie DELMAIRE, Adjointe, Mme Estelle BARTCZAK par Mr Denis MICHALAK, Maire, Adjointe, Mr Cédric CAUPIN par Mr Jean-Michel MOREAU.

Excusés : Mme Laetitia DUPAS, Mrs Rudy LEWANDOWSKI, Pierre LOBRY, Marie Jeanne TAUSSIN.

Secrétaire de séance : Mr Claude SOMBRIN

Affaire débattue : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis (SCOT)

Résultat du vote : **19 voix pour**

La concertation dédiée à la révision du SCOT Grand Douaisis est arrivée à son terme.

Aujourd'hui, la superficie de la ville se décompose de la manière suivante en hectares :

Espaces artificialisés -	tissus urbains	89.12	
	Industries commerces	12.70	
	Mines	21.50	
Zones cultivées	Espaces verts	5.47	soit 128.79 ha
	Zones arables	205.96	
Forets – espaces verts	Prairies	25.41	soit 231.37 ha
	Bois	34.90	
	Espaces verts	0.15	soit 35.05 ha
	Total	395.21	ha

La ville de Lewarde pourra artificialiser 6.4 hectares sur la période 2020-2040.

La densité de construction (pôle de proximité) : 25 logements par hectare.

Les conclusions sont mises à la disposition du public en mairie et l'avis des élus est demandé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis comprenant le document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits

Denis MICHALAK
Maire de Lewarde

Courrier arrivé le :

21 JUIN 2019

COMMUNE DE LOFFRE 59182

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix neuf le mardi 21 mai 2019 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de LOFFRE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 13 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Eric GOUY

Etaient présents

M GOUY ERIC
M. GENGE FREDERIC
M.FELEDZIAK ALAIN
MME LARIVIERE SYLVIE
M MUNDT BRUNO
M. ANSART JEAN-LUC
M. CARON LAURENT
MME PLAISANT RENEE
MME NAESSENS GHISLAINE
MME BOULANGER JACQUELINE



Etaient absents excusés :

Etaient absents non excusés :

M ERIC PEDA
MME FELEDZIAK PASCALE
MME LECONTE SANDRINE
MME MARIE THERESE ALIA

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10

Un scrutin a eu lieu, Mme Renée PLAISANT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

N°7 DU 21 MAI 2019

SCOT GRAND DOUAISIS : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La révision générale du SCoT du Grand Douaisis a été engagée, le 15 octobre 2015, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée aux documents d'urbanisme et des nouvelles dynamiques territoriales. Les élus ont fait le choix d'y annexer un DAAC afin d'assurer un développement commercial cohérent et équilibrer sur le territoire.

Le SCoT du Grand Douaisis est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique ». Il vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCoT pour les vingt prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

Document de planification de portée réglementaire, il doit d'une part intégrer les documents de rangs supérieurs (SDAGE, SAGE...), et d'autres parts, il impose, suivant un principe de compatibilité, ses orientations et objectifs aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat...) élaborés sur tout ou partie de son périmètre.

Le comité syndical du SMSCoT Grand Douaisis s'est réuni le 26 mars 2019, et a délibéré sur le bilan de la concertation menée lors de la révision générale du SCoT Grand Douaisis et sur l'arrêt de projet de SCoT, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune de Loffre est invité à exprimer son avis sur ce projet dans un délai trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité est composé de quatre livres. Il contient, conformément à l'article L 141-1 et suivant du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation (Livre 1 et 2);
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Livre 3);
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (Livre 4).

Il est rappelé que la procédure du SCoT s'est accompagnée d'une concertation conformément aux modalités délibérées le 15 octobre 2015 (réunions publiques...).

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT :

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Grand Douaisis du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale du SCoT et définissant les modalités de concertation relative à la procédure ;
Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du comité syndical du 29 mai 2018 ;
Vu le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêt de projet du SCoT du Grand Douaisis en comité syndical du 26 mars 2019 ;
Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT du Grand Douaisis.

Le présent document a été
déposé en Sous Préfecture
le
publié le **11 JUIN 2019**
notifié le

Certifié par le Maire
de Loffre 59182





Courrier arrivé le :
- 4 JUL. 2019

Adeline

Rieulay, le 03 JUL. 2019

Monsieur Lionel COURDAVAULT,
Président du Syndicat Mixte du SCOT
du Grand Douaisis

36 rue François Pilâtre de Rozier

59 500 DOUAI

Affaire traitée par M. David De Clercq

Objet: délibération relative à l'avis sur le projet arrêté du schéma de cohérence territoriale

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECE(S)
<p><u>A l'attention de Monsieur le Président,</u></p> <p>Veillez trouver dans ce pli la délibération relative de l'avis sur le projet arrêté du schéma de cohérence territoriale (SCOT).</p> <p>Bien cordialement.</p> <p>David De Clercq, Directeur Général des Services</p> <p> </p>	<p>1 pièce</p>

Commune
adhérente



MAIRIE DE RIEULAY
1, rue Joseph Bouliez • Placette Cœur de Village • 59870 Rieulay • Tél. 03 27 86 92 40 • Fax. 03 27 86 92 47
e.mail : secretariat@rieulay.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Douai

Canton de Marchiennes

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents et délibérants : 14

Date de la convocation : 5 juin 2019



MAIRIE DE RIEULAY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RIEULAY N° 2019-06-02

L'an deux mille dix-neuf, le douze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc DELECLUSE, Maire de RIEULAY.

Présents : Marc DELECLUSE ; Marie Lise BOURGHELLE ; Maryse PAYEN ; Elisabeth ATMEARE ; Marjorie DEFRETIN ; Ginette PLONKA ; Alain GAUSIN ; Damien DALLA COSTA ; Guido GHERARDINI ; Jean Marc MACKRE ; Luc DUPUICH ; et Nadine DARCO.

Excusés : Marie-Noëlle LEBRUN donne pouvoir à Marie Lise BOUGHELLE ; Frédéric DHONDT donne pouvoir à Marc DELECLUSE.

Absents : Marie Laure DOXIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Marjorie DEFRETIN a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Monsieur le Maire expose,

La révision générale du SCoT du Grand Douaisis a été engagée, le 15 octobre 2015, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée aux documents d'urbanisme et des nouvelles dynamiques territoriales. Les élus ont fait le choix d'y annexer un DAAC afin d'assurer un développement commercial cohérent et équilibrer sur le territoire.

Le SCoT du Grand Douaisis est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique ». Il vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCoT pour les vingt prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

Document de planification de portée réglementaire, il doit d'une part intégrer les documents de rangs supérieurs (SDAGE, SAGE...), et d'autres parts, il impose, suivant un principe de compatibilité, ses orientations et objectifs aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat...) élaborés sur tout ou partie de son périmètre.

Le comité syndical du SCoT Grand Douaisis s'est réuni le 26 mars 2019, et a délibéré sur le bilan de la concertation menée lors de la révision générale du SCoT Grand Douaisis et sur l'arrêt de projet de SCoT, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune de Rieulay est invité à exprimer son avis sur ce projet dans un délai trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité est composé de quatre livres. Il contient, conformément à l'article L 141-1 et suivant du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation (Livre 1 et 2);
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Livre 3) ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (Livre 4).

Il est rappelé que la procédure du SCoT s'est accompagnée d'une concertation conformément aux modalités délibérées le 15 octobre 2015 (réunions publiques...).

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT :

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Grand Douaisis du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale du SCoT et définissant les modalités de concertation relative à la procédure ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du comité syndical du 29 mai 2018 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt de projet du SCoT du Grand Douaisis en comité syndical du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide d'émettre un avis FAVORABLE AVEC RESERVES sur le projet de SCoT du Grand Douaisis, à savoir :

La commune sollicite le maintien du nombre d'hectares envisagé en extension dans le cadre de son projet de PLU, qui devrait être approuvé début juillet, soit 4.7 hectares de zone 1 AU, condition indispensable pour le maintien de la population du village à un horizon 2030. En effet, la commune ne dispose plus de capacité de densification suffisante pour maintenir sa population actuelle (dont la baisse a déjà été amorcée faute de terrain à bâtir disponible). Les seules dents creuses disponibles pour le logement font l'objet d'une rétention foncière.

Si le compte foncier du projet de SCOT n'évolue pas pour préserver cette zone 1AU de 4,7 ha (en extension de la PAU), une révision du PLU de la commune de Rieulay devra certainement être entamée pour se mettre en compatibilité avec le nouveau SCOT, ce qui serait dommageable pour la commune au regard des années d'études engagées par celle-ci pour avoir un PLU vertueux et qui répond aux besoins actuels et futurs en terme de maintien de la population et de pérennisation des équipements du village (école, restauration scolaire, ...).

La commune a élaboré son PLU sur le long terme (procédure engagée en décembre 2014) compte tenu des contraintes environnementales et a mené beaucoup d'études pour mesurer l'impact environnemental du projet du village avec cette zone de 4.7 hectares.

Le Conseil Municipal insiste sur le fait que cette zone d'extension est indispensable au maintien de la population à l'horizon 2030, et qu'il est par conséquent fortement souhaitable de maintenir cette expansion foncière, faute de capacité de densification, et ainsi réajuster le compte foncier octroyé à la commune pour qu'elle soit en capacité de maintenir son projet d'aménagement comme il a été acté dans le PLU arrêté en septembre 2017 et prêt à être approuvé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Marc DELECLUSE

